
RAPPORT : L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DANS LES CONTENTIEUX DE VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

Rédigé par :

*Lison Le Dirach (M2 Théorie et pratique du droit international et européen), Victoria
Guillerme (M2 Droit pénal international et comparé) et Julia Moussay, Ndeye Fama Diba et
Mélissa De Sousa (M2 Droit pénal et politiques criminelles)*

Sous la supervision de Madame la Professeure Audrey Darsonville

Avec l'accompagnement de Madame Alyssa Ahrabare et Maître Gaëlle d'Albenas

Sommaire

Sommaire.....	2
Liste des abréviations.....	3
Remerciements.....	4
Méthodologie.....	5
Introduction.....	7
PARTIE 1 : Le constat d’une défaillance structurelle de l’encadrement de l’expertise judiciaire.....	19
SECTION 1 : Les lacunes légales et procédurales encadrant l’expertise judiciaire.....	19
I. Les conditions d’accès à la fonction d’expert et leurs insuffisances.....	19
II. L’analyse du cadre juridique de l’expertise psychologique et psychiatrique.....	29
SECTION 2 : Les carences méthodologiques et théoriques de l’expertise judiciaire en matière de violences sexistes et sexuelles.....	41
I. Les carences déontologiques et méthodologiques de l’expertise judiciaire dans les affaires de violences sexistes et sexuelles.....	41
II. L’impact préjudiciable des constructions théoriques sur les victimes de violences sexistes et sexuelles.....	51
PARTIE 2 : La restructuration de l’expertise judiciaire au service d’une meilleure prise en compte des victimes de VSS.....	68
I. Le renforcement des garanties procédurales encadrant l’expertise.....	68
II. Le renforcement des exigences statutaires et déontologiques de l’expert.....	82
Conclusion générale.....	95
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	97
PROPOSITION DE LOI.....	101
Annexes.....	106
Bibliographie.....	143
Table des matières.....	155

Liste des abréviations

Cass. Crim	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CNCEJ	Conseil national des compagnies d'experts de justice
CPP	Code de procédure pénale
DU	Diplôme universitaire
GREVIO	Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
SAP	Syndrome d'aliénation parentale
Ed.	Editions
Ibid.	Même référence
n°.	Numéro
p.	Page
PPL	Proposition de projet de loi
VIF	Violences intrafamiliales
VSS	Violences sexistes et sexuelles

Remerciements

Nous souhaitons tout d'abord remercier l'équipe pédagogique d'EUCLID, de l'Université Paris Nanterre, pour l'opportunité qui nous a été offerte de participer à la clinique du droit. Nous avons pris un réel plaisir à participer à ce projet ainsi qu'à travailler sur ce sujet qui nous a passionnées.

Nous remercions également chaleureusement Madame Alyssa Ahrabare pour son engagement et son accompagnement dans ce projet mené en collaboration avec Osez Le Féminisme.

Nous tenons aussi à exprimer notre profonde gratitude à Madame la Professeure Audrey Darsonville pour son encadrement, sa disponibilité, sa relecture attentive et ses conseils. Sa confiance, ses encouragements et son accompagnement ont été essentiels à l'aboutissement de ce mémoire.

Enfin, nous remercions également Mesdames Frédérique Pollet-Rouyer, Anne-Sophie Laguens, Emmanuelle Piet, Gaëlle d'Albenas, Fatima Le Griguer, Monsieur Gérald Mesure, ainsi que nos interlocutrices anonymes, pour leur disponibilité, leur engagement et la qualité des entretiens qu'ils nous ont accordés.

Méthodologie

Le présent rapport est le fruit d'un travail collectif mené par une équipe de cinq étudiantes au sein de la Clinique juridique EUCLID, de l'Université Paris Nanterre. Ce projet répond à une commande de l'association Osez le Féminisme, organisation féministe, universaliste et laïque qui œuvre depuis 2009 pour l'éradication des inégalités femmes-hommes et la dénonciation des violences sexistes. Sous la supervision de Madame la Professeure Audrey Darsonville et en collaboration étroite avec le partenaire, représenté par Mesdames Alyssa Ahrabare et Gaëlle d'Albenas, notre démarche s'est articulée autour d'un calendrier de travail rigoureux, ponctué de réunions de suivi régulières.

Le projet a débuté à la mi-octobre par une première rencontre avec les représentantes d'Osez le Féminisme, échange initial qui a permis de fixer la feuille de route et de préciser les attentes relatives au rapport de recherche ainsi qu'au projet de Proposition de loi. Dès la fin du mois d'octobre, notre équipe a entamé une phase de recherche théorique et normative approfondie. Ce travail a consisté en une étude systématique du Code de procédure pénale, des décrets et des circulaires encadrant la fonction d'expert, tout en amorçant un recensement critique des listes d'experts en commençant par celle de la cour d'appel de Versailles. La cour d'appel de Versailles a été retenue comme toute première étude car elle évite le gigantisme exceptionnel de Paris tout en restant une juridiction majeure et francilienne, offrant ainsi un échantillon à la fois accessible et hautement représentatif. Parallèlement, une veille théorique a été mise en place afin de documenter les différents syndromes et notions controversés fréquemment rencontrés dans la pratique judiciaire.

Le second semestre a marqué le passage à une approche plus empirique, coordonnée lors d'un point d'étape déterminant à la fin du mois de janvier. À cette occasion, le périmètre de l'analyse des listes d'experts a été élargi, les cours d'appel d'Aix-en-Provence, de Bordeaux et de Lyon ont été choisies afin d'écarter le cas atypique de Paris tout en élargissant l'étude à de grands pôles urbains régionaux, permettant ainsi de vérifier si l'opacité constatée s'étend à l'ensemble du territoire national.

Cette phase d'investigation a été enrichie par la réalisation de huit entretiens qualitatifs, auprès de Mesdames Frédérique Pollet-Rouyer le 18 février 2026 (avocate), Anne-Sophie Laguens le 25 février 2026 (avocate), Gaëlle d'Albenas le 26 mars 2026 (avocate), Emmanuelle Piet le 01 avril 2026 (présidente du collectif féministe contre le viol),

Fatima Le Griguer le 19 mai 2026 (psychologue clinicienne), Monsieur Gérald Mesure le 27 février (psychiatre et expert judiciaire), ainsi que nos interlocutrices anonymes dont une professionnelle de santé le 28 janvier 2026 et une psychologue et experte judiciaire le 29 avril et le 05 mai 2026. Ces échanges ont été essentiels pour confronter nos recherches théoriques à la réalité vécue par les professionnels et les plaignantes, tout en permettant d'évaluer l'offre de formations spécialisées en psychotraumatologie.

La réunion tenue au mois de mars a ensuite été consacrée à la synthèse des rapports d'entretiens et à la validation de la structure finale du rendu. C'est à cette étape que le plan du rapport a été stabilisé, marquant le passage à la phase de rédaction effective.

La dernière phase du projet s'est concentrée sur la finalisation de ce rapport de recherche et l'élaboration de recommandations législatives. Ce travail de légistique, incluant l'exposé des motifs et la rédaction d'articles, a fait l'objet d'une restitution officielle en juin.

Introduction

I. Présentation de notre sujet et de notre démarche méthodologique

À travers son analyse critique du système judiciaire, l'association Osez le Féminisme cherche à mettre en lumière les défaillances de l'expertise psychiatrique et psychologique dans les dossiers de violences sexuelles. L'étude de ces mesures techniques nécessite, en premier lieu, de définir les contours de cette mission (A) et son cadre normatif (B).

A. Définitions des termes et du cadre normatif du sujet

Si le magistrat est le seul souverain dans l'appréciation des faits et la qualification juridique, il dispose, en vertu de l'article 156 du Code de procédure pénale, de la faculté d'ordonner une expertise dès lors qu'une question d'ordre technique se pose. Ce recours aux techniciens est encadré par les articles 156 à 169-1 du même code, précisant que la mission doit être limitée à un examen technique, sans jamais porter sur la culpabilité de la personne mise en cause. Ce cadre est complété par le Code de l'organisation judiciaire, notamment l'article R. 312-43 qui confie à l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel le soin de dresser les listes d'experts, sous le contrôle de la Cour de cassation conformément à l'article R. 411-5 du même code.

Il convient de distinguer l'expertise psychiatrique de l'expertise psychologique. La première est réalisée par un médecin psychiatre, selon les dispositions de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971. Elle vise à évaluer l'état mental de l'intéressé et joue un rôle crucial dans la détermination d'une éventuelle altération ou abolition du discernement au moment des faits, au sens de l'article 122-1 du Code pénal. L'expertise psychologique est menée par un psychologue clinicien et se concentre sur la structure de la personnalité et les mécanismes de défense. Bien que présentées comme neutres, ces mesures deviennent, dans les dossiers de violences sexuelles, le terrain d'enjeux procéduraux majeurs lors de l'évaluation du préjudice psychique.

La terminologie employée doit également faire l'objet d'une précision juridique stricte afin de respecter la présomption d'innocence. Ainsi, l'individu visé par la procédure ne saurait être qualifié d'« auteur » avant toute condamnation définitive ; il est, selon le stade de la procédure, le mis en cause, le prévenu ou l'accusé. Parallèlement, celle que l'usage nomme « victime » est juridiquement une plaignante au stade de l'enquête, avant de pouvoir

prétendre au statut de partie civile. Ces distinctions sont essentielles pour comprendre le traitement des violences sexistes et sexuelles. Cette catégorie de violence ne renvoie pas à une catégorie autonome au sein du Code pénal, mais constitue un regroupement notionnel dont le périmètre doit être délimité. Si la catégorie des violences sexistes et sexuelles peut théoriquement englober des infractions corollaires telles que la pédopornographie ou le proxénétisme, notre démarche méthodologique commande de restreindre ce champ d'étude aux seules atteintes directes à l'intégrité physique et psychique de la personne.

Cette catégorie recouvre, en droit, des infractions pénales précises et délimitées portant atteinte à l'intégrité physique et psychique, telles que les agressions sexuelles (art. 222-22 du Code pénal), le viol (art. 222-23 du Code pénal), le harcèlement sexuel (art. 222-33 du Code pénal) ou encore les outrages sexistes et sexuels (art. 621-1 du Code pénal). Notre étude se concentre sur le traitement de ces infractions par le prisme de l'expertise, au moment où la confrontation et l'analyse des déclarations devient centrale.

B. Démarche méthodologique de recherche : du texte à la pratique

Ce rapport est né d'un constat d'alerte : l'expertise judiciaire semble constituer, dans de nombreux dossiers, un verrou procédural entravant la reconnaissance des droits des plaignantes. Pour répondre à cette problématique, nous avons adopté une méthodologie juridique, articulant l'analyse du droit positif et une étude de la pratique judiciaire.

Le premier pilier de notre travail a consisté en une analyse exhaustive de la législation en vigueur. Afin de comprendre le cadre d'évolution des techniciens, nous avons effectué une recherche approfondie au travers du Code de procédure pénale, de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et du décret n° 2004-1463. Cette étude a été complétée par une analyse documentaire portant sur les listes d'experts de plusieurs Cours d'appel qui a révélé une opacité quant aux spécialités réelles en psychotraumatologie.

Afin d'éclairer cette analyse textuelle, nous avons également mené une série d'entretiens auprès de professionnels du droit et de la santé. Ces échanges ont permis de recueillir des témoignages précieux sur la pratique de l'expertise, certains intervenants ayant sollicité l'anonymat pour garantir la liberté de leur parole.

II. Analyse des enjeux et des problématiques essentiels

A. Les violences sexistes et sexuelles : un fait social et judiciaire

Dans son arrêt *Doorson c. Pays-Bas* du 26 mars 1996, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») rappelait que « *les principes du procès équitable commandent que les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des victimes* »¹. Cette formule éclaire une tension qu'on retrouve dans les procédures pénales en matière de violences sexuelles : celle qui s'établit entre la recherche de la vérité judiciaire, les droits de la défense et la protection des victimes.

Le traitement judiciaire des violences sexistes et sexuelles (ci-après « VSS ») constitue aujourd'hui un enjeu majeur de politique publique et de droit. Dans ce contexte, la parole des victimes de violences sexuelles peut faire l'objet d'une mise en doute ou d'une fragilisation qui mérite d'être analysée.

Les violences sexistes et sexuelles constituent, à l'échelle mondiale comme sur le territoire français, une réalité que les données disponibles peinent encore à restituer pleinement, tant les obstacles à la déclaration restent présents². En France, selon l'enquête « *Vécu et ressenti en matière de sécurité* » menée par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, environ 217 000 femmes sont victimes de viol, de tentative de viol ou d'agression sexuelle chaque année³.

Ces données ne représentent toutefois qu'une partie de la réalité : selon l'enquête Virage, 14,5 % des femmes ont subi des violences sexuelles au cours de leur vie⁴. L'impunité qui entoure ces crimes est, elle aussi, considérable : lorsque les victimes osent porter plainte, moins de 10 % des plaintes pour violences sexuelles donnent lieu à une condamnation, et les

¹ Vie publique, « Justice : l'évolution du statut de la victime dans la procédure pénale », 7 août 2025 ; CEDH, *Doorson c. Pays-Bas*, 26 mars 1996, n° 20524/92, § 70.

² GREVIO, *Rapport d'évaluation de référence, France*, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 19 novembre 2019, Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul, Conseil de l'Europe, Strasbourg, p. 62 : « Les données statistiques révèlent que seul 12 % des femmes victimes de viol ou de tentative de viol portent plainte ».

L. MHISSEN, « La protection judiciaire des victimes de viols », in Ernestine Ronai et Édouard Durand (dir.), *Violences sexuelles, en finir avec l'impunité*, Dunod, coll. « Santé Social », 2021, chap. 12.

³ Cette statistique concerne les personnes âgées de 18 à 74 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine.

Vécu et ressenti en matière de sécurité, Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité - Rapport d'enquête, édition 2022, Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), p. 25.

⁴ Institut national d'étude démographique (INED), Enquête virage 2015. Un échantillon de 27 000 personnes (15 000 femmes et 12 000 hommes) de 20 à 69 ans, vivant « en ménage ordinaire » a été interrogé. Ces estimations sont donc bien en deçà de la réalité pour l'ensemble de la population française ne prenant pas en compte les foyers, cités universitaires, hôpitaux ou maisons de retraite.

classements sans suite demeurent massifs⁵. Ces chiffres sont le produit de mécanismes institutionnels, culturels et scientifiques entourant ces contentieux, qui, articulés entre eux, peuvent conduire à fragiliser la position des victimes dans le processus judiciaire. Parmi eux, l'expert psychiatre et psychologue, en tant qu'acteur du système judiciaire, occupe une place déterminante. C'est ce phénomène que le présent rapport se donne pour objet d'étudier.

Comme le souligne Catherine MacKinnon : « *Rape, from women's point of view, is not prohibited; it is regulated* »⁶. Cette formule résume la manière dont le droit, tout en proscrivant formellement la violence sexuelle, l'encadre en réalité, de telle sorte que sa répression effective demeure exceptionnelle. Le crime tend à être moins reconnu en l'absence de violences physiques⁷, lorsque l'auteur est bien intégré socialement⁸, ou lorsque la victime se trouve en situation de vulnérabilité⁹. Dès lors, la preuve d'une contrainte morale peut se heurter à l'incompréhension de professionnels dont les outils conceptuels peinent à saisir la complexité des rapports de domination¹⁰. Ces différences de traitement révèlent des hiérarchies implicites qui structurent le traitement judiciaire des VSS¹¹ et auxquelles les experts peuvent contribuer à leur tour.

Le droit positif structurant les violences sexuelles a connu, au cours des cinquante dernières années, une évolution considérable, portée par les mouvements féministes et la recherche en psychotraumatologie. Judith Herman rappelle que l'étude du traumatisme psychologique n'a pu progresser qu'à la faveur de mouvements politiques : la prise de conscience des névroses de combat après la Première Guerre mondiale, puis, à partir des années 1970, le mouvement de libération des femmes, qui a permis de nommer et de rendre visible ce qui ne pouvait avant relever que de la sphère privée¹². C'est à cette époque qu'ouvrirent les premiers centres de crise pour les victimes de viol aux États-Unis, que les

⁵ Vie publique, Rapport d'information (...) sur la prévention de la récidive en matière de viol et d'agressions sexuelles, 21 mai 2025, Sénat, Rapport parlementaire.

En ce sens, v. GREVIO, Rapport d'évaluation sur la France, 2019, préc., note 2, p. 62 : « Le nombre de condamnations ne représente que 1 % du nombre de cas estimés de viols, un taux en baisse de 40 % depuis 2007 ».

⁶ C. MacKINNON, *Feminism, Marxism, Method and the State : Toward Feminist Jurisprudence*, Sings, Vol.8, N°4, 1983, p.651.

⁷ *Ibid* ; L. MHISSEN, *op. cit.*, note 2.

⁸ GREVIO, *Rapport d'évaluation de référence, France*, 2019, préc., note 2, p. 62 ; Rapport d'information n° 792 fait au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la définition pénale du viol, Assemblée nationale, XVIIe législature, présenté par V. Riotton et M.-C. Garin, enregistré le 21 janvier 2025.

⁹ *Ibid*.

¹⁰ L. MHISSEN, *op. cit.*, note 2.

¹¹ C. MacKINNON, *op. cit.*, note 6.

¹² J. L. HERMAN, *Reconstruire après les traumatismes : de la maltraitance domestique aux violences sociales*, InterÉditions, 2023, chap. 1.

premières études sur les effets psychologiques du viol furent conduites, et que le concept de stress post-traumatique commença à s'affirmer dans la littérature clinique¹³.

En France, cette évolution a été plus lente. La Loi du 23 décembre 1980¹⁴ définit plus clairement la qualification du viol en crime, mais les obstacles procéduraux, judiciaires et la persistance d'une culture du doute à l'égard des victimes, ont longtemps compromis l'effectivité de cette reconnaissance.

Si le mouvement #MeToo, en 2017, a permis d'accélérer la libération de la parole dans l'espace public¹⁵, il n'a que modestement modifié les pratiques institutionnelles. Les réformes législatives se sont succédées : allongement des délais de prescription¹⁶, extension de la définition du viol¹⁷ et plus généralement un renforcement des droits des victimes¹⁸, sans toutefois remettre réellement en cause le système judiciaire qui repose sur une confiance quasi-totale accordée aux expertises psychiatriques et psychologiques.

Ces expertises occupent une place prépondérante dans les affaires de violences sexuelles. Contrairement à d'autres infractions pénales pour lesquelles des preuves matérielles peuvent être rassemblées, les violences sexuelles se commettent, le plus souvent, dans la sphère privée, sans témoins. Les traces physiques, quant à elles, disparaissent rapidement ou ne permettent pas seules d'établir l'absence de consentement. Le ministère public estime que les éléments réunis ne permettent pas la caractérisation suffisante de l'infraction environ deux fois plus souvent pour les infractions sexuelles que pour d'autres infractions¹⁹. Le juge se fonde alors principalement sur les récits humains : celui de la victime d'un côté, celui de la personne mise en cause de l'autre. C'est ce qui est plus communément retenu sous l'expression « *parole contre parole* »²⁰.

Dans ce contexte, l'expertise psychiatrique et psychologique revêt une importance considérable : elle est mobilisée par les magistrats comme un instrument permettant de trancher une controverse qui relève fondamentalement de l'appréciation des faits.

¹³ J. L. HERMAN, *op. cit.*, note 12.

¹⁴ Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs. Elle apporte une définition précise du viol : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise est un viol » (article 222.23 du Code pénal).

¹⁵ P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « Libération de la parole et justice pénale », *Archives de politique criminelle*, 2024/1, n° 46, Pédone, p. 264.

¹⁶ Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, JUSD1805895L ; Loi n°2021-47, du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, JUSX2103172L.

¹⁷ Loi n°2025-1057 du 6 novembre 2025 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, JUSX2510083L.

¹⁸ En ce sens, v. Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, lois n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 et n° 2020-936 du 30 juillet 2020, loi n°2021-478 du 21 avril 2021.

¹⁹ P. LE MONNIER DE GOUVILLE, *op. cit.*, note 15, p. 266.

²⁰ L. MHISSEN, *op. cit.*, note 2.

L'expertise est « *centrale, en ce qu'elle constitue souvent l'un des seuls éléments objectifs, ou quasi objectifs, dont on dispose pour apprécier les capacités parentales d'une personne, la crédibilité de la victime ou du mis en cause, ainsi que sa dangerosité. En particulier en matière d'infractions sexuelles, où les éléments matériels peuvent faire défaut, elle contribue à établir la matérialité du dossier* »²¹

— **Maître Anne-Sophie Laguens.**

Or, cette prépondérance de l'expertise dans les décisions des affaires de VSS n'est pas sans soulever de profondes questions. Elle concentre entre les mains d'un seul professionnel, dont la formation, les références théoriques et les biais personnels sont rarement examinés, un pouvoir d'influence considérable sur l'issue du procès.

B. L'expertise judiciaire en matière pénale : fondements légaux et missions de l'expert

Depuis son apparition dans le système judiciaire français au cours du XIX^e siècle, l'expertise a vu son rôle croître continûment au point que certains auteurs ont évoqué dès les années 1930 « *le passage de la preuve orale (testimoniale) à la preuve expertale (technique)* »²². Aujourd'hui, ce sont près de quatre-vingt-cinq mille expertises qui sont réalisées chaque année en France²³.

Sur le plan normatif, l'expertise est encadrée à la fois par le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile, ainsi que par la loi relative aux experts judiciaires et son décret d'application²⁴. Ce cadre vise à organiser le recours à un expert au service du juge.

Dans cette logique, l'expertise permet au magistrat d'être éclairé sur des questions excédant sa compétence afin qu'il puisse statuer en toute connaissance de cause²⁵. La notion d'expertise renvoie à une situation formalisée et institutionnalisée de production de savoirs au cours du processus de fabrique du verdict²⁶, c'est à dire de « *la rencontre d'une conjoncture*

²¹ Entretien avec Maître Anne-Sophie Laguens, avocate au barreau de Paris, 25 février 2026, annexe n°5.

²² S. BORDEL, C. VERNIER et al., « L'expertise psychologique, élément de preuve du jugement judiciaire ? », *Psychologie française*, vol. 49, 2004, p. 389-408.

²³ Sénat, Expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale : mieux organiser pour mieux juger, Rapport d'information n° 432 (2020-2021), déposé le 10 mars 2021. Source : ministère de la justice, d'après le questionnaire des rapporteurs.

²⁴ Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et ses décrets d'application, notamment le décret du 23 décembre 2004 modifié par celui du 27 décembre 2023.

²⁵ Article 156 du Code de procédure pénale : « *Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties ou du témoin assisté, ordonner une expertise* ».

²⁶ L. DUMOULIN, « De l'impact des experts judiciaires sur la fabrique de la justice : d'une justice imposée à une justice négociée ? », L. Dumoulin, S. La Branche, C. Robert, P. Warin. *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*, Presses universitaires de Grenoble, 2005, p.247.

*problématique et d'un savoir spécialisé »*²⁷, dans un cadre procédural précis. Contrairement aux professionnels du droit, l'expert est un technicien spécialisé qui, bien qu'extérieur à la juridiction, participe au déroulement de l'instance en contribuant à l'administration de la preuve, à l'établissement des faits et à l'évaluation des responsabilités²⁸.

Comme le souligne la doctrine, « *le modèle de l'expert est celui d'un professionnel achevé qui, parce qu'il maîtrise son art (...), est appelé par un juge pour l'éclairer sur des faits complexes, dont il doit, à partir de leur examen, établir un rapport utile pour que le juge puisse prendre une décision et former un jugement »*²⁹. Toutefois, la réalité de l'expertise psychiatrique et psychologique s'écarte significativement de ce modèle idéal.

D'abord, le juge, juridiquement, n'est pas lié par les conclusions de l'expert³⁰ et les expertises ne constituent qu'un élément de preuve parmi d'autres, librement apprécié. L'expertise judiciaire est donc traditionnellement présentée par le discours juridique comme une procédure secondaire, « *comme une sorte de parenthèse technique à l'intérieur du procès »*³¹.

Cependant, dans les faits, l'autorité déléguée à l'expert est telle que les magistrats ont tendance à suivre leurs conclusions dans la majorité des cas, comme en témoigne Maître Laguens : « *Les juges suivent beaucoup et se rapportent beaucoup à l'expertise »*³². La Cour européenne des droits de l'homme relève à cet égard qu'une expertise médicale, en raison de son caractère technique échappant à la compétence des juges, est susceptible d'exercer une influence notable sur leur appréciation des faits³³. Le Dr Gérald Mesure confirme quant à lui que l'expertise psychiatrique a une influence majeure sur la procédure judiciaire et que la parole de l'expert est généralement prise pour argent comptant³⁴. En effet, la technicité du rapport d'expertise confère à ses conclusions une autorité que les magistrats, dont la formation initiale est essentiellement juridique, peuvent avoir du mal à contester.

²⁷ CRESAL, *Situations d'expertise et socialisation des savoirs*, Actes de la table ronde de Saint-Etienne, 14-15 mars 1985, Saint-Etienne, 1985, p.3.

²⁸ L. DUMOULIN, *op. cit.*, note 26, p.247.

²⁹ E. CHARRIER, K. LARCHET, J. PÉLISSE, C. PROTAIS, *Des chiffres des maux et des lettres, Une sociologie de l'expertise judiciaire en économie, psychiatrie et traduction*, Armand Colin, 2012, p. 48.

³⁰ Article 353 du Code de procédure pénale : « [...] la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus ».

³¹ L. DUMOULIN, *op. cit.*, note 26, p. 245.

³² Entretien avec Maître Anne-Sophie Laguens, avocate au barreau de Paris, 25 février 2026, annexe n°5.

³³ CEDH, *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 2019, n°54969/09, §§ 109-110. En ce sens, v. *Shulepova c. Russie*, 2008, n°34449/03, § 62 ; *Poletan et Azirovik c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 2016, n°26711/07, 32786/10, 34278/10, § 94.

³⁴ Entretien avec le Dr Gérald Mesure, psychiatre et expert judiciaire, 27 février 2026, annexe n°6.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'introduire, dès l'enquête, une approche fondée sur des éléments concrets permettant de reconstituer la réalité des faits et du contexte de vie de la victime. L'analyse des conditions d'isolement, de la possibilité de mobilité, des échanges téléphoniques ou encore du suivi médical peut en effet révéler des indices essentiels de contrainte, d'emprise ou de violences antérieures³⁵. Ces éléments, sans constituer des preuves directes, permettent néanmoins d'étayer le récit et de dépasser la logique de « *parole contre parole* », en donnant corps à l'accusation³⁶.

Dans cette perspective, la place de l'expertise dans la procédure est celle d'un éclairage technique, non d'un substitut à l'enquête. Cette clarification est d'autant plus importante que dans les affaires de VSS, l'expertise psychiatrique et psychologique est susceptible de remplir deux missions distinctes, dont la confusion constitue l'un des enjeux majeurs du système. La première, légitime et nécessaire, est l'évaluation du préjudice psychique subi³⁷ et des séquelles observables ou prévisibles eu égard à la personnalité de la victime. La seconde concerne l'évaluation dite « *de crédibilité* » de la victime³⁸, c'est-à-dire de la capacité de l'expert à porter un jugement sur la fiabilité du témoignage de la personne qui se dit victime.

L'affaire d'Outreau, instruite entre 2001 et 2004, a révélé d'importants dysfonctionnements de l'instruction pénale, tenant notamment au rôle du juge d'instruction, à l'insuffisance du contradictoire et au recours discutable à certaines expertises³⁹. Parallèlement, elle a suscité un débat de longue date sur la manière dont le système judiciaire évalue les témoignages des victimes, en particulier ceux provenant de mineurs⁴⁰.

Suite à ce procès, l'évaluation de crédibilité fut remise en question puis abandonnée depuis la circulaire émise à la suite du procès d'Outreau⁴¹, rappelant qu'il est « *indispensable de proscrire le terme même de crédibilité* » dans le cadre des procédures liées aux VSS. Toutefois, la notion de crédibilité persiste sous des terminologies de substitution : « *tendance*

³⁵ L. MHISSEN, *op. cit.*, note 2.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Entretien avec Maître Gaëlle d'Albenas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale d'Osez le Féminisme, 26 mars 2026, annexe n°7.

³⁸ C. DUFLOT, L'expertise psychologique des victimes de viol. In Bulletin de psychologie, tome 47 n°415, 1994. Expertises en psychologie légale. p. 317.

³⁹ V. Assemblée Nationale, Rapport n° 3125, Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, 6 juin 2006.

⁴⁰ J.-P. DURIF-VAREMBONT, « Parole de l'enfant et parole à l'enfant en justice », Droit et cultures, n°55, 2008/1, p. 201-219.

⁴¹ Circulaire du 2 mai 2005 relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle, Direction des affaires criminelles et des grâces, publication au journal officiel le 30 juin 2005, JUSD0530075C.

Point 3.2. « Pour éviter désormais cette dérive source d'ambiguïté, il est indispensable de proscrire le terme même de crédibilité ».

à l'affabulation », « instabilité psychologique », « immaturité émotionnelle »⁴². L'expert est ainsi conduit à se prononcer sur la véracité des déclarations de la personne expertisée. Une mission qui excède ses compétences et empiète sur la fonction souveraine du juge. Selon Maître d'Albenas, « assez systématiquement, le juge demande à l'expert non pas d'évaluer le préjudice, mais de voir si elle ment »⁴³.

C. Les biais structurels de l'expertise judiciaire en matière de VSS

L'une des manifestations des biais sexistes dans l'expertise judiciaire est la construction implicite d'une figure de la « bonne victime », c'est-à-dire d'une victime conforme aux attentes stéréotypées, dont le comportement, les réactions émotionnelles et le récit correspondent à ce que l'expert, souvent inconsciemment formaté par des biais inculqués par la culture patriarcale, s'attend à observer⁴⁴. Or, comme le démontre Muriel Salmona « il n'existe pas de "bonne victime" au sens où il n'y a pas de réaction universelle, normée, attendue après une violence sexuelle ou sexiste »⁴⁵. Ces attentes implicites se heurtent directement aux connaissances actuelles en psychotraumatologie, qui montrent que les réactions des victimes sont profondément hétérogènes et souvent contre-intuitives.

Ces biais structurels se reproduisent ensuite au niveau de l'expertise : les experts, dont les représentations, les formations et les affiliations théoriques façonnent leurs conclusions au point d'en faire, parfois, des vecteurs de discrimination⁴⁶. Ainsi, la « méconnaissance liée au manque de formation, au désintérêt des professionnels et à leur colonisation par des représentations sexistes est une grave perte de chance pour les victimes »⁴⁷.

Le cerveau déclenche des réponses de survie automatique et peut engendrer des troubles dissociatifs⁴⁸. Cette dissociation peut également se manifester sur le plan corporel sous forme de sidération, de troubles sensoriels, de douleurs ou de paralysies, autant de mécanismes de survie au moment du traumatisme qui, dans le cadre judiciaire, sont pourtant parfois interprétés à tort comme des éléments de doute⁴⁹. Lorsque les réactions des victimes

⁴² V. RADENNE, « Violences sexuelles devant la justice : des expertises psychologiques au biais souvent sexiste », Téléràma, 2024. Propos rapportés par Anne Bouillon, avocate pénaliste au barreau de Paris.

⁴³ Entretien avec Maître Gaëlle d'Albenas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale d'Osez le Féminisme, 26 mars 2026, annexe n°7.

⁴⁴ N. HAERI, C. HINGRAY, « Violences sexuelles : « La société a une idée très précise de ce que devrait être une "bonne" victime » », Le Monde, Tribune, 4 mai 2026.

⁴⁵ M. SALMONA, *Le Livre noir des violences sexuelles*, Dunod, 3e éd., 2022, chap. 4.

⁴⁶ En ce sens, v. G. SUEUR et P.-G. PRIGENT, « Mères "aliénantes" ou pères violents ? », Empan, 2022, et « À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? », 2020.

⁴⁷ M. SALMONA, « Légitimer les victimes pour délégitimer les violences », in Bulletin de Rhizome, *Échos de la violence*, 2021, n°80-81, p. 9.

⁴⁸ N. HAERI, C. HINGRAY, *op. cit.*, note 44.

⁴⁹ *Ibid.*

ne correspondent pas aux attentes implicites de l'expert, elles peuvent ainsi être retournées contre elles et devenir un facteur de discrédit. Il appartient dès lors aux experts de savoir identifier et interpréter correctement ces manifestations cliniques du traumatisme.

De ce fait, l'une des lacunes du droit positif français en matière d'expertise judiciaire tient à l'absence de toute exigence méthodologique contraignante pour les experts. L'expertise psychiatrique et psychologique leur laisse une liberté quasi-totale dans le choix de leurs méthodes, outils et références théoriques. En effet, « *En France, liberté est donnée à l'expert sur la méthode de son analyse. On lui demande de répondre aux questions standards de la mission, mais on ne lui demande pas de suivre une méthode particulière* »⁵⁰. Cette liberté, qui peut en théorie permettre l'adaptation de l'approche aux particularités de chaque cas, se révèle en pratique un facteur de risque majeur, ouvrant la voie à l'utilisation de théories non validées par la communauté scientifique internationale. L'usage de certains de ces concepts trouve ses racines dans l'histoire de la psychanalyse. Par exemple, la théorie du fantasme, élaboré par Freud, inverse radicalement la responsabilité entre la victime et l'auteur des violences sexuelles⁵¹. Par exemple, dans le domaine des violences sexuelles, la méconnaissance des mécanismes psychotraumatiques peut conduire à des interprétations erronées des comportements des victimes.

Cela met en lumière l'insuffisance de formation des experts à la psychotraumatologie. Les rapports du GREVIO⁵² soulignent un manque persistant de formation concernant les violences à l'égard des femmes parmi les professionnels amenés à fournir les expertises psychologiques au cours de la procédure judiciaire. Dans certaines procédures civiles, des concepts tels que le prétendu syndrome d'aliénation parentale sont encore mobilisés⁵³. Cette méconnaissance peut conduire également à des erreurs d'interprétation par lesquelles les symptômes les plus caractéristiques du traumatisme psychique (dissociation, amnésie partielle, récit non linéaire, comportements en apparence paradoxaux) sont retournés contre les victimes comme autant de preuves de leur peu de fiabilité. Lors d'un traumatisme, le cerveau enregistre l'événement de manière fragmentée, sensorielle et non intégrée dans un

⁵⁰ Audition publique, « *Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge* », rapports des experts et du groupe bibliographique, Tome 3 : *Évaluation*, préf. M. Lacambre et S. Mouchet-Mages, par F. Arnaud, R. Coutanceau et al., suivie de « *Synthèse du rapport de la commission d'audition. 35 propositions concrètes pour lutter efficacement contre les violences sexuelles* », 2019, p. 53. Il est ajouté : « *Chaque expert devrait faire état et de la méthode utilisée, et de la justification de cette méthode* ».

⁵¹ J. HERMAN, *op. cit.*, note 12.

⁵² GREVIO, *Premier rapport d'évaluation thématique, France*, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 16 septembre 2025, p. 29 et *Rapport d'évaluation de référence, France*, 2019, préc., note 2, p. 37.

⁵³ *Ibid* ; P.G. PRIGENT, G. SUEUR, « À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? ». *Délibérée*, 2020, 9 (1), p. 57-62.

récit cohérent, en raison d'un dysfonctionnement des circuits habituels de traitement de l'information. Dès lors, le récit produit par la victime dans le cadre d'une expertise est souvent partiel, non linéaire et marqué par des incohérences apparentes, non pas parce qu'elle ment, mais en raison du fonctionnement même de la mémoire traumatique⁵⁴. Cette exigence de formation fait d'ailleurs l'objet d'un consensus croissant parmi les professionnels et les rapports institutionnels. Comme le rappelle un pédopsychiatre interrogé lors de la Commission d'enquête sur l'inceste, « nous disposons d'un véritable savoir qui doit être couplé à une pratique clinique. On ne devrait pas être nommé expert à vie : il ne faut jamais cesser de lire et d'accroître ses connaissances »⁵⁵. Ce constat renforce l'idée selon laquelle l'amélioration du traitement judiciaire des violences sexuelles passe nécessairement par une montée en compétence continue des experts. L'ensemble des travaux⁵⁶, entretiens et rapports convergent vers un même constat : la formation des experts constitue une priorité structurelle dans le traitement des contentieux de VSS, conditionnant directement la qualité des expertises et, plus largement, la protection effective des victimes. Ainsi, l'exercice de la fonction d'expert devrait imposer une formation complémentaire à l'expertise dans ces dimensions criminologiques, victimologiques, psychotraumatiques et de réparation juridique du dommage corporel⁵⁷ en complément de l'expérience et de l'exercice clinique.

La méconnaissance du psychotrauma a des conséquences judiciaires directes et souvent irréversibles. Elle conduit à des non-lieux, à des relaxes, à des décisions de retrait de garde d'enfants. Elle alimente ainsi une victimisation secondaire⁵⁸ : la souffrance infligée à la victime non plus par son agresseur, mais par les institutions chargées de la protéger⁵⁹. Selon la Présidente du Collectif féministe contre le viol, Madame Piet : « La plupart des experts psychologiques ont reçu une formation majoritairement psychanalytique. Or, celle-ci est

⁵⁴ M. SALMONA, *Le Livre noir des violences sexuelles*, Dunod, 3e éd., 2022, p. 45.

⁵⁵ Assemblée nationale, Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, notamment des mères protectrices, compte-rendu n°11, séance du jeudi 2 avril 2026 de 14 heures 30, sous la présidence de Madame Maud Petit, 17ème législature, citation de Dr Maurice Berger, pédopsychiatre.

Entretien avec Madame Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne, responsable coordinatrice Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme au Centre Régional Paris Nord, 19 mai 2026, annexe n°10 : « les experts devraient se former régulièrement et non une seule fois au début de leur carrière ».

⁵⁶ En ce sens, v. Assemblée nationale, Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, notamment des mères protectrices, compte-rendu n°11, séance du jeudi 2 avril 2026 de 14 heures 30, sous la présidence de Madame Maud Petit, 17ème législature.

⁵⁷ D. GAUTIEZ, C. HOUSOU, L. MICHAUD, B. LACHAUX, « Crédibilité et expertise psychiatrique », in *L'information psychiatrique*, JLE Éditions, 2008, vol. 84.

⁵⁸ N. HAERI, C. HINGRAY, *op. cit.*, note 44.

⁵⁹ Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, 11 mai 2011 ; v. not. CEDH, *E.A et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) et autres c. France*, 4 septembre 2025, n°30556/22 ; CEDH, *L. et a. c. France*, 2025, n°46949/21, 24989/22 et 39759/22.

inadaptée aux situations de violences : elle favorise le silence, alors même que celui-ci profite à l'agresseur, tout comme une certaine forme de neutralité »⁶⁰.

L'ensemble de ces dérives met en lumière l'absence de cadre juridique clair et adapté, laissant aujourd'hui l'expertise judiciaire dépourvue de repères face aux violences sexistes et sexuelles. Les insuffisances relevées, qu'elles soient structurelles, méthodologiques ou déontologiques, interrogent directement la capacité de l'expertise à répondre aux exigences d'une justice pénale respectueuse des droits des victimes.

Dans ce contexte, il convient de se demander dans quelle mesure les insuffisances structurelles, méthodologiques et déontologiques de l'expertise judiciaire compromettent l'effectivité des droits des victimes de VSS. Il importe également de s'interroger sur les moyens permettant de repenser l'expertise judiciaire afin de l'adapter aux spécificités des VSS.

Nous analyserons ainsi dans une première partie, les défaillances structurelles de l'encadrement des expertises judiciaires en matière de violences sexuelles et sexistes (Partie 1). Nous envisagerons ensuite, dans une seconde partie, les pistes de restructuration de ce cadre, afin de garantir une meilleure prise en compte des victimes et une amélioration des pratiques expertales (Partie 2).

⁶⁰ Entretien avec Emmanuelle Piet, Présidente du Collectif féministe contre le viol, 1er avril 2026, annexe n°8.

PARTIE 1 : Le constat d'une défaillance structurelle de l'encadrement de l'expertise judiciaire

L'expertise judiciaire occupe une place déterminante dans l'appréciation des faits en matière pénale, notamment dans les affaires de violences sexistes et sexuelles. Supposée offrir au juge un éclairage scientifique objectif, elle devrait constituer une garantie essentielle de la qualité de la décision judiciaire. Pourtant, son encadrement et sa mise en œuvre révèlent d'importantes défaillances. Celles-ci tiennent, d'une part, aux lacunes légales et procédurales encadrant l'expertise judiciaire (section 1) et, d'autre part, à l'inadaptation des outils théoriques mobilisés à la réalité des violences sexistes et sexuelles (section 2), traduisant ainsi une fragilité globale de ce mécanisme.

SECTION 1 : Les lacunes légales et procédurales encadrant l'expertise judiciaire

L'encadrement de l'expertise judiciaire repose sur un ensemble de règles juridiques et procédurales destinées à garantir la fiabilité des analyses produites et la protection des personnes expertisées. Toutefois, l'étude de ce dispositif révèle des insuffisances notables. D'une part, les conditions d'accès à la fonction d'expert, ainsi que les modalités concrètes d'exercice de cette mission, présentent des limites structurelles susceptibles d'affecter la qualité des expertises rendues (I). D'autre part, le cadre juridique applicable à l'expertise, notamment en matière psychologique et psychiatrique, apparaît lacunaire dans sa portée et dans sa mise en œuvre (II).

I. Les conditions d'accès à la fonction d'expert et leurs insuffisances

L'expertise judiciaire est un élément central de la procédure pénale, en ce qu'elle éclaire le juge sur des questions techniques excédant ses compétences. L'accès à la fonction d'expert judiciaire est ainsi strictement encadré, afin de garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité des professionnels désignés (A). Toutefois, si ce cadre apparaît structuré sur le plan normatif, son application révèle un certain nombre de limites tenant tant à la pénurie du corps expertal, qu'à une insuffisance de spécialisation en matière de violences sexistes et sexuelles (B).

A. Le cadre juridique et les modalités d'accès à la fonction d'expert judiciaire

L'accès à la fonction d'expert judiciaire repose sur un ensemble de dispositions légales organisant à la fois les conditions d'inscription sur les listes d'experts (1) et les modalités de leur intervention au sein des procédures judiciaires (2).

1. Les conditions d'inscription sur les listes d'experts judiciaires

La loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires constitue le socle du régime applicable à ces professionnels⁶¹. Elle encadre notamment les modalités d'inscription, de réinscription, de suspension, de retrait ainsi que le régime disciplinaire applicable aux experts judiciaires. Ce cadre a été progressivement précisé et actualisé. Le décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires complète ce dispositif, en définissant de manière plus détaillée les conditions d'inscription sur les listes, les obligations pesant sur les experts ainsi que les modalités de contrôle de leur activité⁶². Plus récemment, le décret du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires a substantiellement réformé ce régime⁶³. Cette réforme s'inscrit dans une volonté d'adaptation de l'expertise judiciaire aux évolutions contemporaines de la justice, notamment par la généralisation de la dématérialisation.

L'article 2 du décret du 23 décembre 2004, dans sa rédaction issue du décret du 16 juin 2023, fixe ainsi les conditions d'inscription et de réinscription sur les listes d'experts judiciaires. Ces conditions énoncent en premier lieu, que le candidat ne doit pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir pas fait l'objet de sanctions disciplinaires ou administratives graves, ni n'avoir été frappé de faillite personnelle. Elles tiennent également à la compétence professionnelle du candidat, qui doit justifier d'une activité exercée pendant un temps suffisant dans un domaine en lien avec la spécialité sollicitée, dans des conditions lui conférant une qualification suffisante. Toutefois, ces exigences sont formulées en termes généraux, aucun texte ne précisant ni la durée d'expérience requise ni le niveau exact de qualification attendu.

Par ailleurs, le candidat ne doit pas exercer une activité incompatible avec l'exercice de missions judiciaires et être âgé de moins de soixante-douze ans. Cette limite d'âge connaît cependant une dérogation. En effet, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire, à titre exceptionnel, un expert ne remplissant pas la condition d'âge suscitée⁶⁴. Cette exception

⁶¹ Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

⁶² Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

⁶³ Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires.

⁶⁴ Article 18 alinéa 3 du Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

permet alors à un expert disposant d'une très grande compétence ou doté d'une spécialité rare, d'intervenir dans une procédure judiciaire⁶⁵. S'agissant des listes établies par les cours d'appel, le candidat doit exercer son activité principale dans le ressort de la cour ou, à défaut, y résider s'il n'exerce plus. En outre, le décret du 16 juin 2023⁶⁶ subordonne l'inscription initiale sur les cours d'appel à la justification du suivi d'une formation à l'expertise judiciaire. Cette formation porte sur le rôle et la mission de l'expert, les principes déontologiques, les règles de procédure civile, pénale et administrative, ainsi que sur la méthodologie du raisonnement expertal et la rédaction du rapport d'expertise.

Lors de la demande d'inscription initiale, le candidat doit produire un ensemble de pièces justificatives relatives à son identité et à son parcours professionnel. Il lui appartient notamment de fournir ses titres et diplômes, de détailler son expérience professionnelle, de présenter ses éventuels travaux et de justifier de sa qualification dans la ou les spécialités concernées, ainsi que d'attester du suivi de la formation requise.

Le décret du 16 juin 2023 a par ailleurs introduit plusieurs évolutions destinées à mieux encadrer la fonction d'expert judiciaire. Il prévoit notamment la mise en place d'une procédure dématérialisée et unifiée de dépôt des candidatures, contribuant à améliorer la traçabilité des profils. La composition des commissions chargées de l'examen des candidatures a également été élargie à des membres extérieurs, tels que des universitaires ou des représentants d'ordres professionnels, favorisant ainsi une appréciation pluridisciplinaire des dossiers. En outre, les listes d'experts ont été dématérialisées et interconnectées au sein d'un registre national, cela renforçant leur accessibilité. Le texte instaure également un suivi renforcé de l'activité expertale, notamment par la vérification du respect des obligations de formation continue lors des renouvellements d'inscription. Les motifs de radiation et de suspension ont été élargis, en particulier en cas de manquement aux obligations déontologiques ou de formation. Enfin, le décret encourage une meilleure qualité des expertises en imposant des exigences accrues en matière de présentation et de motivation des rapports, ainsi qu'en instituant un suivi statistique et qualitatif de l'activité des experts.

Si, les conditions d'inscription sur les listes d'experts apparaissent comme un préalable nécessaire à l'exercice de la mission d'expert judiciaire, il convient toutefois de s'intéresser aux modalités concrètes de désignation de l'expert par le juge.

⁶⁵ F. MELIN, « Experts judiciaires : limite d'âge », Dalloz Actualités, 23 juin 2022.

⁶⁶ Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires.

2. Les modalités de sélection et de désignation des experts

Une fois l'inscription de l'expert sur les listes, son intervention dans la procédure judiciaire repose sur un mécanisme de sélection et de désignation, relevant du pouvoir d'appréciation du juge. Ce mécanisme est encadré à la fois par les articles 156 et suivants du code de procédure pénale et par la loi du 29 juin 1971. Cette inscription ne confère toutefois aucun droit à être désigné dans une affaire déterminée.

Les experts judiciaires sont en principe choisis parmi les personnes physiques ou morales inscrites soit sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation, soit sur l'une des listes établies par les cours d'appel⁶⁷. Par exception, le juge peut recourir à un expert ne figurant sur aucune de ces listes, à condition de motiver spécialement sa décision, à peine de nullité⁶⁸. Encourt également la nullité, la désignation non-motivée d'un expert n'étant plus inscrit sur les listes et ayant accepté l'honorariat⁶⁹. Ce dernier doit alors prêter serment, conformément à l'article 160 du code de procédure pénale. Dès lors que l'expert est sélectionné pour intervenir dans une procédure, il est placé sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat désigné par la juridiction ayant ordonné l'expertise⁷⁰. Ce contrôle juridictionnel s'exerce tout au long de la mission, notamment en ce qui concerne son déroulement, ses délais et les conditions de rémunération. À cet égard, le décret du 24 décembre 2012⁷¹ a renforcé ce contrôle en instituant, au sein de chaque juridiction, un magistrat chargé du suivi des expertises.

Par ailleurs, la mission confiée à l'expert est strictement encadrée. L'article 158 du code de procédure pénale dispose que celle-ci doit être strictement limitée à des questions techniques, cela excluant toute appréciation de nature juridique. Le juge peut également désigner un ou plusieurs experts en fonction de la complexité de l'affaire⁷². En outre, lorsque les experts se trouvent confrontés à une question excédant leur domaine de compétence, ils peuvent être autorisés à s'adjoindre le concours de personnes spécialement qualifiées, conformément à l'article 162 du même code.

⁶⁷ Article 157 du Code de procédure pénale.

⁶⁸ Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 juillet 2004, n° 04-80.145.

⁶⁹ Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 novembre 2008, n°08-81.446.

⁷⁰ Article 156 du Code de procédure pénale.

⁷¹ Décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires.

⁷² Article 159 du Code de procédure pénale.

S'agissant de la durée de l'exercice de la mission d'expert judiciaire, l'article 2 de la loi du 29 juin 1971⁷³, indique que l'inscription initiale est d'une durée de trois ans, à titre probatoire, sur les listes des cours d'appel, suivie, le cas échéant, de réinscriptions, pour une durée de cinq ans, après évaluation des compétences et de l'expérience de l'expert. L'article 5 de cette même loi organise ensuite les modalités de retrait, de suspension et de radiation des experts⁷⁴. Le retrait des listes peut être prononcé lorsque la condition de lieu de résidence ou de lieu d'exercice n'est plus remplie, lorsque l'expert est sous le coup d'une faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative. Il peut être également prononcé en cas d'éloignement prolongé, de maladie ou d'infirmités graves et permanentes. Concernant la radiation, celle-ci peut être décidée en cas d'incapacité légale ou de fautes disciplinaires listées à l'article 6-2 de cette même loi. Ces deux mesures ne font par ailleurs pas obstacle aux poursuites, si les faits reprochés ont été commis pendant l'exercice des fonctions de l'expert. L'article 6-2 liste également les peines disciplinaires applicables, les modalités de poursuites, de recours et de réinscription des experts frappés par ces mesures. Ces mécanismes contribuent ainsi à assurer un certain niveau de contrôle de la qualité des experts susceptibles d'être désignés.

Enfin, certaines dispositions spécifiques viennent encadrer des situations particulières. Le décret du 24 juillet 2014 fixe notamment les conditions dans lesquelles les praticiens hospitaliers, exerçant leur activité à temps plein peuvent réaliser, pendant leurs obligations de service, des expertises judiciaires demandées par un magistrat dans le cadre d'une procédure pénale⁷⁵.

En somme, le dispositif juridique encadrant l'accès à la fonction d'expert judiciaire et les modalités de sa désignation apparaît clair et complet, tant au niveau des compétences et expériences requises, qu'au niveau du contrôle de l'activité expertale. Toutefois, l'analyse de sa mise en œuvre révèle un certain nombre de limites, tenant tant à la difficulté d'accès à la fonction qu'au manque de spécialisation des experts.

B. Les limites structurelles et qualitatives de la mission expertale

Malgré un encadrement normatif et juridique des conditions d'inscription sur les listes d'experts judiciaires et des modalités de sélection et de désignation des experts désignés, le

⁷³ Article 2 de la Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

⁷⁴ Article 5 de la Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

⁷⁵ Décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères.

corps expertal est en proie à une importante pénurie. Cette dernière, alimentée par le manque d'attractivité de la fonction (1), a des effets directs sur la qualité des expertises rendues, et notamment sur la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles (2).

1. La pénurie du corps expertal révélatrice d'un manque d'attractivité de la fonction

Bien que le dispositif d'accès à la fonction d'expert judiciaire apparaisse encadré, sa mise en œuvre révèle de nombreuses insuffisances, tenant principalement au manque d'attractivité de la mission. Et pour cause, malgré des évolutions significatives introduites par le décret du 16 juin 2023 liées à la dématérialisation, l'inscription sur les listes d'experts n'est ni automatique ni définitive. Une fois la période probatoire terminée et la durée d'inscription expirée, les experts sont dans l'obligation de procéder à une réinscription en déposant une nouvelle candidature. Cette démarche administrative supplémentaire peut alors rebuter un certain nombre de professionnels.

Toutefois, la complexité de la procédure d'inscription et de réinscription n'est pas la seule cause de ce manque d'attractivité. La difficulté de rémunération des expertises est pointée du doigt par un certain nombre de professionnels. Lors de nos divers entretiens, plusieurs interviewés ont dénoncé la lenteur de la rémunération par le ministère de la Justice, « *entre 3 à 6 mois* »⁷⁶. Un arrêté du 4 décembre 2024 a modifié l'article A.43-6-1 du Code procédure pénale⁷⁷. Depuis cette réforme, les experts psychiatres et psychologues peuvent être rémunérés sur présentation d'un devis, dans la limite d'un plafond fixé par l'arrêté, par décision spécialement motivée de l'autorité requérante, dans trois cas. Si l'expertise réalisée nécessite des recherches spécifiques, si elle est ordonnée dans une procédure complexe ou si elle s'inscrit dans un contexte particulier. En dehors de ces cas, les règles relatives aux indemnités et honoraires des experts sont fixées aux articles R106 à R122-2 du Code de procédure pénale.

Cette difficulté n'est pas nouvelle. En 2021, le garde des Sceaux avait déjà entrepris une revalorisation des expertises psychiatriques et psychologiques. Par un arrêté du 7 septembre 2021⁷⁸, le tarif d'une expertise classique par un psychiatre libéral avait augmenté de 78 euros, de même dans les dossiers d'infractions sexuelles. Pour les psychologues

⁷⁶ Entretien avec le Dr Gérald Mesure, psychiatre et expert judiciaire, 27 février 2026, annexe n°6 ; Entretien retranscrit anonymement, 29 avril 2026, annexe n°9.

⁷⁷ Arrêté du 4 décembre 2024 portant modification de l'article A. 43-6-1 du Code de procédure pénale.

⁷⁸ Arrêté du 7 septembre 2021 portant modification de l'article A. 43-6 du Code de procédure pénale.

libéraux, il avait été revalorisé de 20 euros, il passait donc de 370 à 390 euros. A compter du 1^{er} janvier 2026⁷⁹, pour une expertise psychiatrique réalisée par un collaborateur occasionnel du service public, le tarif est de 416 euros et de 676 euros pour un expert relevant d'un autre régime social. En cas d'infraction sexuelle, le tarif est respectivement de 422 euros et de 702 euros. Enfin, pour une expertise psychologique, le tarif est de 338 euros, si elle est réalisée par un collaborateur occasionnel du service public, et de 520 euros, par un psychologue libéral.

Par conséquent, la complexité des procédures d'inscription sur les listes, l'incertitude quant à la désignation des experts et la rémunération dérisoire entraînent une pénurie d'experts judiciaires et un déséquilibre au sein des différentes cours d'appel. Dans un rapport du 10 mars 2021⁸⁰, relatif aux expertises psychiatriques et psychologiques en matière pénale, les sénateurs déplorent, entre autres, la pénurie d'experts, la différence de rémunération des experts selon leur statut, les délais de versement des indemnités et la faible organisation du corps expertal. Cette même année, le ministère de la Justice dénombrait 356 experts psychiatres et 701 experts psychologues, inscrits sur les listes des cours d'appel⁸¹. Chiffre en nette baisse depuis 2007, où il était dénombré 800 experts psychiatres.

Les conséquences de cette diminution sont multiples. Tout d'abord, la récurrence des experts désignés. A cet égard, Maître Anne-Sophie Laguens, constatait « *le recours aux mêmes experts dans un même ressort juridictionnel* », qu'elle expliquait par « *l'absence d'experts disponibles et du nombre conséquent de dossiers* ». Selon elle, cela a pour effet de « *faire appel à des experts plus ou moins compétents* »⁸². De la même manière, le docteur Gérald Mesure, nous indiquait que la majorité des experts judiciaires se concentrent dans le ressort de la cour d'appel de Paris et qu'ils étaient seulement deux à exercer en matière pénale dans le département du Val d'Oise⁸³. Une autre conséquence est la nécessité de faire appel à des experts ne remplissant plus la limite légale d'âge. L'exception prévue pour la liste nationale permet alors d'avoir recours à des experts âgés de plus de 72 ans, non pas pour leur compétence particulière ou leur spécificité, mais afin de pallier la pénurie.

⁷⁹ Mémoire des frais de justice des médecins (hors biologie) et des psychologues en matière pénale (métropole), Directrice des services judiciaires, 1 janvier 2026.

⁸⁰ Sénat, Rapport d'information n° 432, préc. note 23.

⁸¹ P. JANUEL, « Trop d'expertises psychiatriques et psychologiques, pas assez d'experts », Dalloz Actualité, 11 mars 2021.

⁸² Entretien avec Maître Anne-Sophie Laguens, avocate au barreau de Paris, 25 février 2026, annexe n°5.

⁸³ Entretien avec le Dr Gérald Mesure, psychiatre et expert judiciaire, 27 février 2026, annexe n°6.

Ainsi, plusieurs facteurs engendrent une pénurie d'experts judiciaires en matière pénale. Ce manque d'attractivité participe alors à la surcharge des experts régulièrement désignés par les magistrats. Cela affectant également la qualité de l'expertise rendue et, par extension, les droits fondamentaux des victimes. Pourtant, ces limites structurelles se doublent par des lacunes sur la spécificité des violences sexistes et sexuelles.

2. Le manque de spécialisation des experts en matière de violences sexistes et sexuelles

Un des paramètres déterminants dans l'accompagnement lacunaire des victimes de violences sexistes et sexuelles, est l'opacité des outils théoriques mobilisés par les experts judiciaires. En effet, après avoir consulté et comparé les listes d'experts psychologues et psychiatres de la cour d'appel de Versailles, de Lyon, d'Aix-en-Provence et de Bordeaux, nous sommes arrivées à la conclusion qu'une distinction entre les divers profils était difficile à établir. Ces listes, établies annuellement par chaque cour et accessibles publiquement, permettent d'analyser la composition et les spécialités du corps expertal, dans un objectif de transparence de l'institution judiciaire. Toutefois, nous avons constaté que, mises à part les données relatives à l'identité civile et professionnelle des experts, les diplômes recensés étaient similaires. Il s'agit généralement de master en psychologie ou de diplôme en psychiatrie, avec ou sans expérience clinique, agrémenté ou non de formations et diplômes universitaires. En outre, il n'existe aucune information sur les orientations théoriques et/ou idéologiques des experts susceptibles d'influencer les expertises, telles que la psychanalyse, les sciences cognitives, la neuropsychologie, etc. De ce fait, le magistrat ordonnant l'expertise peut difficilement préférer un expert plutôt qu'un autre au regard du profil de la victime. D'une part, car lors de la désignation de l'expert disponible, le magistrat ne vérifie pas forcément les orientations et formations de ce dernier. D'autre part, car il n'est pas spécialement formé à la psychologie et autres courants scientifiques. Cela nuit alors grandement à l'individualisation des prises en charge.

Un deuxième paramètre important réside dans la standardisation des rapports d'expertise. De fait, cet aspect de la mission expertale est revenu à plusieurs reprises dans les entretiens que nous avons menés. Le docteur Gérald Mesure nous a ainsi détaillé le schéma classique du déroulé d'une expertise psychiatrique. Tout d'abord, l'expert informe l'expertisé des formules standards, tel que le droit de garder le silence, puis il fait une anamnèse, c'est-à-dire qu'il évoque l'histoire de la personne, son enfance, sa scolarité, son adolescence,

son parcours professionnel et sa vie sentimentale. Il poursuit avec un examen psychiatrique standard, en évoquant en dernier lieu la sexualité. Il termine avec une discussion médico-légale⁸⁴. Maître Pollet-Rouyer nous a également indiqué qu'elle relevait un certain nombre de « *copiés-collés* » au sein des expertises qu'elle lisait⁸⁵. Dès lors, l'expert suit une trame précise, ce qui peut l'amener à calquer les informations recueillies à des situations semblant similaires. Cet élément est indissociablement lié au manque de pratique clinique constaté par plusieurs interviewés. Une professionnelle de santé nous a ainsi expliqué, lors d'un entretien sous couvert d'anonymat, qu'elle déplorait « *l'absence de confrontation des experts avec les patients* », cela engendrant un manque de casuistique⁸⁶. Par ailleurs, deux interviewés nous ont assuré « *qu'une certaine catégorie d'experts professionnels n'était plus en contact avec les malades* » et que « *certain experts ne rencontraient que des auteurs d'infractions* »⁸⁷. Enfin, Maître Gaëlle d'Albenas nous a informées « *qu'aucune critique n'était formulée à l'encontre du rapport de l'expert* »⁸⁸, constat partagé par le docteur Gérald Mesure. Il apparaît que le manque de pratique clinique a un effet direct sur l'uniformisation des rapports d'expertise, qui sont rarement remis en question par le magistrat.

Le dernier paramètre, qui est le plus décisif dans la mauvaise prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles, est le manque d'experts formés spécifiquement à cette question. Cette analyse est récurrente, que ce soit dans des rapports publics, des articles et des témoignages de professionnels. Ainsi, le rapport de la mission interministérielle sur les violences sexistes et sexuelles de septembre 2024, indique que les experts psychologues et psychiatres sont souvent insuffisamment formés à la spécificité des VSS et recommande de renforcer leur formation⁸⁹. Le rapport sénatorial du 10 mars 2021 suscité abonde également en ce sens. Par ailleurs, dans l'ensemble des entretiens que nous avons réalisés, l'absence de formation à la victimologie et à la psychotraumatologie a été mise en exergue comme une limite de la mission expertale dans le cadre des violences sexistes et sexuelles. Maître Frédérique Pollet-Rouyer a insisté sur le fait que c'est essentiel pour « *pouvoir démêler et prendre en compte le contexte des violences, notamment quand il s'agit de violences*

⁸⁴ Entretien avec le Dr Gérald Mesure, psychiatre et expert judiciaire, 27 février 2026, annexe n°6.

⁸⁵ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

⁸⁶ Entretien retranscrit anonymement, 28 janvier 2026, annexe n°3.

⁸⁷ Entretien avec le Dr Gérald Mesure, psychiatre et expert judiciaire, 27 février 2026, annexe n°6 ; Entretien avec Emmanuelle Piet, Présidente du Collectif féministe contre le viol, 1er avril 2026, annexe n°8.

⁸⁸ Entretien avec Maître Gaëlle D'Albenas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale chez Osez le féminisme, 26 mars 2026, annexe n°7.

⁸⁹ Mission interministérielle sur les violences sexistes et sexuelles sous relation d'autorité ou de pouvoir : Rapport sur les violences sexistes et sexuelles sous relation d'autorité ou de pouvoir du 25 septembre 2024.

psychologiques »⁹⁰. La professionnelle de santé nous a indiqué qu'il est déterminant de « *connaître les tenants et aboutissants de ce qu'est une victime* »⁹¹, et Maître Anne-Sophie Laguens, a exprimé le fait que l'expert doit pouvoir faire « *la distinction entre l'état antérieur de la victime et ce qui a été aggravé par le comportement de l'auteur* »⁹². Le docteur Gérald Mesure quant à lui, préconise « *la formation en continue* »⁹³ des experts dans le domaine des VSS.

A l'issue du recueil de ces observations, nous avons tenté de recenser les différentes formations proposant un axe d'étude sur la traumatologie et la victimologie. Nous avons obtenu des résultats en demi-teinte. S'agissant de la plateforme MonMaster, sur les 113 formations de psychologie proposées, seulement quatre présentent une mention en traumatologie ou en victimologie et le nombre de places est très limité, entre 15 et 20. S'agissant des diplômes universitaires, nous avons catalogué huit diplômes universitaires relatifs à l'expertise judiciaire, cinq relatifs à la victimologie et cinq relatifs à la psychotraumatologie. Au regard du caractère facultatif de cette formation, les places sont plus nombreuses, entre 20 et 100. Nous avons remarqué que l'ensemble des diplômes universitaires sont ouverts aux étudiants en médecine, alors que ceux relatifs à la psychotraumatologie sont également accessibles aux psychologues et ceux relatifs à la victimologie aux juristes. En conclusion, il existe encore peu de formations professionnalisantes et spécialisées sur le psychotraumatisme et la victime elle-même, pourtant essentielles dans le cadre de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Pour conclure cette sous-partie, nous pouvons nous appuyer sur la proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants⁹⁴, déposée le 2 décembre 2025. Au sein de cette loi, l'article 4 vise notamment à imposer « *une déontologie et une formation spécifiques en victimologie et psychotraumatisme* » ainsi qu'à garantir que « *les expertises ordonnées dans les affaires de violences sexuelles soient réalisées par des professionnels spécialement formés* ».

⁹⁰ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

⁹¹ Entretien retranscrit anonymement, 28 janvier 2026, annexe n°3.

⁹² Entretien avec Maître Anne-Sophie Laguens, avocate au barreau de Paris, 25 février 2026, annexe n°5.

⁹³ Entretien avec le Dr Gérald Mesure, psychiatre et expert judiciaire, 27 février 2026, annexe n°6.

⁹⁴ Proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, n° 2169, Assemblée nationale, 17^e législature, déposée le mardi 2 décembre 2025.

En définitive, si le cadre juridique encadrant l'accès à la fonction d'expert judiciaire apparaît formellement structuré, son effectivité demeure limitée. La pénurie du corps expertal, le manque d'attractivité de la fonction, ainsi que l'insuffisance de spécialisation en matière de violences sexistes et sexuelles, altèrent la qualité des expertises et la prise en compte des réalités vécues par les victimes.

II. L'analyse du cadre juridique de l'expertise psychologique et psychiatrique

À la suite de la désignation des experts, se pose la question de l'encadrement de leur mission et de la manière dont ils procèdent à l'expertise. Pour répondre à cette interrogation, il convient d'analyser les dispositions prévues à cet effet dans différents codes, mais aussi les éventuelles précisions apportées par la jurisprudence. Cette étude permet de conclure que l'encadrement légal de la pratique des experts est insuffisant (A), mais aussi que les procédures prévues afin de contester les expertises litigieuses sont difficiles à mettre en œuvre et qu'il est impossible d'en garantir le succès (B).

A. L'insuffisance de l'encadrement légal de la pratique des experts

L'activité des experts judiciaires est très peu encadrée par la loi : le Code de procédure pénale et le Code de l'organisation judiciaire ainsi que différents décrets comportent quelques rares dispositions traitant de la question de l'expertise en général (1). Ces dispositions visent à promouvoir la transparence et la bonne conduite des expertises, afin de protéger les personnes expertisées. La jurisprudence n'a pas apporté plus de précisions sur la question, d'autant qu'il n'existe que très peu de décisions relatives en particulier aux expertises psychologiques et psychiatriques dans les dossiers de VSS (2).

1. Le manque d'encadrement de l'expertise dans la loi

Une analyse du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de l'organisation judiciaire ainsi que des différents décrets, déjà cités précédemment, permet de conclure à un manque notoire d'encadrement de l'expertise par la loi dans son sens large.

Dans le Code de procédure pénale, la section 9 du chapitre premier du titre III régit l'expertise judiciaire, y consacrant les articles 156 à 169-1.

Le dernier alinéa de l'article 156 dispose que le déroulement de la mission des experts est contrôlé par un juge d'instruction ou un magistrat désigné par la juridiction qui a ordonné

l'expertise. L'article 161 ajoute que les experts doivent tenir au courant le juge d'instruction ou le magistrat en question du déroulé de leur mission. Ainsi, la loi elle-même prévoit que l'activité des experts ne peut se faire sans la vérification d'un juge. D'ailleurs, l'article 158 du même code précise que l'expert, dans l'accomplissement de sa mission, ne peut aller au-delà de ce qui lui est strictement demandé dans la décision ordonnant l'expertise : dès lors, il est limité par ce que lui impose le juge. L'article 161-1 décrit les modalités permettant aux parties, aux témoins assistés et au procureur de la République de demander au juge d'instruction de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert, ainsi que d'adjoindre leur propre expert, lui aussi issu des listes, à celui ou ceux qui ont déjà été désignés. Le juge d'instruction peut refuser par une ordonnance motivée et susceptible de contestations. En outre, au terme de l'article 162, l'expert peut aussi demander à être aidé d'une autre personne (l'article ne précisant pas que cette personne doit aussi être un expert), sur autorisation du juge, s'il estime que c'est nécessaire pour être éclairé sur une question ne relevant pas de sa spécialité. A cet effet, l'article 164 prévoit que les experts peuvent recevoir des déclarations de la part de toute autre personne que les parties ou témoins assistés, mais seulement dans le but d'accomplir leur mission. Le dernier alinéa de cet article précise : « *Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats.* » Aussi, les parties et les témoins assistés peuvent demander à la juridiction de requérir l'expert d'entendre des personnes désignées ou de faire d'autres recherches nécessaires à l'accomplissement de la mission.

L'ordonnance désignant un expert doit aussi lui impartir un délai⁹⁵, et si celui-ci excède un an, le juge d'instruction a la possibilité de demander à l'expert un rapport d'étape, transmis aux parties et aux témoins assistés, qui pourront eux aussi rendre des observations⁹⁶. Ces articles imposent donc un contrôle possible supplémentaire d'une autorité judiciaire et assurent le respect du contradictoire.

Les experts ont accès aux scellés afin d'accomplir leur mission, et après qu'il en soit fait un inventaire par le juge d'instruction ou le magistrat désigné⁹⁷. Ceci permet de s'assurer que les preuves ne sont pas corrompues.

⁹⁵ Article 161 du Code de procédure pénale.

⁹⁶ *Ibid.*, Article 161-2 du Code de procédure pénale.

⁹⁷ *Ibid.*, Article 163 du Code de procédure pénale.

Bien que l'article 166 du Code de procédure pénale enjoigne les experts, au terme de leur mission, de signer leur rapport en décrivant les opérations, leurs conclusions, et en mentionnant les noms et qualités des personnes qui les ont accompagnés, aucune disposition ne les oblige à justifier de la méthodologie utilisée et à fournir une bibliographie des sources utilisées. Maître Pollet-Rouyer et Maître Laguens expliquent ainsi que, pour certaines expertises, elles ne savent pas comment l'expert est parvenu à telle ou telle conclusion, ce qui rend la contestation des expertises plus difficile⁹⁸. Ceci permet aussi aux experts d'utiliser certaines théories obsolètes ou totalement remises en question, sans avoir à les justifier (voir *infra*).

Si le Code pénal ne contient aucune indication sur les expertises judiciaires, le Code de l'organisation judiciaire comprend peu de dispositions supplémentaires et se borne principalement à fournir des règles relatives à l'établissement des listes d'experts, aux expertises dans les litiges civils et aux contestations par les experts des décisions de radiation, de suspension ou des conseils de discipline dont ils font l'objet. En revanche, l'article 6-2 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires prévoit les sanctions disciplinaires en cas de violations des lois et règlements encadrant la profession ou la mission de l'expert, ou en cas de manquement « *à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées* » (voir *supra*).

Au-delà de ces différents codes, ce sont surtout deux décrets qui précisent l'encadrement de la pratique des experts. Il s'agit du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires et du décret du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires. Ces deux textes sont complémentaires en ceci que le premier a posé les fondations statutaires de la fonction d'expert, et le second a adapté ce cadre légal aux évolutions de la justice, qui est aujourd'hui numérisée, contrôlée, et qui doit répondre à des principes éthiques. Ainsi, si l'article 10 du décret de 2004 imposait une obligation d'impartialité, de respect du secret professionnel et de diligence à l'expert, le décret de 2023 a créé un Code de déontologie pour la profession d'expert judiciaire (publié par arrêté du Garde des Sceaux), qui permet de renforcer le cadre déontologique existant pour éviter les dérives. De plus, l'article 11 du décret de 2004 offrait une liberté à l'expert quant à la forme du rapport d'expertise, qui devait seulement respecter le principe du contradictoire. Le décret de 2023 a restreint cette liberté en prévoyant des normes de présentation, de dépôt

⁹⁸ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4 ; Entretien avec Maître Anne-Sophie Laguens, avocate au barreau de Paris, 25 février 2026, annexe n°5.

électronique et une obligation de motivation explicite des conclusions. Ceci permet une meilleure transparence des rapports, qui seront ensuite utilisés par les magistrats. Enfin, le décret de 2023 comble les lacunes du rapport de 2004 en imposant un suivi statistique et qualitatif de l'activité des experts, notamment en répertoriant les missions réalisées, les formations suivies et les plaintes reçues, ainsi qu'en créant un registre national dématérialisé consultable par les juridictions, sous certaines conditions. Ceci a pour but un meilleur contrôle des experts et des expertises par les magistrats afin de protéger les victimes contre des expertises qui seraient mal diligentées.

Il apparaît donc que le cadre légal prévoit plusieurs mécanismes afin de s'assurer de la bonne conduite de l'expertise : la mission de l'expert doit être clairement définie et est contrôlable par une autorité judiciaire. Ces dispositions visent à créer un contrôle permanent du juge, une information régulière des parties et témoins assistés, le respect du principe du contradictoire, et une obligation de motivation des décisions majeures. Ce cadre légal devrait donc permettre d'éviter les dérives dans l'activité expertale.

Pourtant, les expertises servent surtout à examiner la crédibilité des victimes et aboutissent très souvent à la remise en question de leur parole. Aussi, la consultation d'expertise se déroule à huis clos, entre l'expert et l'expertisé : aucun tiers, pas même l'avocat de la victime, n'est présent. La méthode empruntée par l'expert ne peut donc être ni contrôlée ni remise en question, sans que cela n'aboutisse à un parole-contre-parole entre la victime et l'expert. Cela a pu mener à certaines dérives. Un exemple emblématique est le cas d'une femme ayant porté plainte pour viol avec actes de barbarie, qui témoignait que les faits avaient duré huit heures. Dans le podcast *«Au procès des folles»*, elle explique que la consultation d'expertise a aussi duré huit heures, pendant lesquelles elle n'a ni pu se nourrir ni aller aux toilettes⁹⁹.

Il existe plusieurs dispositions, bien que spartiates, dans les différents codes du droit français, qui ont pour objet de réglementer la pratique des experts dans la conduite des expertises. Si elles sont complétées par certains décrets exclusivement consacrés aux expertises, leur application dans la réalité judiciaire ne semble pas offrir la protection dont les victimes ont besoin contre les expertises mal conduites. Aussi, ces textes ne font jamais de distinction entre les différentes expertises qui peuvent être ordonnées, de sorte qu'il n'y a pas

⁹⁹ Arte Radio, « Au procès des folles », *Un podcast à soi*, n°51, Charlotte Bienaimé, Spotify, 10 avril 2024 ; Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

de décret ou de circulaire spécifiques aux expertises psychologiques et psychiatriques effectuées sur les victimes de VSS, et c'est alors le droit commun qui s'applique à une forme particulière de criminalité. Cette insuffisance du cadre légal et de son application n'est manifestement pas corrigée par la jurisprudence.

2. L'absence de précisions quant à l'expertise psychologique et psychiatrique dans la jurisprudence

Au cours de nos recherches, nous avons constaté qu'il était très difficile de trouver des jurisprudences relatives aux expertises psychologiques et psychiatriques subies par les victimes de VSS. Nous avons procédé en mettant différents mots clés sur Dalloz ainsi que sur Google scholar, comme « jurisprudence », « expertise judiciaire », « expertise psychologique et psychiatrique », « récusation d'expert », « expertise victime VSS ». Nous avons ensuite utilisé les mêmes mots clés directement sur Google, ce qui nous a amené vers les sites internet de différents cabinets. Enfin, nous avons ensuite vérifié les informations en relisant toutes les décisions qui nous étaient proposées. Nous avons surtout relevé des décisions et des arrêts qui visaient les expertises en général, ou le domaine de la construction et de l'immobilier en particulier.

Par une décision du 4 août 2023, le Tribunal administratif de Grenoble a décidé que la procédure d'expertise doit respecter le principe du contradictoire, ce qui implique que les parties aient la possibilité de discuter, devant l'expert, les éléments qu'il aura mis en avant et qui sont de nature à influencer les réponses qu'il apporte à la juridiction dans ses conclusions¹⁰⁰.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, quant à elle, a pu valider l'expertise effectuée sur une victime de viol aggravé très peu de temps après les faits, et qui avait conclu à un traumatisme psychosexuel et à la crédibilité de la victime, sans retenir une seconde expertise qui était contraire à celle-ci¹⁰¹. Cette jurisprudence permet clairement d'observer comment une expertise est utilisée non seulement pour évaluer le préjudice subi par la victime, mais aussi pour s'assurer de sa crédibilité. Aussi, la Cour est parvenue à cette décision parce que l'avis de l'expert était corroboré par des éléments matériels : il y avait des traces physiques de violences sur le corps de la victime, dont les sous-vêtements étaient déchirés et dont le collier était cassé, et le témoignage d'une de ses amies. Dès lors, en

¹⁰⁰ Tribunal administratif de Grenoble, 4 août 2023, n° 2 002 248.

¹⁰¹ Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 avril 2003, n° 03-80.690.

l'espèce, il a fallu que d'autres éléments prouvent la crédibilité de la victime pour que l'expertise contraire, menée a posteriori de la première, ne soit pas retenue. Nous pouvons donc légitimement nous demander quelle aurait été l'issue de cette affaire sans ces éléments supplémentaires.

Dans un arrêt du 30 mai 2024, la Cour d'appel de Bordeaux a permis l'utilisation d'une expertise psychiatrique pour établir la réalité des viols alors même que les faits étaient prescrits¹⁰². Dans cette affaire, la victime avait saisi le juge civil pour obtenir réparation de son préjudice, l'action pénale étant éteinte du fait des délais de prescription. Faute de procès pénal, l'expertise psychiatrique qui établissait un syndrome post-traumatique réel, matérialisé par des reviviscences, des cauchemars et des nausées, a permis à la Cour de conclure qu'il ne s'agissait pas d'une invention de la part de la victime. L'arrêt confirme que même si les faits sont prescrits au pénal, le juge civil peut déclarer l'auteur responsable des dommages en s'appuyant massivement sur les conclusions des experts.

Dans différents arrêts, la Cour de cassation s'est prononcée sur les procédures de désignation des experts, en décidant que lorsque le juge d'instruction n'a pas statué sur la demande d'expertise formée par les parties dans le délai imparti, il s'agit d'un refus implicite qui ne peut pas être contesté¹⁰³. Selon la Cour, lorsqu'un expert n'est pas inscrit sur les listes ou qu'il est accepté à l'honorariat, il doit être désigné à titre exceptionnel et par décision motivée, au risque de voir la désignation entachée de nullité¹⁰⁴. Cependant, la compétence particulière des experts honoraires non-inscrits peut permettre de justifier la validité de leur désignation¹⁰⁵. Aussi, il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que l'expert peut, à titre de renseignement, procéder à toutes auditions outre celles des parties et des témoins assistés, et ces auditions n'ont pas à être retranscrites en procès-verbal ni à être effectuées contradictoirement¹⁰⁶. Ceci est dû au fait que les parties ont la possibilité de discuter les conclusions des experts et de demander des compléments d'expertise ou des contre-expertises.

Dans un arrêt en date du 22 février 1984, la Cour de cassation a cassé l'arrêt qualifiant un viol aggravé du fait d'actes de fellations imposés par violence et contrainte, en raison de

¹⁰² Cour d'appel de Bordeaux, première chambre civile, 30 mai 2024, RG n°21/0313.

¹⁰³ Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 avril 2006, n°05-86.248.

¹⁰⁴ Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 juillet 2004, n°04-80.145; Cour de cassation, chambre criminelle, 13 novembre 2008, n°08-81.446.

¹⁰⁵ Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 octobre 2004, n°04-85.182.

¹⁰⁶ Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 novembre 2015, n°15-83.605.

l'irrégularité de l'expertise psychiatrique, l'expert ayant été désigné sans motivation et sans avoir prêté serment alors qu'il n'était pas inscrit sur les listes¹⁰⁷. L'affaire a donc été renvoyée devant une autre chambre d'accusation afin qu'elle statue à nouveau sur les charges.

Le 10 novembre 2015, la chambre criminelle a jugé qu'il convient d'écarter les moyens de nullité fondés sur l'absence alléguée de compétence d'un expert dans un domaine pour lequel il a été désigné, et qui n'est pas celui pour lequel il a été inscrit sur les listes¹⁰⁸. Dès lors, il semble possible de désigner des experts malgré leur manque de spécialité dans le domaine concerné par l'affaire.

Par deux arrêts datant du 30 avril 2025, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a, pour la première fois, fondé l'exclusion de l'avocat de la victime lors de la consultation d'expertise judiciaire sur le fait que les conclusions de l'expert peuvent être discutées à l'audience¹⁰⁹. Dès lors, l'équilibre des droits de la défense est considéré comme rétabli.

Dans un des rares arrêts relatifs aux expertises psychiatriques et psychologiques que nous avons trouvés, la Cour de cassation a décidé que, dans ces domaines, il n'est pas interdit de demander à l'expert d'envisager la culpabilité de la personne expertisée¹¹⁰. Ceci est justifié par la haute juridiction par le fait que la mission de l'expert dans un tel contexte consiste, en général, à guider le magistrat dans son appréciation de la responsabilité de la personne, de la sanction qui convient et de l'opportunité des obligations de soin¹¹¹.

Plusieurs décisions concernant les expertises en droit de la construction et en droit immobilier ont été rendues par la Cour de cassation, dont les solutions pourraient être appliquées aux expertises psychologiques et psychiatriques. C'est le cas, par exemple, de l'arrêt rendu le 5 mars 2020, dans lequel il a été décidé qu'il est de jurisprudence constante que le juge ne peut pas se fonder exclusivement sur un rapport d'expertise non contradictoire sauf s'il est corroboré par d'autres éléments de preuve¹¹². C'est aussi cette solution qui avait été retenue dans l'arrêt du 30 mai 2024 précité, qui concernait une affaire de VSS¹¹³. Il en va de même pour l'arrêt rendu par la première chambre civile, selon lequel la décision judiciaire

¹⁰⁷ Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 février 1984, RG n° 83-95.053.

¹⁰⁸ Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 novembre 2015, n°15-83.605.

¹⁰⁹ Cour de cassation, deuxième Chambre civile, 30 avril 2025, n°22-15.215 et 22-15.762.

¹¹⁰ Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 janvier 2003, n°08-84.617.

¹¹¹ O. VIOLEAU, « Expertise médicale en matière pénale », Chapitre 512, *Dalloz action*, Droit de l'expertise, 2023/2024.

¹¹² Cour de cassation, troisième Chambre civile, 5 mars 2020, n° 19-13.509.

¹¹³ Cour d'appel de Bordeaux, première Chambre civile, 30 mai 2024, RG n°21/0313.

entérinant un rapport d'expertise n'efface pas la faute de l'expert, dont l'action en responsabilité peut être engagée dans un délai débutant le jour où la victime ne peut plus faire appel de la décision rejetant ses prétentions¹¹⁴. Mais il faudra attendre que la Cour de cassation statue sur ce type de questions concernant des expertises psychologiques et psychiatriques pour s'assurer de la transposabilité de ces arrêts aux cas qui nous intéressent.

La Cour européenne des droits de l'homme a aussi eu l'occasion de se prononcer sur la question des expertises. Dans l'arrêt *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, il a été jugé que l'expertise médicale, relevant d'un domaine technique qui échappe à la connaissance des juges, peut influencer leur appréciation des faits et doit de fait impérativement être « *efficacement* » commentée par les parties au litige¹¹⁵. Dans cet arrêt, la Cour insiste sur la nécessité d'indépendance des experts. Le Cour a confirmé cette décision dans d'autres affaires¹¹⁶.

La Cour européenne des droits de l'Homme pourrait condamner des États pour la victimisation secondaire des victimes de VSS liée aux expertises. En effet, dans l'arrêt *E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*, la Cour a jugé que la victimisation secondaire provenait de l'utilisation de stéréotypes sexistes invisibilisant l'absence de consentement de la victime à la relation sexuelle et l'emprise à laquelle elle était sujette¹¹⁷. Or, il ressort de nos recherches que de tels stéréotypes sont très souvent appliqués à des victimes de violences sexistes et sexuelles par les experts (voir *infra*). En outre, l'usage de stéréotypes portant sur la vie intime de la victime a été condamné dans l'affaire *J.L. c. Italie*, et certains des témoignages que nous avons recueillis racontent comment des experts se sont servis du passé sexuel des victimes pour mettre en doute leur crédibilité (voir *infra*)¹¹⁸. Mais, encore une fois, il faudra attendre qu'une telle affaire soit portée à la connaissance de la Cour.

Les juridictions françaises et européennes se sont ainsi peu prononcées sur la question des expertises psychologiques et psychiatriques effectuées sur les victimes de VSS ou, à tout le moins, leurs décisions sont très difficiles d'accès. En tout état de cause, la jurisprudence ne semble pas non plus appliquer de règles particulières à ce type d'expertise.

¹¹⁴ Cour de cassation, première Chambre civile, 19 mars 2025, n° 23-17.696.

¹¹⁵ CEDH, *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 6 août 2019, n°54969/09, §§93 et 109-110.

¹¹⁶ CEDH, *Jurica c. Croatie*, 1 mai 2017, n°30376/12; CEDH, *Poletan et Azirovik c. ex-République yougoslave de Macédoine*, 12 mai 2016, n°26711/07, 32786/10, 34278/10.

¹¹⁷ CEDH, *E.A et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) et autres c. France*, 4 septembre 2025, n°30556/22.

¹¹⁸ CEDH, *J.L. c. Italie*, 27 mai 2021, n°5671/16.

B. Des garanties procédurales insuffisantes face aux réalités des victimes de VSS

Le Code de procédure pénale prévoit un ensemble de garanties procédurales pour encadrer l'expertise judiciaire, telles que la notification des conclusions, le délai de contestation et la possibilité de contre-expertise. Cependant, ces mécanismes révèlent leurs limites structurelles face aux réalités vécues par les victimes de violences sexuelles et sexistes. La brièveté des délais, le coût financier de la contestation et la pénurie d'experts qualifiés rendent ces recours théoriques largement inaccessibles. De plus, la dimension psychologique des VSS aggrave la situation : contester une expertise oblige la victime à se réengager dans un processus éprouvant, face à des professionnels souvent insuffisamment formés aux mécanismes du psychotraumatisme, ce qui fragilise l'effectivité du contradictoire.

1. Les garanties procédurales encadrant l'expertise judiciaire

Le Code de procédure pénale (CPP) prévoit explicitement un ensemble de garanties procédurales destinées à encadrer l'expertise judiciaire et à assurer le respect du principe du contradictoire. Aux termes de l'article 167 du CPP¹¹⁹, le juge d'instruction est tenu de notifier les conclusions de l'expertise aux parties et de leur remettre une copie intégrale du rapport, automatiquement dans le cas d'une expertise psychiatrique. Un délai minimal de quinze jours leur est ensuite accordé pour formuler des observations, demander un complément d'expertise ou solliciter une contre-expertise. Les garanties prévues à l'article 161-1¹²⁰ du CPP, en apparence solides, révèlent leurs limites dans les affaires VSS. En premier lieu, le délai de dix jours accordé aux parties pour réagir aux conclusions d'une expertise psychiatrique ou psychologique apparaît particulièrement court au regard de la technicité et de la densité de ces rapports. Pour une victime de VSS, souvent fragilisée psychologiquement, ce délai peut s'avérer insuffisant pour prendre connaissance du rapport, consulter un avocat et décider d'une stratégie de contestation. En second lieu, l'article 167 prévoit que passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise ou de complément d'expertise sauf survenance d'un élément nouveau, ce qui ferme rapidement toute possibilité de remise en cause du rapport initial.

La contre-expertise de droit, prévue à l'article 167-1 du CPP¹²¹, reste, elle, strictement limitée : elle n'est garantie à la partie civile que si les conclusions de l'expertise risquent de

¹¹⁹ Article 167 du Code de procédure pénale.

¹²⁰ Article 161-1 du Code de procédure pénale.

¹²¹ Article 167-1 du Code de procédure pénale.

mener à une déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental. Dans tous les autres cas, c'est le juge d'instruction qui décide, et il peut refuser par ordonnance motivée. La chambre de l'instruction peut théoriquement être saisie, mais ce recours reste peu utilisé en pratique, notamment par les victimes de VSS.

C'est une procédure difficile pour les victimes de VSS. En effet, Maître d'Albenas souligne que la parole de l'expert est trop peu critiquée au cours du procès¹²², rapportant même qu'une juge des enfants lui a confié ne lire que la conclusion du rapport d'expertise faute de temps. Madame Piet abonde dans ce sens en pointant l'absence d'un contrôle continu et efficace des expertises rendues¹²³. Ces témoignages illustrent l'écart entre les garanties formellement prévues par les textes et leur effectivité réelle dans les procédures impliquant des victimes de violences sexuelles.

Si les textes ouvrent théoriquement des voies de contestation, leur mise en œuvre se heurte dans les faits à des obstacles qui affectent particulièrement les victimes de VSS, tant sur le plan financier que psychologique.

2. Les victimes de VSS confrontées aux difficultés de contestation des expertises judiciaires

Sur le plan procédural, la contestation d'une expertise judiciaire suppose en premier lieu d'en comprendre le contenu technique, ce qui implique souvent de recourir à un médecin ou un psychologue consultant privé pour analyser le rapport et en identifier les failles méthodologiques. Maître Pollet-Rouyer décrit la contestation d'une expertise comme un travail colossal pour certains dossiers : reprendre le rapport point par point, débusquer les erreurs factuelles, les stéréotypes et les conclusions non étayées, le tout sans garantie d'impact sur la décision finale du magistrat¹²⁴.

Ce recours a un coût que toutes les victimes ne peuvent pas assumer. La demande de contre-expertise elle-même, lorsqu'elle est accordée, engendre des frais supplémentaires et allonge significativement la durée de la procédure. La rémunération des experts psychiatres et psychologues est plafonnée, ce qui contribue à la pénurie d'experts spécialisés. La soignante en institution interrogée nuance toutefois¹²⁵ : si le plafonnement peut écarter des

¹²² Entretien avec Maître Gaëlle D'Albenas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale chez Osez le féminisme, 26 mars 2026, annexe n°7.

¹²³ Entretien avec Emmanuelle Piet, Présidente du Collectif féministe contre le viol, 1er avril 2026, annexe n°8.

¹²⁴ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

¹²⁵ Entretien retranscrit anonymement, 28 janvier 2026, annexe n°3.

professionnels attirés par l'argent, il risque surtout d'aggraver une pénurie déjà préoccupante et de rendre l'accès à une contre-expertise de qualité encore plus difficile.

Sur le plan psychologique, la contestation d'une expertise impose à la victime de se réengager dans une procédure longue et éprouvante, souvent après avoir déjà subi un examen psychiatrique ou psychologique perçu comme intrusif. Madame Piet résume ce paradoxe : contester une expertise, c'est prendre le risque de « *tomber sur le même ou pire* »¹²⁶, faute d'experts compétents en nombre suffisant sur le territoire. Ce constat est aggravé par la proximité qui peut exister entre experts et avocats, relevée par Maître d'Albenas¹²⁷, rendant la remise en cause d'un rapport d'autant plus délicat humainement et stratégiquement. Muriel Salmona rappelle que le contexte même de l'expertise est potentiellement traumatisant : se retrouver face à un inconnu qui détient un pouvoir sur soi, devoir raconter dans le détail des événements douloureux, être évaluée, parfois mise en doute, sans contrôle sur ce qui est dit ni sur la façon dont c'est utilisé, tout cela peut déclencher des réactivations de mémoire traumatique que la victime ne peut pas anticiper¹²⁸. Contester une expertise, c'est donc s'exposer à nouveau à ce même dispositif, avec en plus la charge de devoir démontrer l'insuffisance ou la partialité du premier rapport. Salmona souligne également qu'il n'existe pas de réaction normée après une VSS : une victime peut avoir un récit non linéaire, minimiser les faits, maintenir un lien avec son agresseur ou sembler émotionnellement neutre. Ce sont des réponses cliniquement documentées au psychotraumatisme, mais elles sont fréquemment mal interprétées par des professionnels insuffisamment formés. La soignante interrogée le confirme au quotidien : une victime qui « *va trop bien* » lors de l'expertise peut s'effondrer deux mois plus tard, sans que cela remette en cause la réalité de ce qu'elle a vécu. Elle déplore que certains experts figent leur évaluation sur un instantané qui ne reflète pas le psychotraumatisme dans sa durée¹²⁹.

Le rapport de la mission interministérielle sur les violences sexistes et sexuelles de 2024 pointe lui aussi l'insuffisance de la formation des experts aux spécificités des VSS¹³⁰, ce qui interroge la pertinence même des mécanismes de contestation : à quoi sert la possibilité formelle de demander une contre-expertise si les experts disponibles partagent les mêmes lacunes de formation ? Cette question est au cœur de la proposition de loi n° 2169 déposée le

¹²⁶ Entretien avec Emmanuelle Piet, Présidente du Collectif féministe contre le viol, 1er avril 2026, annexe n°8.

¹²⁷ Entretien avec Maître Gaëlle D'Albenas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale chez Osez le féminisme, 26 mars 2026, annexe n°7.

¹²⁸ M. SALMONA, *Le Livre noir des violences sexuelles*, Dunod, 3e éd., 2022, 512 p.

¹²⁹ Entretien retranscrit anonymement, 28 janvier 2026, annexe n°3.

¹³⁰ Mission interministérielle sur les violences sexistes et sexuelles sous relation d'autorité ou de pouvoir : Rapport sur les violences sexistes et sexuelles sous relation d'autorité ou de pouvoir du 25 septembre 2024.

2 décembre 2025¹³¹ visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles, qui entend précisément réformer l’encadrement des expertises judiciaires dans une logique de loi intégrale, rejoignant ainsi les recommandations formulées par Maître d’Albanas lors de notre entretien¹³².

Enfin, sur le plan disciplinaire, si la loi du 29 juin 1971¹³³ relative aux experts judiciaires et son article 6-2 prévoient des sanctions pouvant aller jusqu’à la radiation définitive en cas de manquement à la probité ou à l’honneur, ces mécanismes sont peu mobilisés en pratique. La commission de discipline reste interne aux cours d’appel et ses décisions, bien que susceptibles de recours devant la Cour de cassation en application de l’article R. 411-5 du Code de l’organisation judiciaire¹³⁴, demeurent rares. Le décret du 16 juin 2023 a certes élargi les motifs de radiation au non-respect des obligations de formation continue et aux manquements déontologiques¹³⁵, mais son application effective reste à démontrer, notamment pour les experts intervenant dans des affaires de VSS.

¹³¹ Proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l’encontre des femmes et des enfants, préc., note 94.

¹³² Entretien avec Maître Gaëlle D’Albanas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale chez Osez le féminisme, 26 mars 2026, annexe n°7.

¹³³ Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

¹³⁴ Article R411-5 du Code de l’organisation judiciaire.

¹³⁵ Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l’expertise devant les juridictions administratives et judiciaires.

SECTION 2 : Les carences méthodologiques et théoriques de l'expertise judiciaire en matière de violences sexistes et sexuelles

La place croissante de l'expertise judiciaire dans le procès pénal, en particulier dans les affaires de violences sexistes et sexuelles, est censée conduire à une précaution particulière accordée aux exigences scientifiques et déontologiques. Pourtant, l'analyse des pratiques expertales révèle un décalage profond entre les standards attendus et les outils effectivement mobilisés. Les lacunes dans l'encadrement de la méthodologie et de la déontologie des experts fragilisent la prise en compte des violences sexistes et sexuelles (I). L'expertise judiciaire exerce, en pratique, une influence majeure sur l'appréciation de la crédibilité des victimes et par extension sur la décision du juge (II).

I. Les carences déontologiques et méthodologiques de l'expertise judiciaire dans les affaires de violences sexistes et sexuelles

L'expertise judiciaire constitue un outil central d'aide à la décision du juge dans les affaires de violences sexistes et sexuelles. Toutefois, son encadrement déontologique et méthodologique demeure insuffisant (A). La liberté reconnue à l'expert dans le choix de ses méthodes et références théoriques, combinée au contrôle limité exercé par le magistrat, favorise le recours à des concepts controversés ou dépourvus de validation scientifique (B).

A. L'insuffisant contrôle du cadre déontologique et méthodologique de l'expertise judiciaire

L'expertise judiciaire, en tant qu'outil d'aide à la décision du juge, est soumise à des exigences d'indépendance, d'impartialité et de rigueur méthodologique. Toutefois, cet encadrement apparaît insuffisant en pratique. D'une part, les garanties d'indépendance et d'impartialité se heurtent à des logiques de dépendance structurelle (1). D'autre part, la liberté méthodologique reconnue à l'expert limite le contrôle de la qualité scientifique de ses analyses (2).

1. L'interdépendance du juge et de l'expert révélatrice d'une porosité déontologique

Selon Henri Motulsky, « *L'indépendance constitue un trait congénital de l'expertise.* »¹³⁶. Et pour cause, l'exigence d'indépendance et d'impartialité de l'expert judiciaire est une composante essentielle du procès équitable, posé par l'article préliminaire du Code de procédure pénale, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹³⁷ et rappelé par la jurisprudence européenne. Dès lors, l'expert ne doit pas être influencé par les relations qu'il entretient avec le juge ou les parties, et il doit apprécier de manière autonome la situation¹³⁸. Le décret du 23 décembre 2004¹³⁹ dispose par ailleurs que, lorsqu'un expert est désigné dans une procédure judiciaire, il se doit « *d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience* ». L'article 168 du Code de procédure pénale¹⁴⁰ ajoute, qu'à l'audience, les experts prêtent serment « *d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience* ». Pourtant, à la différence du contentieux civil, le Code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité de récuser un expert. Le défaut d'indépendance ou d'impartialité d'un expert constitue une cause de nullité de la désignation de ce dernier et de son rapport d'expertise¹⁴¹.

Les garanties légales et jurisprudentielles se doublent de règles déontologiques. La déontologie s'entend comme l'ensemble des règles morales qui régissent l'exercice d'une profession ou les rapports sociaux de ses membres¹⁴². Le Conseil national des compagnies d'experts de justice précise, dans des règles mises à jour en 2018¹⁴³, que l'expert « *doit se comporter avec loyauté, indépendance et impartialité en toutes circonstances* » et que s'il estime « *qu'il peut exister un doute sur son impartialité ou son indépendance, il s'en ouvre sans délai aux parties et si nécessaire au juge* ». En outre, l'expert doit observer « *une attitude déférente envers le juge, attentive à l'égard des parties et courtoise vis-à-vis des avocats.* » et il doit « *conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence, de quelque nature qu'elle soit* ». Par ailleurs, le décret du 16 juin 2023¹⁴⁴ a créé un Code de déontologie des experts judiciaires et a imposé le suivi d'une formation, pour les professionnels s'inscrivant initialement sur les listes des cours d'appel, comprenant un volet sur les principes déontologiques.

¹³⁶ H. MOTULSKY, « Notions générales », in *L'expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe*, Travaux de recherche de l'Institut de droit comparé de Paris, XXXII, Paris, Éd. de l'épargne, 1969, p. 18.

¹³⁷ « L'exigence d'indépendance de l'expert judiciaire vis-à-vis des parties », Dalloz Actualités, 9 octobre 2012.

¹³⁸ CEDH, *Jurica c. Croatie*, 2017, § 93 ; *Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie*, 2019, § 93.

¹³⁹ Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

¹⁴⁰ Article 168 du Code de procédure pénale.

¹⁴¹ Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 juin 2006, n°06-81.359.

¹⁴² Définition issue du Centre de ressources textuelles et lexicales.

¹⁴³ Règles de déontologie de l'expert de justice, CNCEJ, septembre 2018.

¹⁴⁴ Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires.

L'expert judiciaire doit donc réaliser sa mission de manière indépendante et impartiale. Pourtant, ces exigences ne semblent pas systématiquement respectées. Selon François Rangeon, « *le manque d'information et de communication sur la désignation des experts, sur les qualités des personnes choisies et sur l'exercice de l'activité d'expertise, contribue à répandre le doute sur leur objectivité et leur indépendance* »¹⁴⁵. La cour d'appel de Montpellier a ainsi considéré que le fait qu'un même expert ait été désigné pour examiner à la fois les enfants disant avoir été violés par leur père, et la mère de ces enfants, ne suffisait pas à entacher de partialité son rapport et ne caractérisait pas une violation du droit à un procès équitable¹⁴⁶.

En outre, la pénurie du corps expertal favorise la constitution de « couples » juges-experts, déjà dénoncé par le rapport Pradier de 1999¹⁴⁷. Le rapport d'information du Sénat de 2021 rappelait que, pour un total de 1057 experts psychiatres et psychologues inscrits sur les listes des cours d'appel, 85 000 expertises étaient rendues par an¹⁴⁸. Le syndicat national des experts psychiatres et psychologues dénombrait de son côté, que 55 % des expertises étaient accomplies par 20 % des experts¹⁴⁹. Ainsi, il existe une très forte concentration du travail d'expertise, pour un faible nombre de professionnels, nommés souvent par les mêmes magistrats. L'expert judiciaire apparaît alors dépendant économiquement du juge car il est tributaire des désignations mais aussi fonctionnellement, ce dernier déterminant sa mission, établissant les délais et contrôlant l'exercice des opérations. Dès lors, un rapport de subordination juge-expert¹⁵⁰ est observable.

La principale critique de cette interdépendance réside dans l'existence d'un possible biais de sélection de l'expert par le magistrat qui, contraint de désigner parmi le peu d'experts inscrits, finit par devenir familier de la pratique de chacun¹⁵¹. Le choix de l'expert par le magistrat découle alors d'habitudes de travail prises et de l'orientation du magistrat lui-même¹⁵². Par ailleurs, les experts étant les plus régulièrement désignés, deviennent ceux

¹⁴⁵ F. RANGEON, « Sociologie des experts judiciaires : Nouveaux éclairages sur un milieu mal connu », in E. Rude-Antoine, *Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, PUF, 2007, pp.323-339.

¹⁴⁶ Cour d'appel de Montpellier, Chambre de l'instruction, 1^{er} octobre 2015, RG n° 2015/00616.

¹⁴⁷ E. CHARRIER, K. LARCHET, J. PÉLISSE, C. PROTAIS, Des chiffres des maux et des lettres, *op. cit.*, note 29.

¹⁴⁸ Sénat, Rapport d'information n° 432, préc. note 23.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ O. LECLERC, « L'indépendance de l'expert », in *L'expertise: enjeux et pratiques*, Lavoisier, pp.167-180, 2009, Sciences du risque et du danger.

¹⁵¹ Sénat, Rapport d'information n° 432, préc. note 23.

¹⁵² *Ibid.* ; P. JANUEL, « Trop d'expertises psychiatriques et psychologiques, pas assez d'experts », Dalloz actualité, 11 mars 2021.

valorisés par l'institution judiciaire¹⁵³. Une limite à cette interdépendance est posée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui apprécie de manière objective et subjective l'impartialité du juge. Elle indique que l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire¹⁵⁴ et que l'existence de liens hiérarchiques entre le juge et les autres acteurs de la procédure justifient objectivement des doutes quant à l'impartialité du tribunal¹⁵⁵. Ainsi, cette appréciation de l'impartialité vise à renforcer la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au public¹⁵⁶.

Bien que le décret du 16 juin 2023¹⁵⁷ ait introduit plusieurs évolutions, destinées à mieux encadrer la fonction d'expert judiciaire et à garantir leur indépendance (v. *supra*), cette dépendance réciproque limite l'effectivité du contrôle déontologique et méthodologique de l'expert.

2. L'absence de contrôle de la qualité méthodologique de l'expertise judiciaire

« *Quand on paye 15 euros des expertises au tarif d'une femme de ménage, on a des expertises de femme de ménage* »¹⁵⁸. Cette déclaration, prononcée par un expert psychologue lors du procès en appel de l'affaire d'Outreau, est à la fois révélatrice de la difficulté de rémunération des experts judiciaires (v. *supra*), et de la place fondamentale de l'expertise judiciaire dans le procès pénal. Au-delà du caractère misogyne et discriminatoire de cette déclaration, c'est l'ensemble du travail réalisé par le corps expertal qui se voit entièrement décrédibilisé. La fiabilité et la qualité des expertises judiciaires rendues sont ainsi questionnables. Près de vingt ans après, cette problématique s'avère persistante. Isabelle Teillet, experte psychiatre près de la Cour d'appel de Paris, écrivait en 2021 un courrier au ministre de la Justice pour l'alerter sur la dégradation de l'expertise judiciaire. Elle dénonçait alors que de nombreux rapports psychiatriques n'atteignaient pas le niveau de sérieux minimal requis.

La méthodologie désigne l'ensemble des règles et des démarches adoptées pour conduire une recherche¹⁵⁹. Celle que doit suivre l'expert judiciaire, lors de son entretien et de la rédaction de ses conclusions, est peu réglementée. Il n'existe aucun article ou texte

¹⁵³ E. CHARRIER, K. LARCHET, J. PÉLISSE, C. PROTAIS, Des chiffres des maux et des lettres, *op. cit.*, note 29. ; Entretien avec Madame Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne, responsable coordinatrice Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme au Centre Régional Paris Nord, 19 mai 2026, annexe n°10.

¹⁵⁴ CEDH, *Kyprianou c. Chypre*, 2005, § 119 ; *Hauschildt c. Danemark*, 1989, § 47.

¹⁵⁵ CEDH, *Micallef c. Malte*, 2009, § 97.

¹⁵⁶ CEDH, *Micallef c. Malte*, 2009, § 99 ; *Mežnarić c. Croatie*, 2005, § 27 ; *Harabin c. Slovaquie*, 2012, § 132.

¹⁵⁷ Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires.

¹⁵⁸ Déclaration de Jean-Luc Viaux, Expert psychologue, 17 novembre 2005, Procès en appel de l'affaire Outreau.

¹⁵⁹ Définition issue du Centre de ressources textuelles et lexicales.

informant ou imposant à l'expert de se conformer à un cadre méthodologique précis. L'article 166 du Code de procédure pénale indique tout de même, qu'une fois les opérations d'expertise terminées, l'expert rédige un rapport devant contenir la description desdites opérations ainsi que ses conclusions¹⁶⁰. L'article ajoute que lorsque plusieurs experts ont été désignés, qu'ils sont d'avis différents ou qu'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant¹⁶¹. Le Conseil national des compagnies d'experts de justice précise, dans des règles mises à jour en 2018¹⁶², que l'expert doit « *remplir sa mission en faisant abstraction de toute opinion, appréciation subjective ou idée préconçue* » et qu'il doit « *avoir le souci de la compréhension par les parties de la progression de son raisonnement* ». Pourtant, depuis le 1er janvier 2024¹⁶³, l'inscription sur les listes des cours d'appel est subordonnée à la justification du suivi d'une formation à l'expertise judiciaire, comportant un volet sur la méthodologie du raisonnement expertal et la rédaction du rapport d'expertise. Cette formation n'est obligatoire que pour les professionnels s'inscrivant initialement sur les listes. Ainsi, les experts se réinscrivant n'ont pas pour obligation de mettre à jour leurs connaissances du cadre méthodologique.

En France, le principe est que l'expert est libre sur la méthode avec laquelle il mène son analyse et le juge n'est pas engagé par ses conclusions. L'expert dispose donc d'une certaine liberté dans le déroulement de son rapport, toutefois il accomplit sa mission sous le contrôle du magistrat ordonnant l'expertise¹⁶⁴. Lors du dépôt du rapport, le magistrat peut l'homologuer entièrement ou partiellement, ou bien ignorer les conclusions de l'expert¹⁶⁵, bien qu'en pratique, le juge entérine purement et simplement le rapport dans plus de 90 % des cas¹⁶⁶. L'expert est ainsi censé assurer la clarté et l'accessibilité de son rapport au magistrat, qui l'a sollicité pour sa technicité. Néanmoins, au regard de la pénurie du corps expertal, de la multiplication des dossiers d'instruction, du manque de temps et de formation spécialisée, la magistrat n'est pas toujours en mesure de vérifier la qualité de l'expertise rendue.

En France, il apparaît que la liberté méthodologique conférée à l'expert entraîne un défaut de contrôle des outils théoriques mobilisés. Les deux principales critiques du rapport d'expertise psychologique et psychiatrique sont l'absence de références bibliographiques et

¹⁶⁰ Article 166 du Code de procédure pénale.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² Règles de déontologie de l'expert de justice, CNCEJ, septembre 2018.

¹⁶³ Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires.

¹⁶⁴ Article 156 du Code de procédure pénale.

¹⁶⁵ H. LAVEDRINE, « L'expertise judiciaire », Mémoire sous la direction du professeur Didier Rebut, 2014, p. 37.

¹⁶⁶ N. CONTIS et J. GAYRARD, « Invoquer la nullité d'un rapport d'expertise judiciaire », Mediapart, 1er février 2016.

l'emploi de biais. En effet, le recours à des biais idéologiques est dénoncé par plusieurs professionnels, l'expert étant « *implicitement ancré dans un courant de pensée et de subjectivité* »¹⁶⁷. Quelques biais sont notamment mis en exergue : les biais de représentation sexistes et misogynes¹⁶⁸, les biais de formation et de génération¹⁶⁹ ainsi que les biais cognitifs¹⁷⁰. Lors de nos divers entretiens, la question des sources de l'expert est revenue à plusieurs reprises. Maître Anne-Sophie Laguens déplore l'absence de transmission des sources et bibliographies, le manque de méthode scientifique ainsi que l'hétérogénéité des rapports d'expertises, « *entre 2 et 20 pages* »¹⁷¹. Elle indique que les avocats sont contraints de se former à la psychologie et à la psychiatrie, en prenant exemple les procès d'assises, au cours desquels les experts sont interrogés longuement sur leur méthode scientifique¹⁷². Elle insiste néanmoins sur la présence d'experts compétents¹⁷³. Maître Pollet-Rouyer alerte, elle, sur l'absence d'information de la victime sur la méthode employée, du magistrat sur les sources et procédés utilisés et sur l'absence de références bibliographiques. Elle met en avant que lorsque les victimes sont en mesure de le faire, car ce sera à leur charge, elle leur conseille de réaliser une contre-expertise par un praticien formé aux violences sexuelles, au cours de laquelle la méthodologie leur sera expliquée¹⁷⁴. En outre, ceci est surtout applicable aux procédures devant le juge aux affaires familiales. Cette contre-expertise pourra en outre procéder à l'analyse critique de l'expertise ordonnée par le juge. Le docteur Gérard Mesure déclare lui qu'il « *ne garantit rien* » quant à la qualité méthodologique, « *tout étant expliqué dans le rapport remis au magistrat* »¹⁷⁵. *In fine*, Maître d'Albenas recommande que l'expert justifie de sa méthodologie¹⁷⁶.

L'analyse des listes d'experts des cours d'appel de Versailles, Lyon, Aix-en-Provence et Bordeaux, a révélé qu'une seule experte avait suivi un diplôme universitaire portant sur les méthodes psychologiques en criminologie et psychopathologie criminelle. Peu de diplômes universitaires comprennent, par ailleurs, un volet sur la méthodologie de la conduite d'une

¹⁶⁷ M. LAFITTE, « Les enjeux des expertises psychiatriques et psychologiques en matière pénale », Mémoire sous la direction de Philippe BONFILS, 2022, p. 106.

¹⁶⁸ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4 ; V. RADENNE, *op.cit.*, note 42.

¹⁶⁹ Entretien avec Maître Gaëlle D'Albenas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale chez Osez le féminisme, 26 mars 2026, annexe n°7 ; Entretien avec Emmanuelle Piet, Présidente du Collectif féministe contre le viol, 1er avril 2026, annexe n°8.

¹⁷⁰ Entretien avec Maître Anne-Sophie Laguens, avocate au barreau de Paris, 25 février 2026, annexe n°5.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

¹⁷⁵ Entretien avec le Dr Gérard Mesure, psychiatre et expert judiciaire, 27 février 2026, annexe n°6.

¹⁷⁶ Entretien avec Maître Gaëlle D'Albenas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale chez Osez le féminisme, 26 mars 2026, annexe n°7.

expertise en matière pénale, tels que le DU Expertise judiciaire de l'Université de Limoges ou bien le DIU Expertise médicale de l'Université Paris Cité. La plupart proposent un axe généraliste sur la procédure pénale, le déroulement du procès pénal et la déontologie de l'expert.

Cette lacune théorique cherche à être comblée par une proposition de loi déposée le 2 décembre 2025¹⁷⁷. Celle-ci vise à créer une instance nationale indépendante chargée d'évaluer « *la conformité scientifique et déontologique des expertises rendues dans les affaires de violences sexistes et sexuelles* » et de « *recommander leur annulation ou leur révision lorsqu'elles reposent sur des méthodes non scientifiques, discriminatoires ou contraires aux connaissances établies* ». Cette instance serait composée de « *magistrats, de professionnels de santé formés aux violences sexuelles et sexistes, de spécialistes de la victimologie, de la psychotraumatologie et des violences sexuelles, d'experts en méthodologie scientifique et des représentants d'associations spécialisées* ».

En somme, la méthodologie employée par l'expert judiciaire lors de la réalisation de son entretien et de son rapport est déterminante pour la suite du dossier. Certes les magistrats ne sont pas liés par les conclusions de l'expert, toutefois en pratique, la remise en cause de celles-ci est rare. Cela permet alors le recours à des théories contestables.

B. Le recours à des théories obsolètes

L'utilisation de certaines notions issues de théories dépassées dans les expertises judiciaires en matière de VSS pose un problème de fiabilité scientifique. En effet, ces concepts, parfois abandonnés depuis longtemps ou non reconnus par les classifications psychiatriques actuelles, témoignent d'un décalage entre les connaissances scientifiques contemporaines et les outils utilisés en justice. Il est donc nécessaire d'identifier ces théories (1), d'en comprendre l'origine et la persistance, afin d'analyser leurs effets sur la manière dont les victimes sont perçues (2).

1. Définition des théories obsolètes mobilisées dans les expertises de VSS

Les quatre syndromes qui suivent ont été retenus en ce qu'ils sont revenus de manière récurrente tant dans la littérature consultée que dans les entretiens conduits dans le cadre de cette recherche.

¹⁷⁷ Proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, préc., note 94.

L'hystérie¹⁷⁸ est un concept fondateur de la psychanalyse freudienne, décrivant une névrose aux tableaux cliniques variés où le conflit psychique s'exprime par des manifestations fonctionnelles anesthésies, paralysies, contractures sans lésion organique, accompagnées de crises émotionnelles avec théâtralisme. Historiquement associée aux femmes dès le Moyen-Âge dans une perspective religieuse, l'hystérie a longtemps servi d'outil de disqualification de la parole féminine en attribuant ses manifestations à des dysfonctionnements hormonaux ou à une prétendue déficience mentale des femmes. Depuis les années 1980, ce terme a disparu des manuels psychiatriques de référence que sont le DSM-5¹⁷⁹ et la CIM 10¹⁸⁰.

Le syndrome de Peter Pan¹⁸¹, théorisé en 1983 par le psychanalyste étatsunien Dan Kiley, décrit des individus majoritairement masculins restés coincés dans une immaturité émotionnelle d'origine infantile, caractérisés par le narcissisme, la procrastination, des difficultés de socialisation, une pensée magique permettant de se dédouaner de toute responsabilité et des troubles relationnels.

Le syndrome d'aliénation parentale (SAP)¹⁸², théorisé par le pédopsychiatre américain Richard Gardner, désigne un ensemble de troubles psychologiques qui seraient la conséquence, chez l'enfant, de la tentative d'un parent qualifié d'« aliénant » de l'éloigner de l'autre parent, avec la participation active de l'enfant lui-même. Le Parlement européen, par sa résolution du 6 octobre 2021, a encouragé les États membres à ne pas l'appliquer¹⁸³. Toutefois, lors de la commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses¹⁸⁴, le docteur Bensussan est entendu pour défendre son approche de l'expertise judiciaire. S'il reconnaît que le SAP est très décrié et ne figure pas dans les classifications internationales telles que le DSM, il soutient que « la non-inscription ne reflète pas la non-existence ». Pour lui, l'aliénation parentale décrit une situation de rejet d'un parent par un enfant dont on ne comprend pas la cause, ou qui ne s'explique pas par la qualité antérieure de la relation. Il cite à cet égard des auteurs comme Marie-France Hirigoyen, qui considère l'aliénation parentale comme un traumatisme aux effets dévastateurs et demande sa

¹⁷⁸ Dictionnaire médical de l'Académie de Médecine.

¹⁷⁹ Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

¹⁸⁰ Classification internationale des maladies.

¹⁸¹ A. CHOMBEAU, Syndrome de Peter Pan : définition et caractéristiques.

¹⁸² B. GOUDARD, « Le syndrome d'aliénation parentale », *Le Journal des psychologues*, 2012/1 n° 294, p. 20-24.

¹⁸³ La conséquence des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants, Résolution du Parlement européen, adoptée le 6 octobre 2021.

¹⁸⁴ Assemblée nationale, Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, notamment des mères protectrices, compte-rendu n°33, séance du mercredi 6 mai 2026, sous la présidence de Madame Maud Petit, 17ème législature, citation du Dr Paul Bensussan, expert psychiatre.

reconnaissance par l'Organisation des Nations-Unies. Il convient de noter que le docteur Bensussan se montre lui-même critique envers certaines théories qu'il juge scientifiquement fragiles : s'il reconnaît la réalité de la dissociation liée à la terreur, il exprime un scepticisme marqué à l'égard de la théorie de l'amnésie traumatique, selon laquelle un souvenir pourrait resurgir intact après plusieurs décennies, qu'il qualifie de « scientifiquement très contestée. »

Le syndrome de Münchausen par procuration¹⁸⁵, est une pathologie psychiatrique répertoriée dans la CIM-10, consistant à inventer ou à créer une maladie chez autrui typiquement invoquée contre des mères à l'égard de leurs enfants. Si cette pathologie existe psychiatriquement, elle demeure extrêmement rare : environ 300 cas ont été recensés dans le monde entre 1971 et 2006¹⁸⁶.

La confrontation de ces théories aux nomenclatures psychiatriques internationales révèle l'ampleur du décalage entre les outils mobilisés par certains experts et l'état actuel de la science. Le DSM-5 *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, cinquième édition*¹⁸⁷ est publié par l'Association américaine de psychiatrie. Référence internationale en matière de classification des troubles mentaux, il recense et définit l'ensemble des pathologies psychiatriques reconnues par la communauté scientifique, en précisant pour chacune les critères diagnostiques, les caractéristiques cliniques, les données épidémiologiques disponibles et les diagnostics différentiels. Son équivalent européen est la CIM-10 *Classification internationale des maladies, dixième révision* publiée par l'Organisation mondiale de la Santé. Ce sont précisément ces deux nomenclatures que Maître Pollet-Rouyer identifie comme « le corpus de référence des experts » dans le cadre des procédures judiciaires. L'examen de ces syndromes à l'aune de ces classifications est révélateur. En effet, le syndrome de Peter Pan et le syndrome d'aliénation parentale sont totalement absents du DSM-5 comme de la CIM-10 : aucune nomenclature internationale ne les reconnaît comme troubles mentaux. L'hystérie est absente du DSM-5 en tant que telle. Elle a disparu des nomenclatures depuis les années 1980. En revanche, le DSM-5 contient le trouble de la personnalité histrionique (dans la section « Troubles de la personnalité ») et les troubles à symptomatologie somatique, qui en sont les héritiers conceptuels. Quant au syndrome de Münchausen par procuration, il figure dans le DSM-5 sous le nom de « Trouble factice imposé à autrui », dans la section « Troubles à symptomatologie somatique et

¹⁸⁵ M.-F. LE HEUZEY, « Syndrome de Münchausen par procuration », in *Urgences 2007*, Société française de médecine d'urgence, 2007.

¹⁸⁶ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

¹⁸⁷ DSM-5 - Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

apparentés ». Il est donc reconnu psychiatriquement, mais avec des critères diagnostiques précis qui ne sont pas vérifiés dans les cas décrits par Maître Pollet-Rouyer.

2. Les conséquences de leur référence à l'encontre des victimes de VSS

Même si nos recherches ne permettent pas de mesurer précisément la fréquence de ces théories dans les expertises judiciaires actuelles, elles sont revenues régulièrement dans les ouvrages étudiés et dans les entretiens menés avec les professionnels. Cela montre que ces pratiques existent encore aujourd'hui, même s'il est difficile d'en évaluer l'ampleur exacte. L'usage de ces théories dans les expertises judiciaires produit des effets concrets et graves sur le parcours des victimes, en inversant la charge de la suspicion et en disqualifiant les comportements pourtant cliniquement documentés du psychotraumatisme.

Le histrionisme, en premier lieu, est mobilisé pour décrire des victimes jugées trop expressives, trop théâtrales ou trop émotionnelles dans leur témoignage. Or, comme le souligne Muriel Salmona¹⁸⁸, il n'existe pas de réaction universelle et normée après une VSS : une victime peut pleurer, rire, parler posément ou s'effondrer, toutes ces réactions étant des réponses normales au trauma. En qualifiant d'histrioniques ces manifestations, l'expert les retourne contre la crédibilité de la victime, sans jamais les replacer dans un cadre clinique de psychotraumatisme.

Le syndrome d'aliénation parentale est quant à lui instrumentalisé pour discréditer les mères protectrices qui signalent des violences exercées par le père sur l'enfant. En qualifiant leur démarche de protection en tentative d'aliénation, ce concept retourne la situation contre la victime et son enfant¹⁸⁹. Maître Pollet-Rouyer le décrit comme « *une espèce de mythe obscur de la mère louve, fusionnelle qui n'aurait de cesse de vouloir couper le lien père-enfant. C'est un concept qui n'a rien de scientifique et d'essence sexiste, mobilisé dans les défenses masculinistes* »¹⁹⁰. La soignante en institution interrogée dans le cadre de cette recherche confirme avoir rencontré des expertises où les femmes victimes étaient décrites comme étant à l'origine des violences qu'elles subissent, ou comme « *hystériques et manipulatrices* » face à un auteur décrit comme calme et équilibré¹⁹¹.

¹⁸⁸ M. SALMONA, *Le Livre noir des violences sexuelles*, Dunod, 3e éd., 2022, 512 p.

¹⁸⁹ P.-G. PRIGENT, G. SUEUR, *Aliénation parentale et violence conjugale*, Mare & Martin, *Aliénation parentale : regards croisés*, p. 79-91.

¹⁹⁰ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

¹⁹¹ Entretien retranscrit anonymement, 28 janvier 2026, annexe n°3.

Enfin, l'invocation du syndrome de Münchausen par procuration dans les expertises judiciaires repose sur un présupposé implicite profondément sexiste : une mère qui s'investit dans le suivi médical de son enfant et qui multiplie les consultations devient suspecte. Ce qui constitue l'exercice ordinaire et responsable de la parentalité est retourné contre elle et réinterprété comme une pathologie. Maître Laguens décrit ce mécanisme avec précision : des mères qui ont « *beaucoup emmené les enfants voir des psys, des pédopsys* »¹⁹² dans une démarche de suivi légitime se voient suspectées de sur-protection, alors que le père, qui n'a pas participé à ce suivi, n'est jamais interrogé sur son absence. Maître Pollet-Rouyer nomme ce phénomène la « *maternophobie* »¹⁹³. Elle met en lumière le dilemme auquel sont constamment confrontées les mères victimes: si elles tentent de contrôler leurs émotions en évoquant les violences subies par leur enfant, les experts peuvent conclure à un manque d'affect, et en inférer le signe de troubles psychotiques alors qu'à l'inverse, si elles pleurent ou expriment leur inquiétude, on les accuse de transmettre leur anxiété à l'enfant. Maître Laguens confirme cette impasse : « *on leur reproche d'être en sur-protection et quand elles ne protègent pas assez on le leur reproche* »¹⁹⁴. Ce double standard, qui sanctionne la mère quelle que soit son attitude, traduit une forme de misogynie institutionnalisée que Pierre Guillaume Prigent et Gwénola Sueur qualifient de « *stratégie d'occultation de la violence* »¹⁹⁵.

Ces dérives ont en commun d'être rendues possibles par l'opacité méthodologique totale qui caractérise les expertises judiciaires en France. Maître Pollet-Rouyer relève qu'il n'y a jamais de références bibliographiques dans les rapports, que les questions posées par l'expert à la personne expertisée sont rarement consignées, et qu'aucun protocole n'est imposé. Cette absence de traçabilité, combinée avec l'absence d'obligation de transparence sur les obédiences théoriques, crée les conditions d'un exercice idéologique de l'expertise que rien dans les textes actuels ne permet de prévenir ni de sanctionner efficacement.

II. L'impact préjudiciable des constructions théoriques sur les victimes de violences sexistes et sexuelles

Le manque d'encadrement légal de la mission des experts et l'absence d'obligation de justification des sources leur donne une grande liberté dans l'accomplissement de l'expertise

¹⁹² Entretien avec Maître Anne-Sophie Laguens, avocate au barreau de Paris, 25 février 2026, annexe n°5.

¹⁹³ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

¹⁹⁴ Entretien avec Maître Anne-Sophie Laguens, avocate au barreau de Paris, 25 février 2026, annexe n°5.

¹⁹⁵ P.-G. PRIGENT, G. SUEUR, *Aliénation parentale et violence conjugale*, Mare & Martin, *Aliénation parentale : regards croisés*, p. 79-91.

psychologique et psychiatrique. Dans les affaires de VSS, ceci entraîne un manque de protection des victimes (A) accentué par la place prépondérante de ces expertises dans le procès pénal (B).

A. L'absence de protection des victimes de VSS

Une des caractéristiques récurrentes des affaires de VSS est le manque de preuve, les faits se déroulant très souvent dans l'intimité. L'expertise psychologique et psychiatrique effectuée sur les victimes de VSS (qui n'est pas obligatoire mais, dans la pratique, presque systématique) permet d'évaluer le retentissement des violences dénoncées en appréciant l'état de la victime. Or, ces expertises se transforment en une véritable évaluation de la crédibilité de la victime elle-même et non de ses propos (1), et ce par l'utilisation des théories contestées présentées précédemment (voir *supra*). Ceci a des conséquences concrètes sur les droits des victimes, et leur vie plus largement, que nous illustrerons par des exemples réels (2).

1. L'expertise judiciaire comme méthode d'évaluation de la crédibilité de la victime

La fonction de l'expertise est d'éclairer la décision du juge en apportant des informations sur un domaine qu'il ne maîtrise pas, comme la médecine, la psychologie et la psychiatrie¹⁹⁶. Au XIX^{ème} siècle, il s'agissait surtout pour l'expert d'évaluer l'éventuelle irresponsabilité pénale de l'auteur d'une infraction, et ce n'est qu'au XIX^{ème} siècle que ses missions se sont développées, et le mouvement de prise en compte des victimes a eu pour conséquence le détournement de l'expertise aux fins d'appréciation de la crédibilité de celles-ci, ce qui repose sur des impressions subjectives¹⁹⁷.

L'expert ne cherche alors plus seulement à évaluer le préjudice subi par la victime, mais il détermine si elle est atteinte d'une pathologie qui serait susceptible d'altérer sa vision des faits, comme la mythomanie, l'affabulation, ou encore la conviction passionnelle. Il n'est pas interdit de demander à un expert de se prononcer sur la crédibilité de la victime. Cependant, le cadre légal insuffisant ne fait pas peser sur l'expert une obligation de se fonder sur d'autres éléments que l'entretien avec la victime pour rédiger ses conclusions¹⁹⁸. Il était d'ailleurs recommandé aux experts, dans une circulaire ministérielle datant du 2 mai 2005 relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle, de se fonder notamment sur l'audition par la police des victimes mineures

¹⁹⁶ D. GAUTIEZ, C. HOUSSOU, L. MICHAUD, B. LACHAUX, *op. cit.*, note 57.

¹⁹⁷ *Id.*, p. 855.

¹⁹⁸ O. VIOLEAU, « Expertise médicale en matière pénale », Chapitre 512, Dalloz action, Droit de l'expertise, 2023/2024.

avant de parvenir à leurs conclusions¹⁹⁹. Les conclusions d'experts fondées uniquement sur un entretien avec la victime sont alors incomplètes, voire choquantes. Par exemple, lorsque Maître Pollet-Rouyer raconte l'expérience de sa cliente, victime présumée dans une procédure pour viol et actes de barbarie, et dont l'expertise a duré autant de temps que l'agression, soit huit heures (voir *supra*), elle cite un passage des conclusions de l'experte²⁰⁰. Nous le résumons ainsi : la victime présumée avait expliqué qu'elle était morte le jour de son agression. L'expert en a conclu que puisqu'elle était en réalité vivante, la victime avait recours à un récit relevant du fantasme et donc de la fiction.

Pourtant, ceci ne permet pas de conclure à une vérité judiciaire : une victime présentant les symptômes d'une pathologie altérant sa perception des faits peut avoir été réellement agressée²⁰¹. La tendance à utiliser l'expertise comme une méthode d'évaluation de la crédibilité des victimes est notamment due à la particularité des affaires de VSS : les éléments matériels permettant de prouver l'infraction sont très souvent fragiles, voire inexistantes. Dès lors, les magistrats se reposent sur les conclusions des experts pour essayer de se rapprocher le plus possible de la vérité judiciaire, afin de rendre un verdict. Ceci est aussi dû au silence des textes : outre l'article 158 du Code de procédure pénale, selon lequel « *la mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise* », et l'article 165 du même code permettant aux parties d'ajouter des questions à la mission de l'expert, aucune disposition n'apporte de précision sur ce qui peut être ou non demandé à un expert²⁰². C'est alors sur l'expertise, qui est initialement pensée comme l'un des différents éléments permettant au juge de décider si l'infraction a été commise ou non, que repose l'établissement de la preuve²⁰³. L'expertise n'est pas instituée pour se substituer à la recherche de preuves concrètes. Ceci a d'ailleurs été rappelé par la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui insiste sur le fait que le juge ne peut pas déléguer sa mission, qui est celle de juger, à l'expert²⁰⁴. Pour autant, et comme expliqué précédemment (voir *supra*), dans le domaine particulier des expertises psychologiques et psychiatriques, la même cour a reconnu qu'il était possible pour le juge de demander à l'expert de se prononcer sur la culpabilité de la

¹⁹⁹ Circulaire CRIM-AP Relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle, NORJUSD0530075C, n° 05-10 du 2 mai 2005.

²⁰⁰ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

²⁰¹ D. GAUTIEZ, C. HOUSOU, L. MICHAUD, B. LACHAUX, *op. cit.*, note 57.

²⁰² O. VIOLEAU, « *Expertise médicale en matière pénale* », Chapitre 512, Dalloz action, Droit de l'expertise, 2023/2024.

²⁰³ D. GAUTIEZ, C. HOUSOU, L. MICHAUD, B. LACHAUX, *op. cit.*, note 57.

²⁰⁴ Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 janvier 2003, n°02.86-774.

personne examinée²⁰⁵. Dès lors, si l'expert peut émettre un avis selon lequel la personne expertisée n'est pas coupable, cela peut signifier qu'il met en doute la crédibilité de la victime. Le manque d'encadrement législatif et jurisprudentiel permet donc une vraie liberté dans la délimitation des missions de l'expert, qui mène bien souvent à émettre des jugements sur la crédibilité de la victime, et finalement sur la vérité judiciaire, ce qui n'est pourtant pas sa fonction originelle.

Que la victime présumée soit atteinte de pathologies altérant sa perception des faits ou non, le manque de formation de certains experts à la psychotraumatologie et à la victimologie les conduit à avoir une représentation binaire de la « bonne » ou de la « mauvaise » victime. Ils attendent alors certaines réactions de la part des victimes, pour décider de leur crédibilité ou non, sans prendre en compte les différentes manières de vivre le traumatisme qui existent²⁰⁶. Par exemple, certains d'entre eux peuvent conclure qu'une personne qui ne pleure pas lorsqu'elle raconte les violences sexuelles subies est froide et insensible et pourrait donc avoir des troubles psychotiques²⁰⁷.

En tout état de cause, l'expertise de crédibilité a pour but d'évaluer la crédibilité de la déclaration, et non de la personne qui la produit²⁰⁸. Pour ce faire, l'expert doit analyser la cohérence des propos de la victime, au regard notamment des détails qu'elle apporte, et de ses compétences personnelles, par exemple son intelligence, sa capacité à s'exprimer, ses connaissances dans le domaine en question (principalement la sexualité en affaires de VSS)²⁰⁹. S'il se trouve que la déclaration n'est en réalité pas crédible, l'expert doit ensuite chercher à comprendre ce qui a mené la victime à percevoir les faits de cette manière, ou à mentir²¹⁰. Mais l'expert, en tant qu'auxiliaire de justice, doit se borner à rendre un simple avis afin d'éclairer le magistrat, et non juger²¹¹.

Cette déviation de sa mission par l'expert conduit à un glissement de l'évaluation de la crédibilité médico-légale des propos tenus par la victime vers celle de la vérité judiciaire²¹².

²⁰⁵ Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 octobre 2003, n°08-84.617.

²⁰⁶ M. SALMONA, *Le Livre noir des violences sexuelles*, Dunod, 3e éd., 2022.

²⁰⁷ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

²⁰⁸ D. GAUTIEZ, C. HOUSOU, L. MICHAUD, B. LACHAUX, *op. cit.*, note 57.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Audition publique sur l'expertise pénale des 25 et 26 janvier 2007, Rapport de la commission d'audition, Ministère de la Santé et des Solidarités, Haute Autorité de Santé, Fédération française de psychiatrie avec le soutien de la Direction générale de la santé.

Ce phénomène est parfaitement illustré par Michel Foucault, qui utilise l'expression « *médecin-juge* » pour le décrire²¹³.

La circulaire précitée dénonce cette tendance, bien qu'elle borne cette constatation aux expertises des victimes mineures de VSS²¹⁴. Ainsi, la première annexe à cette circulaire est un modèle type de l'expertise judiciaire en matière sexuelle, et le terme « crédibilité » n'y apparaît pas²¹⁵.

2. Le prononcé de verdict en défaveur des victimes (cas concrets)

L'utilisation, par les experts de théories obsolètes, ou à tout le moins contestées, a de vraies conséquences juridiques sur le procès pénal, et donc sur la vie des victimes. Nous en résumons ici quelques exemples de cas concrets.

L'invocation du syndrome de Münchausen par procuration (voir *supra*) par les experts dans leurs conclusions a des conséquences concrètes sur les verdicts judiciaires. Il est parfois utilisé par les agresseurs, notamment dans les affaires de violences familiales. Le plus souvent, invoquer ce syndrome permet aux pères de décrédibiliser la parole des mères en les faisant passer pour trop protectrices, et en sous-entendant qu'elles ont inventé le mal qu'elles dénoncent. Maître Pollet-Rouyer explique qu'elle s'est récemment retrouvée face à cette situation, et ce alors même qu'un diagnostic concernant la maladie de l'enfant avait été posé et que le traitement prescrit, qui avait produit des effets positifs, avait été arrêté²¹⁶. Il peut arriver que les alertes du père soient suivies d'informations préoccupantes par les équipes psychosociales qui suivent l'enfant, entraînant une saisine du juge des enfants, qui peut ordonner une expertise médico-psychologique confiée à un expert psychologue. Ce dernier peut alors conclure à un possible syndrome de Münchausen par procuration, qualifiant la mère de dangereuse pour l'enfant²¹⁷. En conséquence, il arrive que le juge, ayant suivi les conclusions de l'expert, retire ses droits parentaux à la mère²¹⁸. Les victimes subissent alors de graves conséquences du fait des théories utilisées par les experts, mais aussi, quand ils sont impliqués, les enfants qui peuvent donc être confiés au parent infracteur. Ce phénomène a été porté à la connaissance de la Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des

²¹³ M. FOUCAULT, « *Les anormaux* », cours au Collège de France (1974-1975), 1999, Seuil, 370 p.

²¹⁴ Circulaire CRIM-AP Relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle, NORJUSD0530075C, n° 05-10 du 2 mai 2005.

²¹⁵ *Ibid.*, annexe n°1.

²¹⁶ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ *Ibid.*

violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, notamment des mères protectrices. Cette commission a d'ailleurs conclu qu'une faille majeure dans le traitement judiciaire des affaires d'inceste est l'expertise. Entre autres, c'est Madame Françoise Fericelli, pédopsychiatre et ancienne experte auprès des tribunaux judiciaires, qui a insisté sur la gravité de ce type de situation²¹⁹. Elle y a rapporté le cas d'une mère ayant perdu la garde de ses enfants après qu'une experte psychologue, ayant reçu uniquement le père (accusé de violences physiques et sexuelles par les enfants), a conclu à l'effet négatif de la mère sur la relation entre le père et ses enfants, sur la seule base des propos tenus par celui-ci²²⁰. Malgré les accusations portées à son encontre par les enfants, il en a obtenu la garde sur le fondement de cette expertise décrite comme « *incomplète* » par Françoise Fericelli, la mère n'ayant droit qu'à des visites médiatisées²²¹. Plus tard, cette mère a perdu l'autorité parentale qu'elle détenait sur ses enfants, du fait des conclusions d'un expert psychiatre, fondées encore une fois seulement sur la parole du père²²².

Au-delà de la perte de droits, la lecture des expertises peut être particulièrement difficile pour les victimes qui y lisent un portrait d'elles qu'elles ne reconnaissent pas, et qui mettent complètement en cause ce qu'elles déclarent avoir subi. En conséquence, elles peuvent perdre confiance en l'autorité judiciaire et en l'expert, au risque de ne plus dénoncer les infractions dont elles font l'objet. Dans le podcast de Charlotte Bienaimé, une femme raconte son effarement et sa déception lorsque les expertes psychologues ne discernent pas les techniques de manipulation utilisées par son ancien compagnon, qu'elle accuse de violences psychologiques sur leur enfant (violences dont elle avait elle-même été victime, ce qui était la raison de leur séparation)²²³. La plaignante comptait sur cette expertise pour obtenir la protection de son fils. A la place, les deux expertes en charge de l'examen des parents ont expliqué qu'il s'agissait d'un « *problème de communication* » entre eux, que la mère projetait ses propres peurs de son ancien compagnon sur leur fils, et entravait ainsi la relation père-fils. Elles ont conclu à l'existence d'une « *emprise réciproque* », alors même qu'une vidéo montrait clairement les violences psychologiques graves perpétrées par le père sur l'enfant.

²¹⁹ Assemblée nationale, Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, préc., note 56.

²²⁰ *Id.*, pp. 14-15.

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.*

²²³ Arte Radio, « Au procès des folles », *Un podcast à soi*, n°51, Charlotte Bienaimé, Spotify, 10 avril 2024.

Dans ce même podcast, la femme interviewée, victime de viol avec torture et actes de barbarie (voir *supra*), raconte que l'expertise subie lui a laissé un sentiment de honte et d'humiliation, lui inspirant même des pensées suicidaires²²⁴. Elle ajoute que la violence de l'expertise s'additionne à celle inhérente aux faits : « *C'est presque comme si à une nuit de torture on rajoutait une journée de torture* »²²⁵.

Une autre conséquence concrète de la mobilisation de concepts contestés dans le cadre des expertises judiciaires est la sous-qualification des faits. Ainsi, les expertises vont souvent conclure à des conflits familiaux ou dans le couple, alors qu'il s'agit de violences conjugales. Dans les conflits, il existe un désaccord qui entraîne une discussion dans laquelle les parents sont à égalité. Les violences conjugales, elles, sont caractérisées par un rapport de domination et de violence d'une partie sur l'autre²²⁶. Les faits sont alors minimisés et ne sont pas sanctionnés à la hauteur de leur gravité, ce qui contribue à une normalisation des violences. Par exemple, dans une affaire dans laquelle une femme avait été tuée par son compagnon, celui-ci explique que lorsqu'il l'étranglait, il avait vu un assentiment dans le regard de sa victime, comme s'il la libérait²²⁷. L'experte conclut alors au masochisme de la victime, et pose donc un diagnostic psychiatrique alors même qu'elle n'a pas pu la recevoir. La victime aurait alors pris plaisir à subir des violences et aurait recherché un partenaire violent. Il ne s'agit plus de violences, mais d'une relation sado-masochiste consentie²²⁸. Une telle conclusion, en plus d'inverser la responsabilité des faits, empêche de les saisir dans leur réalité et leur gravité et risque alors de réduire la peine assortie. En l'espèce, l'accusé, qui encourait la perpétuité, a été condamné à 25 ans de réclusion criminelle.

Selon Maître Pollet-Rouyer, il existe une disproportion entre le peu de précautions prises dans la désignation des experts et l'évaluation de la fiabilité de leurs conclusions d'une part, et les conséquences de celles-ci sur les victimes d'autre part²²⁹. De plus, une fois les conclusions des experts rendues, il est très difficile pour les avocats de démontrer qu'elles sont infondées. Maître Marie Coiffard l'a parfaitement résumé devant la Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, notamment des mères

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

²²⁷ *Ibid.* ; Arte Radio, « Au procès des folles », *Un podcast à soi*, n°51, Charlotte Bienaimé, Spotify, 10 avril 2024.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*

protectrices : « [i]l est extrêmement compliqué de se défaire d'une expertise intervenant au départ d'une procédure, car elle est constamment reprise »²³⁰.

B. L'impact de l'expertise judiciaire sur la procédure pénale

Les lacunes des expertises psychologiques et psychiatriques faites sur les victimes de VSS ont un effet réel sur la situation des victimes (voir *supra*). En effet, l'expertise judiciaire, et notamment l'expertise psychologique et psychiatrique dans les procès pour VSS, a une place prépondérante dans le procès, et influence directement le verdict (1), ce qui peut engendrer une victimisation secondaire des victimes de VSS (2).

1. La place prépondérante de l'expertise judiciaire dans le procès pénal

Aux termes de l'article 427 du Code de procédure pénale²³¹, le juge apprécie librement les preuves qui lui sont soumises, dès lors qu'elles sont contradictoirement débattues devant lui. Il n'est donc censé exister aucune hiérarchie entre les preuves. Le juge est chargé d'apprécier la valeur probante de l'expertise au regard des circonstances de l'espèce, en la plaçant dans le contexte factuel et dans l'ensemble du faisceau indiciaire de l'affaire²³². L'expert et juge sont ainsi amenés à collaborer, de la phase d'instruction au procès pénal. Ils doivent ensemble s'aider, sans pour autant que la vérité de l'un prenne le pas sur la vérité de l'autre²³³.

Cependant, selon Pierrette Poncela, le rapport d'expertise est devenu « *la reine des preuves du XXe siècle* »²³⁴. Les juges ont progressivement délaissé les preuves traditionnelles, telles que l'aveu ou le témoignage, au profit de l'expertise²³⁵, celle-ci contribuant alors essentiellement à la recherche de la vérité. Ainsi, le rapport d'expertise est devenu une preuve à part entière²³⁶. L'application de règles scientifiques permet alors d'accroître la thèse d'une preuve irréfutable. Du fait de sa qualité, l'expert bénéficie d'une présomption de vérité²³⁷, orientant alors de manière considérable la procédure et la décision finale du juge. Il devient à

²³⁰ Assemblée nationale, Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, notamment des mères protectrices, compte-rendu n°4, séance du jeudi 26 février 2026 de 9 heures 30, sous la présidence de Madame Maud Petit, 17ème législature, p. 6.

²³¹ Article 427 du Code de procédure pénale : « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction* ».

²³² C. BENAHMED, « Où finit l'analyse de l'expert et où commence l'appréciation du juge lors d'une expertise ADN en matière pénale? Analyse critique d'un cas concret », *Médecine & Droit*, 2023, pp.84-90, 1er octobre 2025.

²³³ M. LAFITTE, « Les enjeux des expertises psychiatriques et psychologiques en matière pénale », Mémoire sous la direction de Philippe BONFILS, 2022, pp. 126.

²³⁴ P. PONCELA, « Les experts sont formels », *Pouvoirs* n°55, Droit pénal, Novembre 1990, pp.95-106.

²³⁵ H. LAVEDRINE, « L'expertise judiciaire », Mémoire sous la direction du professeur Didier Rebut, 2014, pp. 47.

²³⁶ *Id.*, § 9.

²³⁷ *Ibid.*

la fois garant et administrateur de la preuve²³⁸. Toutefois, depuis 1968, la Cour de cassation admet qu'un rapport d'expertise n'est qu'un des éléments de conviction soumis à l'appréciation des juges du fond²³⁹. La place du rapport d'expertise dans le procès pénal peut alors être plus ou moins importante, selon l'attention accordée à celui-ci par le Président, le type d'affaires, la réputation de l'expert et de ses capacités oratoires²⁴⁰.

Le rapport d'expertise est donc un élément de preuve prédominant dans le procès pénal, qui tend à être régulé par le principe du contradictoire. Consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du Code de procédure pénale, il garantit que chaque partie ait connaissance des arguments et preuves des autres parties. Depuis 1997, la Cour européenne des droits de l'homme précise justement que l'expertise doit être contradictoire²⁴¹. L'article 168 du Code de procédure pénale prévoit ainsi que le président peut, d'office ou à la demande des parties, poser toutes les questions entrant dans le cadre de la mission de l'expert, le ministère public et les avocats des parties pouvant également poser directement des questions à l'expert²⁴². L'article suivant dispose que si « *une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations* »²⁴³. Dans ce cas, la juridiction déclare, par décision motivée, qu'il sera passé outre aux débats ou que l'affaire sera renvoyée. Dès lors, le rapport d'expertise est susceptible d'être questionné, remis en question voire contredit.

Néanmoins, malgré le principe du contradictoire, l'admission d'un doute sur la qualité et la fiabilité du rapport d'expertise apparaît exceptionnelle. A cet égard, le docteur Gérald Mesure indique que l'expertise psychiatrique a une influence majeure sur la procédure judiciaire et que la parole de l'expert est généralement prise pour argent comptant²⁴⁴. Maître d'Albenas abonde en ce sens, « *l'expert judiciaire a une parole toute puissante* » et ajoute « *lorsque le juge du siège doit statuer sur un crime sexuel aujourd'hui, il se fonde sur le*

²³⁸ J. HUREAU, « De la vérité scientifique à la vérité judiciaire. Du dogme au doute, la preuve », Bulletin de l'Académie nationale de médecine, Décembre 2011, pp. 2093-2173.

²³⁹ Cour de cassation, Chambre criminelle, arrêt du 27 février 1968, n°67-91.430.

²⁴⁰ V. MOULIN et R. PALARIC, « À propos de quelques fonctions des expertises judiciaires au pénal », pp. 713-721, Information psychiatrique.

²⁴¹ CEDH, *Mantovanelli c. France*, 18 mars 1997, n° 21497/93.

²⁴² Article 168 du Code de procédure pénale.

²⁴³ Article 169 du Code de procédure pénale.

²⁴⁴ Entretien avec le Dr Gérald Mesure, psychiatre et expert judiciaire, 27 février 2026, annexe n°6.

rapport de l'expertise seulement »²⁴⁵. Maître Laguens ajoute que les juges suivent et se rapportent facilement à l'expertise²⁴⁶.

L'expertise est ainsi une recherche d'équilibre entre la vérité judiciaire et la vérité scientifique²⁴⁷. Au fil des années, elle s'est imposée comme un élément de preuve central du procès pénal, influençant fortement la décision du juge. Toutefois, elle reste un simple avis et doit pouvoir être discutée. Le véritable enjeu est donc de garantir un contradictoire effectif afin de préserver l'équilibre des droits entre toutes les parties.

2. La conséquence : la victimisation secondaire

La victimisation secondaire peut se définir comme « *la victimisation qui résulte non pas directement de l'infraction pénale, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions publiques et privées, et les autres individus* »²⁴⁸. Cette idée, apparue dans les années 1980 dans le sillage de la victimologie, est d'abord pensée par Martin Symonds. Notion qu'il qualifie de seconde blessure (« *second injury* »), la victimisation secondaire correspond au fait que l'attitude des professionnels, censés aider la victime, contribue en réalité à les faire souffrir davantage et aggrave leurs traumatismes²⁴⁹. L'évolution de la notion de victimisation secondaire est intrinsèquement liée aux affaires de VSS et aux droits des femmes, tant dans la jurisprudence que dans les textes, et permet de rendre compte des lacunes du traitement judiciaire de ces affaires.

Sur le plan normatif, il faut attendre la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 par l'Assemblée générale des Nations unies²⁵⁰ pour voir émerger l'idée que les procédures judiciaires peuvent aggraver le traumatisme subi par la victime. L'article 4 emploie, dans sa version anglaise, le terme de « *re-victimization* » et invite à « *garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe* ». Bien que ce texte soit dépourvu de force

²⁴⁵ Entretien avec Maître Gaëlle D'Albenas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale chez Osez le féminisme, 26 mars 2026, annexe n°7.

²⁴⁶ Entretien avec Maître Anne-Sophie Laguens, avocate au barreau de Paris, 25 février 2026, annexe n°5.

²⁴⁷ F. RANGEON, « Sociologie des experts judiciaires : Nouveaux éclairages sur un milieu mal connu », in E. Rude-Antoine, *Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, PUF, pp.323-339, 2007.

²⁴⁸ CM/Rec(2023)2 - Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2023, lors de la 1460e réunion des Délégués des Ministres, §4.

²⁴⁹ A.-B. CAIRE, Criminologie, Fiche 13. La Victimologie, collection Tout-en-un droit, *Ellipses*, 2022, pp. 117-128.

²⁵⁰ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 48/104 du 20 décembre 1993, article 4 al. f.

contraignante, il établit les fondements de la victimisation secondaire comme outil juridique²⁵¹.

Au sein du Conseil de l'Europe, cette notion est consacrée dans la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, du 11 mai 2011²⁵². La France l'a par ailleurs ratifiée le 4 juillet 2014. Elle est ensuite reprise dans deux directives de l'Union européenne : celle du 25 octobre 2012 relative aux droits des victimes²⁵³ et celle du 14 mai 2024 relative aux violences faites aux femmes²⁵⁴.

Quatre ans après la Convention d'Istanbul, c'est au tour de la Cour EDH de se saisir de la question. L'expression est utilisée pour la première fois dans l'arrêt *Y. c. Slovénie*²⁵⁵. La Cour retient la responsabilité des autorités nationales lorsque la conduite ou les modalités d'une procédure pénale portent une atteinte injustifiée à l'intégrité personnelle, voire à la dignité, de la victime alléguée, causant ainsi un préjudice distinct susceptible de réparation²⁵⁶. Il en résulte, pour les autorités nationales, une obligation positive de protéger les victimes présumées de violences sexuelles dans la conduite d'un procès pénal et « *de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et intérêts des victimes, notamment pour mettre les victimes à l'abri des risques d'intimidation et de nouvelle victimisation* »²⁵⁷. Ainsi, cette re-victimisation peut résulter de la durée excessive de l'enquête, de propos stéréotypés ou sexistes tenus durant les auditions, ou encore de l'attitude des professionnels du système judiciaire²⁵⁸.

En droit français, la victimisation secondaire apparaît dans certains textes en raison de la réception du droit de l'Union européenne²⁵⁹, mais elle n'avait fait l'objet, jusqu'à présent,

²⁵¹ A.-T. VIUDES, « La "victimisation secondaire", ce concept retenu lors du procès Gérard Depardieu qui n'existe pas dans le droit pénal français », *Le Monde*, 11 juin 2025.

²⁵² Article 15 de la Convention d'Istanbul : « *La formation des professionnels qui s'occupent des victimes ou des auteurs d'actes de violence fondée sur le genre est assurée* ».

Article 18 de la Convention d'Istanbul : « *Toutes les mesures doivent être fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ; avoir une approche centrée sur les droits de l'homme et la victime ; (...) éviter la victimisation secondaire ; (...) répondre aux besoins des personnes vulnérables (...)* ».

²⁵³ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant du 25 octobre 2012 des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil — Considérant 17, 18.

²⁵⁴ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

²⁵⁵ CEDH, *Y. c. Slovénie*, 28 août 2015, n°41107/10.

²⁵⁶ *Ibid* ; B. NICAUD, « Vers une consécration de la victimisation secondaire devant le juge national », *Le Club des juristes*, 16 mai 2025.

²⁵⁷ CEDH, *J.L. c. Italie*, 27 mai 2021, n°5671/16, §120.

²⁵⁸ P. DUFOURCQ, « [TRIBUNE] La consécration de la victimisation secondaire ne doit pas se faire au détriment des droits de la défense », *Dalloz actualité*, 19 mai 2025 ; *Le Club des juristes*, « Procès de Gérard Depardieu : l'acteur condamné à dix-huit mois d'emprisonnement », 13 mai 2025.

²⁵⁹ Circulaire du 20 avril 2016, BOMJ n°2016-04 du 29 avril 2016 ; Décret n° 2015-148 du 10 février 2015.

d'aucune application par la jurisprudence nationale. La France a été condamnée par la Cour EDH, le 24 avril 2025 dans son arrêt *L. et a. contre France*, au titre de cette victimisation secondaire résultant de stéréotypes sexistes manifestés tant au stade de l'enquête que dans la motivation des juridictions²⁶⁰. Le mois suivant, la victimisation secondaire a été pour la première fois reconnue par le tribunal de Paris lors du procès de Gérard Depardieu. Dans ce jugement en date du 13 mai 2025²⁶¹, le tribunal a estimé que les propos de son avocat relevaient « *d'une victimisation secondaire ouvrant droit à réparation* ». Pour autant, en septembre 2025, la France est une seconde fois condamnée par la Cour EDH en raison de la re-victimisation subie par la victime, reconnaissant l'usage de stéréotypes portant sur sa vie intime²⁶² et concluant que les autorités nationales ont manqué à leur obligation de protéger sa dignité²⁶³. Au total, ce sont huit plaintes qui ont été portées devant la Cour EDH pour des faits jugés en France, au motif de victimisation secondaire lors de la procédure judiciaire²⁶⁴.

Les expertises psychologiques et psychiatriques subies par les victimes de VSS pourraient constituer une victimisation secondaire. En effet, certaines victimes qui dénoncent les faits qu'elles subissent voient leurs propos totalement décrédibilisés par l'expert, dont les conclusions aiguillent le magistrat sur la décision qu'il doit prendre. La victime, alors jugée non crédible, peut alors perdre des droits (voir *supra*). Les experts sont effectivement des professionnels concourant à la procédure, et à ce titre leurs actes peuvent entrer dans la définition de la victimisation secondaire. Nous n'avons trouvé aucune décision concluant à une victimisation secondaire directement du fait des expertises subies par une victime.

Néanmoins, dans l'arrêt *J.L. contre Italie*²⁶⁵, la Cour EDH a condamné l'État pour la violation de l'article 8 de la Convention du fait de la victimisation secondaire causée par la perpétuation de stéréotypes sexistes dans la décision de justice nationale. Cette affaire concernait sept hommes accusés de violences sexuelles en réunion avec circonstances aggravantes²⁶⁶. Tous les accusés furent acquittés par la Cour d'appel, qui décida que les déclarations de la requérante contenaient de nombreuses incohérences, relevant ses relations sexuelles récentes avec deux des prévenus ainsi que son attitude « *provocante et vulgaire* » le

²⁶⁰ CEDH, *L. et a. c. France*, 24 avril 2025, n°46949/21, §226 et s.

²⁶¹ Tribunal judiciaire de Paris, 10e chambre correctionnelle, 13 mai 2025.

²⁶² Cour EDH, *E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*, 4 septembre 2025, n°30556/22, V. §170 : « *la cour d'appel de Nancy l'a exposée à une forme de victimisation secondaire, un tel raisonnement étant à la fois culpabilisant, stigmatisant et de nature à dissuader les victimes de violences sexuelles de faire valoir leurs droits devant les tribunaux* ».

²⁶³ A. DARSONVILLE, « Violences sexuelles : la CEDH condamne de nouveau la France », Le Club des juristes, 12 septembre 2025.

²⁶⁴ Rapport d'information n°792, Assemblée nationale, *op. cit.*, note 8.

²⁶⁵ CEDH, *J.L. c. Italie*, 27 mai 2021, n°5671/16.

²⁶⁶ *Id.*, §§ 4 à 11.

soir des faits, faisant même référence à sa « *vie non linéaire* » et à son comportement avant et après les faits, pour conclure à un rapport ambivalent de la requérante vis-à-vis de la sexualité²⁶⁷.

Si la Cour reconnaît qu'en l'espèce il était nécessaire d'évaluer la crédibilité du témoignage de la victime (les prévenus avaient reconnu le rapport sexuel, et l'enjeu était la question du consentement, dont la réalité ne pouvait être appréciée que sur la base des témoignages contradictoires des différentes parties), elle reconnaît que le raisonnement et le langage adoptés par la Cour d'appel italienne participent à véhiculer des stéréotypes sexistes, de nature à porter atteinte aux droits des victimes. La Cour remarque :

*« La Cour est convaincue que les poursuites et les sanctions pénales jouent un rôle crucial dans la réponse institutionnelle à la violence fondée sur le genre et dans la lutte contre l'inégalité entre les sexes. Il est dès lors essentiel que les autorités judiciaires évitent de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice, de minimiser les violences contre le genre et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisateurs propres à décourager la confiance des victimes dans la justice »*²⁶⁸.

Dès lors, la victimisation secondaire de la requérante résultait du contenu de la décision de justice et constituait une violation de l'article 8 de la Convention, la rédaction de l'arrêt faisant partie de la procédure au cours de laquelle les autorités ont une obligation positive de protéger les victimes d'une atteinte à leurs droits²⁶⁹.

Nous pourrions envisager d'appliquer ce même raisonnement aux expertises psychologiques et psychiatriques effectuées sur les victimes de VSS, qui sont reprises dans les décisions des magistrats : elles pourraient donc être soumises aux obligations positives des États. Comme expliqué précédemment (voir *supra*), on ne compte plus les expertises qui mobilisent des concepts controversés, et qui véhiculent ainsi des stéréotypes sexistes et maternophobes²⁷⁰. Or, nous pouvons constater que certains juges permettent aux experts de se prononcer au-delà de leur rôle principal. En effet, ces magistrats reprennent régulièrement les conclusions des experts dans les motivations des décisions rendues (certains les retranscrivent

²⁶⁷ CEDH, *J.L. c. Italie*, 27 mai 2021, n°5671/16, §§ 39 à 51.

²⁶⁸ *Id.*, §141.

²⁶⁹ *Id.*, §142.

²⁷⁰ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

directement) et leur posent des questions qui outrepassent la simple compétence médicale²⁷¹. Le raisonnement adopté par les experts n'est alors pas interrogé (qui n'est souvent pas sourcé et sans que le protocole ne soit explicité, voir *supra*), bien que leurs conclusions contribuent parfois à perpétuer des stéréotypes sexistes. L'action des experts peut alors être source de victimisation secondaire.

²⁷¹ C.H. BERTIN, « *L'office du juge à l'épreuve des expertises psychiatriques* », mémoire sous la direction du professeur E. Verny, 21 novembre 2024, 108 p.

Conclusion

L'analyse menée dans cette première partie met en évidence l'existence d'une défaillance structurelle de l'encadrement de l'expertise psychiatrique et psychologique dans les contentieux de VSS. Alors même que l'expertise occupe une place déterminante dans l'appréciation des faits et dans l'orientation des décisions judiciaires, son cadre juridique, ses modalités de mise en œuvre ainsi que les outils théoriques mobilisés apparaissent insuffisamment adaptés aux spécificités des violences sexuelles.

En premier lieu, l'étude des conditions d'accès à la fonction d'expert judiciaire a révélé que, malgré un encadrement textuel et des réformes successives pour moderniser la fonction, la pénurie du corps expertal démontre un manque d'attractivité de celle-ci. Plusieurs variables participent à ce phénomène : la faible rémunération des expertises, la lenteur des délais de paiement, la lourdeur des procédures de réinscription et l'incertitude entourant les désignations. Cette situation conduit les juridictions à recourir de manière récurrente aux mêmes professionnels, parfois au détriment de la diversité des approches et de la qualité des expertises rendues. Cette pénurie produit des conséquences directes sur le traitement judiciaire des victimes de VSS. Les magistrats, confrontés à un nombre limité d'experts disponibles, disposent en pratique d'une marge de choix réduite, alors même que les profils des experts demeurent opaques. Cette opacité apparaît d'autant plus problématique, dès lors que les magistrats ne disposent généralement pas d'une formation suffisante en psychologie ou en psychotraumatologie, leur permettant d'apprécier les implications concrètes des références théoriques mobilisées par les experts.

Par ailleurs, les entretiens réalisés dans le cadre de ce rapport ont mis en évidence une standardisation des pratiques expertales. L'existence de trames récurrentes, de formulations stéréotypées et parfois de « copiés-collés », peuvent traduire une forme d'automatisation de l'évaluation psychologique et psychiatrique. Cette uniformisation semble liée au nombre croissant d'expertises requises ainsi qu'au manque de pratique clinique de certains professionnels. En outre, l'absence de remise en cause effective des conclusions expertales par les magistrats contribue également à renforcer la place prédominante accordée à ces rapports.

En second lieu, cette première partie a permis de démontrer que certains experts avaient recours à des outils théoriques et méthodologiques inadaptés au contentieux des VSS. En effet, le droit français n'impose aujourd'hui aucun référentiel scientifique précis encadrant

les méthodes utilisées par les experts psychiatres et psychologues. Cette liberté méthodologique, présentée comme une garantie d'indépendance, favorise en réalité le recours à des approches hétérogènes, parfois éloignées des connaissances scientifiques contemporaines relatives aux violences sexuelles et au psychotraumatisme. L'étude des pratiques expertales met notamment en évidence la persistance de raisonnements influencés par des représentations sexistes ou par des concepts contestés, voire invalidés scientifiquement, tel que celui de la « bonne victime ». Or, les travaux contemporains en psychotraumatologie démontrent précisément que les violences sexuelles produisent des effets psychiques complexes, susceptibles d'altérer profondément le fonctionnement de la mémoire, du comportement et du récit.

La méconnaissance de ces mécanismes psychotraumatiques constitue alors un facteur majeur de défaillance des expertises judiciaires. Les phénomènes de dissociation, d'amnésie traumatique, de sidération psychique ou encore les récits fragmentés et non chronologiques, sont encore régulièrement interprétés comme des indices d'affabulation, d'exagération ou d'instabilité psychologique. De la même manière, l'absence de résistance physique, le maintien d'un lien avec l'auteur des faits ou certains comportements jugés « paradoxaux » peuvent être analysés à charge contre la victime, alors qu'ils constituent des manifestations classiques du traumatisme. En outre, il est observé un dépassement de la fonction d'expert, c'est-à-dire d'évaluation du préjudice, vers une appréciation de la crédibilité de la victime. L'expert empiète alors sur l'office du juge et cela renforce la culture du doute, entourant historiquement les violences sexuelles.

Dès lors, l'ensemble des éléments étudiés révèle que les défaillances de l'expertise judiciaire en matière de VSS procèdent d'un phénomène systémique. Elles résultent à la fois d'un encadrement juridique insuffisant, d'une pénurie structurelle du corps expertal, d'un manque de spécialisation en victimologie et en psychotraumatologie, mais également de la persistance de biais théoriques et culturels profondément ancrés dans les pratiques judiciaires. Loin de constituer un simple outil d'aide à la décision, l'expertise peut ainsi devenir un vecteur de victimisation secondaire, en contribuant à fragiliser la parole des victimes et à reproduire les mécanismes institutionnels d'invisibilisation des violences sexuelles.

Face à ce constat, une réforme du système expertal apparaît indispensable. Celle-ci suppose non seulement un renforcement des garanties procédurales encadrant la désignation et le contrôle des experts, mais également une refonte des exigences de formation, de

spécialisation et de déontologie applicables aux professionnels intervenant dans les affaires de VSS. Il apparaît également nécessaire de réaffirmer que l'expertise judiciaire doit demeurer un outil d'éclairage scientifique au service du juge, et non un mécanisme de validation subjective de la parole des victimes. Ainsi, il convient désormais d'envisager les pistes de restructuration de l'expertise judiciaire permettant d'assurer une meilleure prise en compte des victimes de violences sexistes et sexuelles au sein du procès pénal.

PARTIE 2 : La restructuration de l'expertise judiciaire au service d'une meilleure prise en compte des victimes de VSS

Les insuffisances entourant l'expertise judiciaire, relevées tout au long de ce rapport, appellent une réflexion sur les moyens d'assurer une meilleure prise en compte des victimes de VSS au sein du processus judiciaire. Une telle évolution implique à la fois, un renforcement des garanties procédurales encadrant l'expertise (I), ainsi qu'un affermissement des exigences statutaires et déontologiques pesant sur les experts judiciaires (II).

I. Le renforcement des garanties procédurales encadrant l'expertise

Les expertises psychologiques et psychiatriques faites sur les victimes de VSS sont souvent vécues comme une violence institutionnelle de plus par celles-ci. Ceci est dû au manque d'encadrement procédural de l'expertise : il existe une véritable hétérogénéité tant dans la méthode mobilisée par les experts que dans la qualité de leurs conclusions. Nous proposons donc la mise en place d'un encadrement de l'expertise, tant dans le déroulement de l'entretien que dans le contenu des conclusions (A), ainsi qu'un renforcement des droits procéduraux des victimes par des réformes de l'accompagnement dont elles bénéficient et de la place des expertises dans leur parcours judiciaire (B).

A. L'instauration d'un cadre méthodologique renforcé

L'absence de cadre méthodologique imposé aux professionnels effectuant des expertises psychologiques et psychiatriques est majoritairement ressortie de nos recherches. Les experts ont une grande liberté quant au déroulement de l'entretien et au raisonnement applicable, ce qui peut avoir pour conséquence des expertises douloureuses pour les victimes analysées, voire une perte de leurs droits. Nous développons donc plusieurs préconisations afin d'améliorer le processus même de l'expertise (1), et formulons des recommandations afin de garantir un contrôle du contenu des expertises (2). Ces propositions ont pour objectif de protéger l'intérêt des victimes en rendant l'expertise plus respectueuse de leurs besoins.

1. La création d'outils encadrant le déroulement de l'expertise

Comme expliqué dans la première partie de ce rapport, l'une des difficultés des expertises le plus fréquemment relevées est l'absence d'encadrement de l'entretien

d'expertise : le patient est seul face à un expert dont l'avis aura un effet significatif sur la procédure judiciaire. Pour y répondre, nous formulons plusieurs recommandations.

Recommandation n°1. Création d'un guide méthodologique des expertises psychologiques et psychiatriques.

Premièrement, nous préconisons la mise en place de lignes directrices comprenant des interdictions et des alertes concernant certaines pratiques, sous forme de guide à destination des experts psychologiques et psychiatriques, rédigé par un collège d'experts psychologiques et psychiatriques, d'avocats, de magistrats et de représentants d'associations. Il s'agirait de garantir la fiabilité scientifique des expertises. En effet, il n'existe pas de moyen d'apprécier la qualité des expertises. C'est notamment ce que constate Maître Laguens, qui explique que pour une même mission, certaines expertises vont être faites différemment et donc mener à des conclusions biaisées²⁷². Elle donne l'exemple des expertises familiales : il arrive qu'un expert reçoive l'intégralité de la famille, et qu'un autre ne reçoive qu'un seul membre, ce qui peut mener à des conclusions différentes pour une même question posée par le juge²⁷³. Françoise Fericelli a exposé un constat identique lors de son audition devant la commission d'enquête le jeudi 2 avril 2026 : « *[e]n tout état de cause, il n'y a pas de contrôle de la qualité des expertises, qu'elles soient médicales ou psychologiques* »²⁷⁴. Cela permettrait alors de s'assurer des conditions de déroulement de l'examen. Evidemment, les expertises elles-mêmes ne peuvent pas être standardisées, étant donné qu'elles doivent être adaptées à chaque situation. Cependant, la formalisation de principes directeurs et d'indications permettrait d'imposer certains fondements pour assurer le respect des victimes et de leur souffrance. Par exemple, ce guide pourrait comporter une obligation pour l'expert de prendre en compte l'état de la victime et de reporter la séance à une date ultérieure si elle ne se sent pas en capacité de répondre aux questions de l'expert, d'intégrer une liste des sources utilisées dans les conclusions, ou encore une liste de questions relatives à l'état physique de la victime afin d'évaluer les effets de l'infraction dénoncée sur sa santé (la symptomatologie est très souvent oubliée par les experts)²⁷⁵. Ce guide assurerait que l'expert emploie une certaine méthode. Selon Maître Pollet-Rouyer, une bonne expertise commence par une description de l'approche et du raisonnement adoptés, ce que beaucoup d'experts ne font pas²⁷⁶. De telles

²⁷² Entretien avec Maître Anne-Sophie Laguens, avocate au barreau de Paris, 25 février 2026, annexe n°5.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ Assemblée nationale, Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, préc., note 56, p. 12.

²⁷⁵ Entretien avec Madame Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne, responsable coordinatrice Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme au Centre Régional Paris Nord, 19 mai 2026, annexe n°10.

²⁷⁶ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°5.

indications méthodologiques existent dans d'autres domaines. Par exemple, il existe une charte de l'expertise en évaluation immobilière, dont le titre III est dédié au détail des différentes méthodes d'évaluation qui peuvent être utilisées par les experts²⁷⁷.

Recommandation n°2. Une expertise échelonnée dans le temps.

Deuxièmement, nous recommandons une analyse en plusieurs temps des victimes à expertiser. Madame Le Griguer insiste sur l'importance de la temporalité : selon elle, il est parfois nécessaire de recevoir la victime au moins à deux reprises pour évaluer au mieux son état, qui peut avoir changé au cours de la procédure²⁷⁸. Elle explique qu'il faut être attentif à la date de l'entretien, et tempérer le critère du diagnostic : il est difficile de rendre un diagnostic juste de certaines victimes en peu de temps, en particulier lorsque l'expert n'est pas formé à la victimologie. Un entretien unique et parfois court a pour conséquence l'inadaptation de certaines questions à la victime qui ne peut alors pas exprimer ce qu'elle ressent. Dans certains cas, il est nécessaire de la recevoir plusieurs fois, afin de réévaluer son état. Par exemple, une personne reçue par l'expert seulement quelques jours après les faits qu'elle dénonce peut être dans une situation de stress aigu, ou sera peut-être même totalement dissociée, ce qui la rendra incapable de restituer ses souvenirs le plus justement possible²⁷⁹. Dans ces situations, nous recommandons au minimum un entretien le plus tôt possible après la désignation de l'expert, et un autre plus proche de l'audience. En complément, nous recommandons que soit transmis à l'expert le procès-verbal d'audition de la victime par la police (et son enregistrement lorsqu'il est disponible), afin qu'il ne se fonde pas uniquement sur son entretien avec elle. Cette proposition avait déjà été formulée dans le rapport du groupe de travail pour renforcer l'action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire, conduit par Charlotte Beluet²⁸⁰. Cette transmission de l'enregistrement audiovisuel de l'audition est déjà prévue pour les expertises de mineurs victimes d'infractions sexuelles²⁸¹.

²⁷⁷ Charte de l'expertise en évaluation immobilière, Comité d'application de la Charte de l'expertise en évaluation immobilière, 6ème édition, 4 novembre 2025.

²⁷⁸ Entretien avec Madame Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne, responsable coordinatrice Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme au Centre Régional Paris Nord, 19 mai 2026, annexe n°10.

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ Ministère de la Justice, « *À hauteur de victimes* », rapport du groupe de travail pour renforcer l'action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire, piloté par Charlotte Beluet, haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité, 6 mars 2026, proposition n°57.

²⁸¹ Circulaire CRIM-AP Relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle, NORJUSD0530075C, n° 05-10 du 2 mai 2005.

Recommandation n°3. L'interdiction légale d'expertiser l'agresseur et la victime par un même expert.

Troisièmement, nous proposons une interdiction légale pour un même expert d'expertiser l'agresseur présumé et la victime. Selon Madame Le Griguer, expertiser l'agresseur et la victime peut créer des biais chez l'expert, et donc affecter sa neutralité²⁸². Ceci implique nécessairement une interdiction d'expertiser l'auteur et la victime ensemble. Dans le podcast de Charlotte Bienaimé, la femme qui accusait son ancien compagnon de violences psychologiques sur leur enfant (voir *supra*) a été surprise d'apprendre qu'ils seraient expertisés ensemble, et explique qu'elle ne s'est pas sentie en confiance lors de l'entretien et n'a pas pu s'exprimer librement²⁸³. Aussi, certains experts analysent séparément la victime et l'agresseur présumé, mais les reçoivent à des horaires rapprochés, et ceux-ci risquent donc de se rencontrer. Ceci peut être très perturbant pour les victimes, et a de vrais effets sur leur propre entretien avec l'expert²⁸⁴. Une interdiction légale permettrait ainsi d'éviter ces situations qui mettent les victimes en situation de détresse, voire de danger.

Recommandation n°4. Obligation de présence de l'avocat de la victime, et obligation d'enregistrement audiovisuel de l'entretien.

Quatrièmement, nous recommandons l'obligation de présence de l'avocat de la victime lors de l'entretien. Madame Le Griguer et Maître Pollet-Rouyer mettent en exergue la pleine puissance de l'expert : il est un sachant qui rend des conclusions sans avoir à les sourcer ni à justifier son raisonnement, et qui auront d'importantes conséquences sur la procédure pénale de la victime, qui se retrouve seule face à lui²⁸⁵. La présence du conseil de la victime lors de l'entretien permettrait de rétablir l'équilibre et d'éviter certaines dérives, telles que la durée excessive de la séance sans que la victime expertisée ne puisse manger ni aller aux toilettes (voir *supra* ainsi que dans le podcast de Charlotte Bienaimé²⁸⁶). L'avocat pourrait alors garantir le bon déroulé de la séance et s'assurer du respect des besoins de la personne expertisée, dont il représente les intérêts²⁸⁷. Aussi, nous recommandons l'enregistrement audiovisuel de l'entretien de la victime pour assurer que son déroulement

²⁸² Entretien avec Madame Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne, responsable coordinatrice Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme au Centre Régional Paris Nord, 19 mai 2026, annexe n°10.

²⁸³ Arte Radio, « Au procès des folles », *Un podcast à soi*, n°51, Charlotte Bienaimé, Spotify, 10 avril 2024.

²⁸⁴ Entretien avec Madame Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne, responsable coordinatrice Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme au Centre Régional Paris Nord, 19 mai 2026, annexe n°10.

²⁸⁵ *Ibid.* ; Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°5.

²⁸⁶ Arte Radio, « Au procès des folles », *Un podcast à soi*, n°51, Charlotte Bienaimé, Spotify, 10 avril 2024.

²⁸⁷ Entretien avec Maître Gaëlle D'Albenas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale chez Osez le féminisme, 26 mars 2026, annexe n°7.

respecte sa dignité et sa situation de fragilité. En cas de contestation de l'expertise et de demande de suspension ou de radiation de l'expert, ceci constituerait une preuve afin que la procédure ne se résume pas à l'opposition de la parole de la victime à celle de l'expert.

Ces réformes imposent une base méthodologique uniformisée afin d'éviter la dichotomie entre « bonnes » et « mauvaises » expertises. Ces propositions ne visent pas à standardiser les expertises, étant donné que chacune doit être adaptée à la victime analysée et aux missions confiées à l'expert par le juge. Mais elles ont pour but de rendre l'expertise plus supportable pour les victimes, afin de ne pas être un élément supplémentaire les décourageant de s'engager dans une procédure judiciaire et entraînant une perte de confiance dans la justice.

2. L'instauration de contrôles du contenu de l'expertise

Au cours de nos recherches, nous avons constaté qu'une problématique majeure que posent les expertises psychologiques et psychiatriques sur les victimes de VSS est le manque de contrôle de leur contenu. En effet, les experts n'ont pas d'obligation de sourcer leurs conclusions ni d'expliquer leurs raisonnements et méthodes, et beaucoup d'entre eux utilisent donc des théories controversées, qui auront ensuite de grandes conséquences sur les décisions judiciaires, et donc sur les victimes (voir *supra*). Pour répondre à ces lacunes, nous formulons ici plusieurs propositions.

Recommandation n°1. Instauration d'une charte de bonne pratique de l'expert.

Premièrement, nous recommandons l'instauration d'une charte de bonne pratique de l'expert. Il s'agit d'un engagement de l'expert à appliquer une méthode définie et décrite dans ses conclusions, à détailler et sourcer le raisonnement adopté, à actualiser ses connaissances. L'expert s'engage ensuite, par la signature de cette charte, à rendre des conclusions neutres ayant pour seul but d'aiguiller le juge en répondant à ses questions, sans établir de vérité judiciaire. Enfin, l'expert assure ne pas véhiculer de stéréotypes sexistes ou discriminatoires, ce qui est un des effets de certaines expertises (voir *supra*). Cette proposition figure aussi à l'article 4 de la proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, qui comprend la création d'un article 156-1 dans le Code de procédure pénale²⁸⁸.

²⁸⁸ Proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, préc., note 94.

Recommandation n°2. Interdiction légale de mobiliser des concepts qui ne sont pas scientifiquement reconnus.

Deuxièmement, nous proposons l'interdiction légale de l'utilisation de concepts et théories qui ne sont pas acceptées et validées par la communauté scientifique. Cette recommandation figure aussi à l'article 4 de la proposition de loi précitée, mais nous souhaitons aller plus loin que ce qui y est prévu²⁸⁹. En effet, selon cet article, le juge « *s'interdit de désigner des experts se référant à des approches non validées scientifiquement ou contraires aux connaissances établies en victimologie et en psychotraumatologie* »²⁹⁰. Allant au-delà de ce que cette proposition de loi prévoit, nous souhaitons imposer une interdiction d'inscription des experts utilisant des théories scientifiquement contestées sur les listes d'experts des cours d'appel. Cette mesure sera appliquée et contrôlée par une instance indépendante (développée *infra*), qui transmettra des informations actualisées relatives aux évolutions scientifiques dans les domaines psychologique et psychiatrique.

Recommandation n°3. Interdiction légale d'évaluer la crédibilité de la victime par l'expertise.

Troisièmement, nous recommandons une interdiction légale de l'évaluation de la crédibilité de la victime. Le modèle canadien offre une piste sérieuse sur la place de l'expertise. La Cour suprême du Canada a posé dès l'arrêt *R. c. Mohan*, rendu le 5 mai 1994, que la crédibilité d'un témoin n'est pas un objet d'expertise²⁹¹. Quatre critères cumulatifs encadrent l'admissibilité du témoignage d'expert : sa pertinence, sa nécessité pour éclairer le juge, l'absence de règle d'exclusion, et la qualification de l'expert. Le juge y joue un rôle de « gardien » de la preuve. Il contrôle la méthodologie, l'impartialité et la fiabilité des outils utilisés. Ce cheminement recentre l'expertise sur sa vocation originelle : l'évaluation du préjudice subi, et non la vérification de la parole de la victime. L'expertise à elle seule, puisqu'elle ne doit pas établir de vérité judiciaire, ne peut pas suffire à conclure qu'une victime ment ou non. Maître d'Albenas rejoint ce constat en rappelant que l'expertise judiciaire dans les procès de VSS devrait avoir pour seule finalité d'évaluer le préjudice des victimes et d'en permettre la juste indemnisation²⁹².

²⁸⁹ Proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, préc., note 94.

²⁹⁰ *Ibid.*, article 4.

²⁹¹ Cour suprême du Canada, *R. c. Mohan*, 5 mai 1994, n°23063.

²⁹² Entretien avec Maître Gaëlle D'Albenas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale chez Osez le féminisme, 26 mars 2026, annexe n°7.

Recommandation n°4. L'instauration de grilles de repérage de certains troubles et comportements.

Quatrièmement, nous préconisons la création de grilles de repérage de certains troubles ou comportements, comme le psychotraumatisme, le contrôle coercitif, ou encore les mécanismes de violence et de manipulation utilisés par les agresseurs. Ces grilles seront rédigées par des collègues de spécialistes de ces différents domaines. Elles devront être actualisées régulièrement au regard des évolutions scientifiques des différentes matières. Madame Le Griguer explique que certains experts, lors de l'analyse, restent dans leur domaine de spécialité, et ne peuvent pas identifier certains profils ou comportements²⁹³. Elle explique par exemple que les agresseurs repèrent très souvent les fragilités des victimes, et les utilisent afin d'obtenir ce qu'ils veulent d'elles. Pourtant, les experts non formés à ce genre de mécanismes considèrent que les vulnérabilités antérieures des victimes sont la cause du fait qu'elles dénoncent, et non l'outil dont s'est servi l'agresseur²⁹⁴. Ce phénomène est confirmé par une des intervenantes du podcast de Charlotte Bienaimé²⁹⁵. Elle y raconte l'expertise subie avec son ex-compagnon qu'elle accusait de violences psychologiques : les deux expertes n'ont repéré aucun des mécanismes de manipulation qu'il utilisait. Aussi, il est récurrent que des psychologues et psychiatres qui ne sont pas formés à l'analyse des enfants et qui n'en ont pas la pratique, soient quand même désignés pour les expertiser, et ne peuvent alors pas fournir de « *conclusions valables* »²⁹⁶. Dès lors, ces grilles permettent aux experts qui ne sont pas spécialisés dans certains domaines de détecter ces troubles ou comportements. Ils pourront alors faire des analyses globales des personnes à expertiser en mobilisant d'autres spécialités que la leur, et rendre des conclusions plus adaptées, ce qui est primordial au vu de la place importante des conclusions expertales dans le processus décisionnel des juges.

Recommandation n°5. Création d'une instance indépendante de contrôle des experts.

Cinquièmement, nous proposons la création d'une instance indépendante de contrôle des experts, des sortes d'« *experts d'experts* »²⁹⁷. En effet, les réformes que nous proposons

²⁹³ Entretien avec Madame Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne, responsable coordinatrice Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme au Centre Régional Paris Nord, 19 mai 2026, annexe n°10.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ Arte Radio, « Au procès des folles », *Un podcast à soi*, n°51, Charlotte Bienaimé, Spotify, 10 avril 2024.

²⁹⁶ Assemblée nationale, Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, préc., note 56, pp. 11 à 12.

²⁹⁷ Entretien avec Madame Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne, responsable coordinatrice Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme au Centre Régional Paris Nord, 19 mai 2026, annexe n°10.

ne peuvent produire leurs effets que si elles s'inscrivent dans un système institutionnel cohérent, doté d'une autorité indépendante capable d'en assurer l'effectivité. Selon Madame Le Griguer, le manque d'instance de contrôle favorise l'impunité²⁹⁸. Certaines expertises ont des conséquences dramatiques pour les victimes, et les experts ne sont soumis à aucun contrôle indépendant. Bien sûr, il est possible pour les victimes de demander une contre-expertise, mais celle-ci est très onéreuse et demeure à leur charge. Maître Pollet-Rouyer explique que les conclusions rendues par un expert choisi par la victime pour effectuer une contre-expertise sont perçues comme manquant de neutralité, puisque ce n'est pas le juge qui a nommé l'expert²⁹⁹.

Nous rejoignons ici la recommandation faite à l'article 4 de la proposition de loi du 2 décembre 2025 et dans le rapport du groupe de travail pour renforcer l'action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire³⁰⁰. L'article répond à ce besoin en proposant la création d'une instance nationale indépendante, composée de magistrats, de professionnels de santé, d'experts en méthodologie scientifique et de représentants d'associations spécialisées. Sa composition pluridisciplinaire est primordiale faisant intervenir plusieurs acteurs de la chaîne judiciaire : magistrats, cliniciens et représentants d'associations spécialisées, évitant ainsi que le contrôle de l'expertise ne soit confié exclusivement à des pairs, susceptible de reproduire des effets d'entre-soi professionnel. Une telle instance diffère ainsi de l'ordre des médecins : compétent pour connaître des signalements contre les experts psychiatres, et composé uniquement de médecins, il a été épinglé par l'Inspection générale des finances notamment pour son défaut de transparence et de contrôle, le manque de poursuites des manquements déontologiques ainsi qu'une « *dérive corporatiste* »³⁰¹. Parmi ses recommandations, l'Inspection générale des finances préconise l'inclusion de non-professionnels dans la gouvernance de l'ordre³⁰².

Concernant la composition scientifique de l'organe que nous recommandons, nous proposons la présence de professionnels de santé spécialisés dans différentes disciplines (la psychotraumatologie, les VSS, la victimologie, la médecine légale, les sciences cognitives, la pédopsychologie et la pédopsychiatrie). Cette instance aura pour rôle de recevoir les

²⁹⁸ Entretien avec Madame Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne, responsable coordinatrice Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme au Centre Régional Paris Nord, 19 mai 2026, annexe n°10.

²⁹⁹ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

³⁰⁰ Proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, préc., note 94 ; Ministère de la Justice, « *À hauteur de victimes* », rapport du groupe de travail pour renforcer l'action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire, préc., note 280.

³⁰¹ Inspection générale des finances, « *Mission de vérification des activités de l'ordre des médecins* », 19 mars 2026, pp. 20-27 et 31-32.

³⁰² *Id.*, pp. 31-32.

signalements à l'encontre d'experts ou d'expertises, de mener des enquêtes indépendantes, de décider de l'annulation d'une expertise et de la suspension ou radiation d'un expert. Dans cette perspective, la répétition d'expertises contestées ou systématiquement annulées d'un même expert pourrait constituer un premier signal et conduire à un réexamen de sa pratique. Plus largement, cette logique s'inscrit dans une réflexion déjà présente dans le rapport sénatorial de 2021, qui proposait d'intégrer un professionnel non-expert dans la commission chargée d'émettre un avis sur l'admission d'un candidat à la qualité d'expert, amorçant ainsi une logique de pluridisciplinarité dans le contrôle³⁰³.

Elle aura aussi le pouvoir de commander à un expert de se former dans un domaine en particulier si elle estime que c'est nécessaire. Toutes ses décisions seront prises de manière collégiale. Ses membres seront élus par une commission composée d'associations spécialisées, de magistrats et de professionnels de santé. Ils ne peuvent effectuer qu'un mandat unique de 7 ans. Il s'agira d'une instance nationale, saisissable par courrier, en ligne sur un site internet dédié, ou par email. Cet organe partagera des informations actualisées quant aux pratiques et concepts problématiques.

Cette proposition avait déjà été avancée par le psychologue Jean-Pierre Bouchard en 2009³⁰⁴. Il préconisait la création d'instances de contrôle et de régulation spécialement dédiées à l'expertise mentale judiciaire, composées de juristes et de cliniciens spécialisés, et dotées de compétences portant sur trois objets : la sélection des experts lors de l'inscription initiale, l'évaluation de la qualité de leur pratique lors du renouvellement d'agrément, et le contrôle du respect des bonnes pratiques en matière d'expertise mentale tout au long de l'inscription.

Aucune obligation ne pèse sur les experts quant au contenu de leurs conclusions, dont la qualité n'est pas évaluable. En conséquence, certains d'entre eux mobilisent des notions qui ne sont pas scientifiquement validées, ce qui participe à véhiculer des stéréotypes sexistes. Étant donné le poids significatif des expertises dans la procédure judiciaire, il en résulte souvent une perte de droits pour la victime. Les différentes recommandations formulées permettent de garantir la qualité scientifique des conclusions afin de les rendre le plus justes possible. Mais elles ne peuvent suffire sans un renforcement des droits procéduraux des victimes.

³⁰³ Sénat, Rapport d'information n° 432, préc. note 23, Proposition n° 4.

³⁰⁴ J.-P. BOUCHARD, « Proposition de réforme de l'expertise psychiatrique et de l'expertise psychologique judiciaires : Un impératif urgent pour la Justice française », Études et analyses de l'Institut pour la Justice, 2009, p.15.

B. La consolidation des droits procéduraux des victimes

Les victimes de VSS font face à un double obstacle. Elles subissent d'abord les violences elles-mêmes, puis un parcours judiciaire qui, faute de garanties suffisantes, peut aggraver leur vulnérabilité plutôt que les protéger. Ce phénomène de victimisation secondaire, dénoncé aussi bien par le GREVIO que par la CEDH, témoigne de l'insuffisance du cadre procédural existant (1). Des réformes sont en cours pour y remédier, portant sur l'accompagnement des victimes, la composition des juridictions et la place de l'expertise dans le procès (2)

1. **Les droits existants : un cadre encore insuffisant.**

La réforme des expertises psychologiques et psychiatriques des victimes de violences sexistes et sexuelles ne peut pas être pensée seule. Elle s'inscrit dans un mouvement plus large de renforcement des droits procéduraux des victimes de VSS. Si des garanties existent déjà, elles restent insuffisantes face à l'ampleur des besoins.

Les victimes de VSS ignorent souvent leurs droits et les suites données à leur affaire. Ce déficit d'information aggrave leur vulnérabilité et nuit à leur participation au procès. Pourtant, plusieurs textes contraignants imposent des obligations claires en la matière. La Convention d'Istanbul, en son article 56, exige des États qu'ils protègent les victimes et les témoins³⁰⁵. En droit interne, le décret n° 2015-148 du 10 février 2015 portant publication de cette convention précise cette obligation en imposant que les victimes soient informées, au moins lorsqu'elles pourraient être en danger, de la libération temporaire ou définitive de leur agresseur³⁰⁶. La directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 impose quant à elle une évaluation personnalisée des besoins de chaque victime, en accordant une attention particulière à celles exposées à un risque de victimisation secondaire, notamment les victimes de violences sexuelles³⁰⁷. Le GREVIO a constaté le non-respect de ces obligations à deux reprises concernant la France³⁰⁸. Dans son rapport thématique du 16 septembre 2025, il reconnaît certaines avancées depuis le Grenelle des violences conjugales 2019, comme le renforcement de la ligne 3919 ou la création de pôles judiciaires spécialisés intra-familiaux³⁰⁹. Mais des

³⁰⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 11 mai 2011.

³⁰⁶ Décret n° 2015-148 du 10 février 2015.

³⁰⁷ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant du 25 octobre 2012 des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (§55).

³⁰⁸ GREVIO, *Premier rapport d'évaluation thématique, France*, 2025, préc., note 52.

³⁰⁹ Gouvernement français, Grenelle des violences conjugales : 3 ans d'action et d'engagement du Gouvernement, dossier de presse, publié le 2 septembre 2022.

lacunes majeures persistent. Il souligne la nécessité de s'assurer que toutes les femmes victimes de violence sexuelle aient accès à un accompagnement psychologique à court et long terme, ainsi qu'à des conseils de professionnels qualifiés. Il demande également d'améliorer la coordination et le financement des politiques de lutte contre les violences.

Sur la question de la preuve, le cadre existant est également défaillant. En France, l'expertise psychiatrique et psychologique est utilisée de manière quasi systématique pour évaluer la personnalité et la fiabilité de la victime. Comme le souligne Maître Gaëlle d'Albenas, le juge demande à l'expert non pas d'évaluer le préjudice de la victime, mais de dire si elle ment. Les ordonnances de commission d'expertise reflètent cette dérive : elles demandent de « *rechercher des facteurs de nature à influencer les dires de la plaignante* » ou d'identifier des éléments « *évocateurs d'une suggestibilité* »³¹⁰. Une psychologue experte auprès de la cour d'appel depuis douze ans, souhaitant rester anonyme, reconnaît elle-même l'ambiguïté de ces questions. Elle rappelle qu'un expert peut conclure qu'une victime « *ne présente pas de signe de mythomanie* », mais que cela ne signifie pas qu'elle n'a pas menti sur les faits. Ce n'est tout simplement pas ce que l'expertise est en mesure d'établir³¹¹.

Cette confusion est aggravée par l'hétérogénéité des pratiques des experts. Il n'existe pas de méthode scientifiquement fiable pour détecter le mensonge. Pourtant, certains experts continuent d'utiliser des notions non validées comme la « *perversion narcissique* » ou la « *relation toxique* » qui n'ont pas leur place dans un rapport d'expertise judiciaire selon l'experte interviewée. L'experte interviewée déplore que des confrères s'appuient encore sur des théories psychanalytiques jamais soumises à une validation expérimentale, alors que des outils standardisés existent, comme le DSM-5 ou les échelles de mesure du trauma³¹². La psychologue Fatima Le Griguer, spécialiste du psychotrauma, souligne dans le même sens que la question de la neutralité de l'expert est structurellement fragilisée par son registre habituel de travail : un professionnel exerçant principalement auprès d'auteurs risque de développer un parti pris, tout comme l'inverse serait vrai pour un expert travaillant uniquement avec des victimes. Cette dimension humaine constitue un risque réel pour l'impartialité des expertises³¹³.

³¹⁰ Entretien avec Maître Gaëlle D'Albenas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale chez Osez le féminisme, 26 mars 2026, annexe n°7.

³¹¹ Entretien retranscrit anonymement, 07 mai 2026, annexe n°9.

³¹² Entretien retranscrit anonymement, 07 mai 2026, annexe n°9.

³¹³ Entretien avec Madame Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne, responsable coordinatrice Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme au Centre Régional Paris Nord, 19 mai 2026, annexe n°10.

La France a été condamnée à deux reprises par la CEDH en 2025 pour le traitement judiciaire de victimes de violences sexuelles. S’agissant du premier arrêt du 24 avril 2025, la Cour condamne notamment la France en raison de la victimisation secondaire subie par l’une des requérantes, qui a dû faire face à des propos culpabilisants, moralisateurs et véhiculant des stéréotypes sexistes propres à décourager la confiance des victimes dans la justice³¹⁴. Concernant le second arrêt du 4 septembre 2025, la Cour a estimé que le raisonnement culpabilisant auquel avait été confrontée la victime était de nature à dissuader les victimes de faire valoir leurs droits³¹⁵. Ces condamnations s’inscrivent dans le cadre de l’article 3 combiné à l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, et rejoignent les exigences posées par la directive 2012/29/UE en matière de protection de la dignité des victimes pendant la procédure³¹⁶. Ces condamnations ne portent pas directement sur la pratique expertale, mais elles témoignent d’un dysfonctionnement systémique : la victimisation secondaire traverse l’ensemble de la chaîne judiciaire. L’expertise de crédibilité en est l’une des manifestations les plus préoccupantes, en ce qu’elle place la victime en position de justifier sa propre parole face à un tiers. Ces arrêts sont donc un signal que le cadre procédural dans son ensemble, ne suffit plus à protéger les victimes

2. Les réformes proposées : vers une justice plus protectrice.

Face à ces lacunes, des réformes importantes sont en cours ou envisagées. Elles portent à la fois sur l’accompagnement des victimes, la composition des juridictions et la place de l’expertise dans le procès.

Recommandation n°1. Renforcer l’accompagnement des victimes dans le cadre des expertises psychologiques et psychiatriques.

Sur l’accompagnement, le groupe de travail du ministère de la Justice *À hauteur de victimes* (mars 2026) identifie quatre dimensions structurantes du « *parcours victime* » : l’accompagnement, la protection, l’information et les conditions d’auditions³¹⁷. Il souligne que la qualité de l’accompagnement jusqu’au jugement conditionne durablement la capacité des victimes à soutenir leur démarche. En octobre 2025, le ministère de la Justice a également lancé un portail numérique permettant aux victimes de trouver une information juridique

³¹⁴ CEDH, *L. et a. c. France*, arrêt du 24 avril 2025, n°46949/21, 24989/22 et 39759/22.

³¹⁵ CEDH, *Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) et autres c. France*, arrêt du 4 septembre 2025, n°30556/22.

³¹⁶ Convention de sauvegarde des droits de l’homme et libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

³¹⁷ Ministère de la Justice, « *À hauteur de victimes* », rapport du groupe de travail pour renforcer l’action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire, préc., note 280.

claire pour faire valoir leurs droits³¹⁸. Ce portail reste insuffisant pour les personnes les plus vulnérables : femmes en situation de handicap, migrantes, personnes sans accès au numérique, pour lesquelles des dispositifs d'accompagnement humains restent indispensables.

Il apparaît nécessaire de renforcer l'accompagnement des victimes dans le cadre des expertises psychologiques, en raison des effets potentiellement déstabilisants que ces démarches peuvent engendrer. En effet, l'expertise confronte fréquemment les personnes à des événements traumatiques qu'elles sont amenées à revivre ou à verbaliser. Or, de nombreuses victimes se présentent seules à ces rendez-vous, sans préparation suffisante ni soutien adapté, ce qui peut accentuer leur vulnérabilité psychique et, dans certains cas, provoquer une réactivation du traumatisme, voire entraîner des conséquences graves telles qu'une crise aiguë ou des idées suicidaires³¹⁹. Madame Le Griguer recommande ainsi de mettre en place une préparation en amont de l'expertise, incluant notamment une évaluation préalable du risque psychologique et un accompagnement adapté selon la situation de la personne. La transmission d'un document explicatif clair et accessible pourrait également permettre aux victimes de mieux comprendre le déroulement, les objectifs et les enjeux de l'expertise, afin de réduire l'anxiété et le sentiment de désorientation. Enfin, un suivi après l'expertise apparaît indispensable, l'expérience n'étant pas anodine sur le plan émotionnel. Cet accompagnement post-expertise permettrait de sécuriser les victimes, de prévenir les risques de décompensation psychique et de favoriser une prise en charge plus respectueuse de leur état de vulnérabilité. Cette exigence d'accompagnement doit également se traduire dès le début même de l'expertise. Comme le rappelle Maître Pollet-Rouyer³²⁰ : « *Une bonne expertise commence normalement par dire : “voilà comment on va procéder”* », soulignant ainsi l'importance d'une explicitation initiale du déroulement afin de réduire l'incertitude et de renforcer le sentiment de contrôle des personnes auditionnées.

Recommandation n°2. La création d'un tribunal correctionnel spécialisé en matière de VSS.

Sur la composition des juridictions, la proposition de loi n° 2169 déposée le 2 décembre 2025 prévoit la création d'un tribunal correctionnel spécialisé en matière de

³¹⁸ Ministère de la Justice, Je suis victime, portail d'information destiné aux victimes, mis à jour le 27 avril 2026.

³¹⁹ Entretien avec Madame Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne, responsable coordinatrice Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme au Centre Régional Paris Nord, 19 mai 2026, annexe n°10.

³²⁰ Entretien avec Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026, annexe n°4.

VSS³²¹. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Il prévoit que ce tribunal soit composé d'un juge des violences sexistes et sexuelles et de deux assesseurs, qui recevraient une formation obligatoire portant notamment sur la mémoire traumatique, les troubles de stress post-traumatique, les stéréotypes sexistes et la culture du viol. Ce mécanisme s'inspire du dispositif du citoyen assesseur expérimenté entre 2011 et 2013. Il consiste à tirer au sort des citoyens parmi les listes électorales. Ces citoyens siégeront ensuite aux côtés de trois magistrats pour juger certains délits graves et prendre des décisions concernant la libération conditionnelle. Ces délits incluent les agressions sexuelles et les violences volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail (ITT) supérieure à huit jours. Chaque citoyen assesseur prête serment et ne peut être appelé à siéger plus de dix jours par an. Cependant l'expérimentation n'a pas été reconduite faute de formation adaptée. La PPL tire les leçons de cet échec en proposant des assesseurs spécialement formés aux réalités des victimes de VSS³²².

Recommandation n°3. Rééquilibrer la place de l'expertise dans le traitement judiciaire des violences sexuelles.

Le GREVIO recommande dans ce sens de prendre des mesures fortes pour que les violences sexuelles fassent davantage l'objet de poursuites, en améliorant les enquêtes et le recueil des preuves, et de renforcer la réponse judiciaire tout au long de la chaîne pénale. Ces recommandations impliquent de diversifier les modes de preuve admissibles et de ne plus faire reposer la conviction du juge sur le seul rapport d'expertise de crédibilité³²³. La PPL n° 2169 s'inscrit dans cette logique en proposant une réforme globale qui doit permettre de réduire structurellement cette dépendance à l'expertise, au profit d'un accompagnement renforcé et d'une instruction plus rigoureuse des affaires.

Ainsi, l'instauration d'un cadre méthodologique renforcé et la consolidation des droits procéduraux des victimes constituent deux leviers complémentaires et indissociables : le premier vise à garantir la fiabilité et la rigueur scientifique des expertises, tandis que le

³²¹ Proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, préc., note 94.

³²² Proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, préc., note 94.

³²³ GREVIO, *Premier rapport d'évaluation thématique, France*, 2025, préc., note 52.

second tend à replacer la victime au cœur du processus judiciaire, en la protégeant des effets déstabilisants d'une procédure qui peut, faute de garanties suffisantes, aggraver sa vulnérabilité plutôt que la réparer.

II. Le renforcement des exigences statutaires et déontologiques de l'expert

La restructuration profonde de la fonction d'expert suppose d'agir simultanément sur la qualification des professionnels et sur l'architecture de leur encadrement institutionnel. Si la prise en compte effective de la réalité des violences sexuelles passe impérativement par une refonte des obligations de compétence et de formation (A), une telle exigence clinique demeure indissociable d'une modernisation de leur statut et de l'instauration de réels mécanismes de contrôle (B).

A. Le renforcement des exigences de compétence et de formation

Le durcissement des standards de l'expertise judiciaire impose de dépasser le modèle actuel de la présomption de compétence, qui se limite trop souvent à la vérification administrative des diplômes initiaux. Pour garantir une évaluation objective et respectueuse de la réalité vécue par les victimes de violences sexistes et sexuelles, il convient de structurer une véritable filière de formation, à la fois initiale (1), spécialisée (2) et continue (3).

Recommandation n°1. L'institutionnalisation d'un cursus universitaire initial obligatoire

Le système actuel souffre d'une hétérogénéité flagrante dans la préparation des professionnels de la santé mentale aux spécificités du cadre judiciaire. L'accès aux listes de Cour d'appel ne peut plus reposer sur le seul volontariat académique. Pour pallier cette carence constructive, il apparaît indispensable de formaliser les parcours universitaires.

Le rapport sénatorial de 2021 relatif à l'expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale suggérait déjà une voie de rationalisation en préconisant la création d'une option nationale dédiée en psychiatrie ou en psychologie légale³²⁴. Cette mesure permettrait de doter l'ensemble des futurs professionnels d'un socle commun de connaissances, harmonisant ainsi les compétences dévolues à la criminologie et à la compréhension fine des procédures pénales.

³²⁴ Sénat, Rapport d'information n° 432, préc. note 23.

Sur le territoire national, la recherche comptabilise, actuellement, dix-huit Diplômes Universitaires (DU) dédiés à ces matières. Toutefois, leur caractère facultatif et la disparité de leurs programmes nuisent à la lisibilité de la compétence expertale. L'unification de ces cursus sous la forme d'une certification publique nationale, obligatoire avant toute première inscription sur les listes, s'avère nécessaire pour garantir que chaque expert dispose des mêmes prérequis scientifiques et méthodologiques.

Recommandation n°2. La définition d'un programme scientifique et déontologique ciblé

Le contenu de cette formation obligatoire doit directement répondre aux angles morts cliniques qui altèrent la qualité des rapports judiciaires. Les enseignements doivent s'articuler autour de modules techniques indispensables à l'appréhension des infractions sexuelles.

En premier lieu, l'étude obligatoire du psychotrauma et de la victimologie s'impose comme une priorité. Suivant les observations issues de la pratique de terrain³²⁵, l'expert doit impérativement maîtriser les mécanismes neurobiologiques spécifiques tels que l'inceste, les violences conjugales ou les traumatismes complexes. À cet égard, la psychologue clinicienne Fatima Le Griguer³²⁶ préconise d'étendre cette formation à la symptomatologie somatique, afin de doter l'expert de la compétence technique nécessaire pour lier rigoureusement les manifestations physiques de la victime au traumatisme vécu et à l'infraction subie. Cette formation technique s'avère cruciale pour permettre aux professionnels d'analyser un tableau clinique sans confondre les manifestations directes du trauma avec des traits de personnalité préexistants ou des pathologies structurelles.

En second lieu, la formation doit inclure un volet déontologique et sociologique rigoureux, conformément aux exigences répétées des rapports d'évaluation du GREVIO de 2019 et 2025³²⁷. Ces instances internationales soulignent la nécessité de sensibiliser les experts aux stéréotypes de genre, au sexisme systémique et aux mécanismes d'emprise. Ce volet éducatif est indispensable pour purger l'évaluation des biais inconscients et des préjugés relatifs à l'attitude des victimes pendant ou après l'agression.

Recommandation 3. La pérennisation de la compétence par l'obligation de formation continue

³²⁵ Entretien retranscrit anonymement, 28 janvier 2026, annexe n°3.

³²⁶ Entretien avec Madame Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne, responsable coordinatrice Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme au Centre Régional Paris Nord, 19 mai 2026, annexe n°10.

³²⁷ GREVIO, *Rapport d'évaluation sur la France*, 2019, préc., note 2.

La compétence clinique et scientifique ne saurait être acquise de manière définitive lors de l'inscription initiale ; elle doit faire l'objet d'une actualisation régulière au regard des évolutions de la recherche en sciences cognitives et en neurobiologie.

L'instauration d'un volume horaire annuel ou bisannuel obligatoire de formation continue constitue une garantie de fiabilité³²⁸. Le maintien sur les listes des Cours d'appel doit être explicitement conditionné à la validation de ces modules de mise à niveau. Un expert n'ayant pas actualisé ses compétences sur les mécanismes du psychotraumatisme ou du contrôle coercitif devrait voir son habilitation suspendue.

Enfin, pour que cette transition scientifique porte ses fruits, la formation de l'expert doit s'inscrire dans une dynamique interconnectée avec l'ensemble de la chaîne pénale. Le développement de sessions de formation croisées, associant les experts aux magistrats et aux services de police judiciaire, permettrait d'harmoniser le langage conceptuel et d'assurer une meilleure réception des conclusions cliniques par les acteurs qui ordonnent et exploitent les expertises.

L'instauration de ces exigences strictes de formation initiale et continue suppose toutefois un statut qui permette aux experts de s'y consacrer pleinement. Or, le durcissement du niveau de compétence technique demeure illusoire sans une refonte globale de leur protection statutaire, de leur contrôle déontologique ainsi que de leur revalorisation financière.

B. La refonte du statut et du contrôle des experts

Les constats dressés au cours de ce rapport révèlent les limites profondes de l'expertise judiciaire en matière de VSS. Dans cette perspective, une réforme de l'expertise judiciaire apparaît nécessaire. Les recommandations suivantes visent ainsi à renforcer le statut des experts psychologues et psychiatres (1), tout en instaurant des mécanismes de contrôle, de transparence et de spécialisation adaptés aux enjeux propres aux VSS (2).

1. Recommandations relatives au statut de l'expert psychologue et psychiatre

Recommandation n°1. Précision dans la définition des éléments attendus dans l'expertise psychologique et psychiatrique.

³²⁸ En ce sens, v. Entretien avec Maître Gaëlle d'Albenas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale d'Osez le Féminisme, 26 mars 2026, annexe n°7.

Notre première recommandation est relative à un meilleur encadrement de la mission de l'expert psychologue et psychiatre. En effet, au regard du nombre croissant d'expertises sollicitées et de la pénurie du corps expertal, il conviendrait de délimiter plus strictement le rôle et le domaine d'intervention de l'expert. L'article 158 du Code de procédure pénale dispose que « *La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise* ». La rédaction de cet article semble conférer une grande marge de manœuvre au magistrat ordonnateur dans le bornage de la mission de l'expert. En outre, le terme « *question d'ordre technique* » apporte peu de précisions quant à la nature des questions posées par l'expert. La jurisprudence a explicité cette formule en considérant que l'expert devait « *se limiter à des vérifications matérielles ou à émettre des avis sur les questions qui leur sont soumises* »³²⁹ et que « *le médecin expert est lui-même tenu au secret médical et ne peut révéler que des éléments de nature à apporter une réponse aux questions posées* »³³⁰. Ainsi, la mission de l'expert est d'éclairer le juge ordonnateur sur la nature des questions qu'il a lui-même posées, sous peine d'outrepasser son mandat. Dans cette hypothèse, le juge prend tout de même connaissance des arguments émis par l'expert et cela peut influencer sa perception de l'auteur présumé ou de la victime présumée. En outre, aucune distinction n'est faite entre l'expertise réalisée sur l'auteur ou la victime, ce qui induit un mélange des missions de l'expert, bien que totalement différentes. Il existe néanmoins des questions types posées à l'auteur ou à la victime, dans le cadre de l'expertise psychologique, telles que « *Décrire les circonstances et conditions qui ont influé sur la formation de sa personnalité* », « *Dire quels sont les éléments factuels et biographiques qui ont pu favoriser le passage à l'acte* », « *Déterminer le retentissement des faits dénoncés et les modifications éventuelles de la vie psychique de la plaignante qui s'en sont suivis* »³³¹. Dès lors, nous recommandons une définition précise et généralisée des éléments attendus dans une expertise psychologique ou psychiatrique, selon le sujet questionné, afin d'éviter que chaque juge ordonnateur précise de manière isolée la mission de l'expert. Cela pourrait prendre la forme d'une charte ou d'un document prérempli, à l'instar de l'enquête sociale rapide ou du recueil de renseignements socio-éducatifs.

Recommandation n°2. Création d'un algorithme de désignation des experts.

Notre deuxième recommandation porte sur la création d'un algorithme de désignation des experts. A l'heure où l'intelligence artificielle devient un outil décisif dans de nombreux

³²⁹ Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 mars 1964, n°63-91.024.

³³⁰ Cour d'appel de Lyon, 12 mars 2013, n°12/05398.

³³¹ Entretien retranscrit anonymement, 07 mai 2026, annexe n°9.

domaines, il serait pertinent d'y avoir recours dans la procédure de désignation d'un expert psychologue ou psychiatre. Actuellement, le juge ordonnateur peut désigner l'expert soit par contact direct, soit via une plateforme, sur laquelle l'expert indique ses disponibilités. Au cours de ce rapport, nous avons mis en exergue l'existence de binômes « *juge-expert* », pouvant conduire à une désignation partielle, en raison des liens d'opinions tissés ou de la valorisation de certains profils. Ainsi, cet algorithme favoriserait une alternance des experts désignés et un renforcement de l'exigence d'impartialité, bien que nous ayons conscience que certains ressorts juridictionnels soient en proie à une réserve limitée d'experts judiciaires.

Recommandation n°3. Création d'un statut d'expert junior.

Notre troisième recommandation a trait à la création d'un statut d'expert junior ou d'auditeur d'expertise. Cette proposition est issue du rapport d'information du Sénat de 2021³³². En effet, au sein de ce rapport, la proposition n°3 est rédigée en ces termes « *Favoriser, à chaque fois qu'un expert récemment diplômé est sollicité par une juridiction, son accompagnement dans la mission d'expertise par un expert plus expérimenté* ». Ce statut, similaire à celui d'auditeur de justice ou d'élève-avocat, serait bénéfique aux experts débutants, afin qu'ils puissent bénéficier d'un tutorat, leur permettant de découvrir la pratique expertale et d'assimiler le cadre méthodologique et déontologique. Ce manque d'accompagnement a notamment été pointé du doigt lors de l'un de nos entretiens³³³. Cela pourrait également octroyer une nouvelle visibilité à la fonction et encourager les praticiens à s'engager aux côtés de la Justice. Pour cela, il serait opportun d'intégrer dans le parcours des étudiants en médecine, des modules portant sur la fonction d'expert.

Recommandation n°4. Création d'une commission expertale spécialisée en matière pénale.

Notre quatrième recommandation porte sur la création d'une commission expertale, au sein de chaque tribunal, se consacrant à temps plein à l'expertise pénale³³⁴. Cette commission aurait pour mission d'analyser, de manière pluridisciplinaire, un dossier. Elle pourrait être composée au minimum d'un expert psychiatre et d'un expert psychologue, inscrits sur les listes ou bien exerçant à titre honoraire. Cette activité serait à réaliser à plein temps, pour une durée définie. Les experts composant la commission se verraient ainsi

³³² Sénat, Rapport d'information n° 432, préc. note 23.

³³³ Entretien avec Madame Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne, responsable coordinatrice Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme au Centre Régional Paris Nord, 19 mai 2026, annexe n°10.

³³⁴ M. LAFITTE, « Les enjeux des expertises psychiatriques et psychologiques en matière pénale », Mémoire sous la direction de Philippe BONFILS, 2022, pp. 28.

attribuer un salaire fixe, le temps de la mission. Le renouvellement de la commission interviendrait à chaque fin de mission et se ferait via à algorithme, comprenant les disponibilités et les délais de chaque expert recensé³³⁵. Enfin, une chambre expertale assurant le recours contre une décision d'expertise rendue par la commission, serait instaurée³³⁶. Cette proposition permettrait la confrontation d'opinions divergentes, enrichirait la qualité de l'expertise et réduirait les délais. Néanmoins, le coût et la mise en œuvre de cette proposition étant élevés, une procédure d'expertise conjointe, avec un expert psychologue et un expert psychiatre, pourrait être instaurée en matière d'infractions sexuelles, à l'instar de l'examen de dangerosité des personnes condamnées, régi par l'article R.61-11 du Code de procédure pénale.

Recommandation n° 5. Revalorisation financière de l'expertise psychologique et psychiatrique

Notre cinquième recommandation porte sur une revalorisation matérielle de l'expertise psychologique et psychiatrique. Nous avons démontré au cours de ce rapport, qu'un écart de rémunération existait entre les experts relevant du statut de collaborateur occasionnel du service public et ceux relevant du statut libéral. Cet écart, d'un montant de 260 euros pour les expertises psychiatriques et de 182 euros pour les expertises psychologiques, participe au désintérêt de la fonction. Pourtant, il ne s'agit pas de la seule variable. L'article R.112 du Code de procédure pénale encadre l'indemnité spécifique versée par la juridiction d'instruction ou de jugement, lorsqu'elle souhaite recueillir le témoignage d'un expert. Nous avons réalisé le calcul à partir des données de l'article et celle-ci est aujourd'hui de 51,13 euros. Elle apparaît assez faible comparativement à l'investissement et à la technicité nécessaires pour la délivrance d'un témoignage. En outre, le régime des cotisations et contributions sociales varie également selon le statut de l'expert. Le montant des charges sociales représente environ 46% de la rémunération nette d'un expert libéral, alors qu'il est de 10% de plus pour un expert collaborateur occasionnel du service public et que le versement se fait par l'organisme pour le compte duquel l'expert est missionné³³⁷. Dès lors, les juridictions vont avoir tendance à recourir à des experts libéraux, ce qui contribue à disséminer la fonction. Par conséquent, nous reprenons la proposition émise par les sénateurs en 2021, par la compagnie nationale des experts psychiatres près des cours d'appel ainsi que

³³⁵ M. LAFITTE, « Les enjeux des expertises psychiatriques et psychologiques en matière pénale », Mémoire sous la direction de Philippe BONFILS, 2022, pp. 28., §46.

³³⁶ *Id.*, §45.

³³⁷ Haut Conseil du financement de la protection sociale, Rapport sur la protection sociale des travailleurs indépendants, septembre 2020.

par l'association nationale des psychiatres experts judiciaires, de rémunérer l'expert proportionnellement au nombre d'heures de travail effectuées, au nombre d'examens réalisés et à la complexité de la mission. Cette recommandation permettrait de contrer la forfaitisation des expertises et de reconnaître, à sa juste valeur, le travail réalisé par l'expert. Elle permettrait également d'accroître l'attractivité de la fonction.

Recommandation n°6. Fixation d'un délai raisonnable de paiement de l'expertise.

Notre dernière recommandation a trait au délai de paiement des experts judiciaires. Le 7 janvier 2026, le Sénat a adopté en première lecture, une proposition de loi visant à fixer un délai raisonnable de paiement des experts judiciaires de 180 jours³³⁸, soit six mois, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité technique. Cette proposition de délai de paiement a déjà fait l'objet de deux questions écrites, publiées au Journal officiel. Dans la première, il est indiqué que les délais de paiement observés sont de l'ordre de 60 à 70 jours en moyenne³³⁹. Dans la seconde, que ce délai apparaît particulièrement long au regard des réalités économiques auxquelles sont confrontés ces professionnels et qu'il est difficilement conciliable avec le principe de délais compatibles avec la soutenabilité financière des créanciers, posé par les directives européennes 2000/35/CE et 2011/7/UE relatives à la lutte contre les retards de paiement³⁴⁰. Dès lors, nous recommandons une fixation d'un délai de paiement raisonnable, en-deçà de celui proposé, afin d'éviter que certaines juridictions retardent les paiements jusqu'au maximum autorisé et d'assurer une stabilité financière aux experts judiciaires.

2. Recommandations relatives au contrôle de la fonction d'expert judiciaire

Recommandation n°1. Renforcer la transparence des pratiques expertales et des outils d'évaluation utilisés.

L'une des lacunes du régime actuel, mise en lumière par l'analyse comparative des listes d'experts des cours d'appel³⁴¹, tient à l'absence totale d'information sur les méthodes et outils effectivement mobilisés par les experts dans leur pratique expertale. Ces listes se bornent à mentionner l'identité civile et professionnelle des inscrits ainsi que leurs diplômes

³³⁸ Proposition de loi visant à améliorer les moyens d'action de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et à faciliter l'exercice des missions d'expert judiciaire, n° 2349, déposée le 14 novembre 2025 et adoptée en première lecture par le Sénat le 7 janvier 2026.

³³⁹ Assemblée nationale, Garantir un paiement pour les expertises judiciaires, Question écrite n° 14157, Publiée au JO, 7 avril 2026, 17e législature.

³⁴⁰ Assemblée nationale, Délais de paiement des experts judiciaires, Question écrite n° 13798, Publiée au JO, 24 mars 2026, 17e législature.

³⁴¹ Article R. 312-43 du Code de l'organisation judiciaire.

généraux, sans renseigner sur les instruments d'évaluation auxquels ils recourent préférentiellement. Or, comme l'a établi la première partie du présent rapport, l'utilisation de notions non validées par les nomenclatures psychiatriques internationales constitue l'une des causes des biais préjudiciables aux victimes de VSS dans les procédures judiciaires. Cette transparence doit porter non sur l'appartenance théorique, mais sur les outils concrets utilisés et leur valeur scientifique. Il conviendrait, dès lors, d'imposer à chaque expert inscrit sur les listes des cours d'appel une déclaration annuelle actualisée comportant plusieurs éléments distincts. D'une part, les principaux instruments d'évaluation mobilisés dans la pratique expertale. D'autre part, les publications scientifiques éventuelles, permettant aux parties d'apprécier l'ancrage épistémologique de l'expert sans lui imposer une catégorisation par courant. Cette déclaration constituerait ainsi le support concret permettant aux parties d'exercer, de manière effective, le droit de discuter des conclusions de l'expert. Cette exigence de transparence s'articule naturellement avec l'obligation de formation au psychotrauma et avec les exigences posées par l'article 4 de la proposition de loi du 2 décembre 2025, qui consacre la nécessité que « *les expertises ordonnées dans les affaires de violences sexuelles soient réalisées par des professionnels spécialement formés* », ce qui implique que cette formation soit rendue visible et vérifiable.

Recommandation n°2. L'obligation d'honorabilité.

Le droit français a, au cours des dernières années, progressivement étendu les exigences d'honorabilité à de nombreuses catégories de professionnels intervenant auprès de personnes vulnérables. Cette dynamique normative constitue le modèle sur lequel pourrait s'appuyer une réforme du statut des experts judiciaires, afin d'en renforcer l'intégrité. En effet, « *l'expert judiciaire n'est pas un expert comme les autres : son honorabilité fonde véritablement sa qualité* »³⁴².

Les articles L. 212-9 et L. 212-10 du Code du sport, organisent l'obligation d'honorabilité applicable aux éducateurs sportifs, aux arbitres et aux exploitants d'établissements d'activités physiques. L'exercice de ces activités est conditionné à l'absence de certaines condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les infractions sexuelles, au FIJAISV³⁴³. Le mécanisme repose sur des vérifications périodiques destinées à empêcher que des personnes condamnées pour des infractions portant atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou à la probité puissent continuer à exercer auprès du public,

³⁴² L. DUMOULIN, *op. cit.*, note 26, p.7.

³⁴³ Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes.

notamment des mineurs et des personnes vulnérables. La même logique s'est étendue au secteur de la protection de l'enfance et au secteur médico-social³⁴⁴. Le Code de l'action sociale et des familles impose désormais une attestation aux personnes exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs ou des personnes vulnérables. Cette attestation certifie l'absence de condamnations incompatibles avec les fonctions exercées.

C'est dans cette continuité que s'inscrit la réflexion relative aux experts judiciaires. Madame Piet a préconisé la création d'un « certificat d'honorabilité » pour les experts intervenant dans les affaires de VSS³⁴⁵. L'objectif est de garantir qu'aucun expert chargé d'éclairer la justice sur de telles infractions ne puisse lui-même avoir été auteur de violences sexuelles ou violentes. Par ailleurs, la proposition de loi précitée prévoit que « *Nul ne peut être nommé ou maintenu sur les listes d'experts judiciaires s'il est définitivement condamné pour viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle. Les personnes visées par une plainte ou mises en examen pour ces infractions sont immédiatement suspendues de la liste, à titre conservatoire, jusqu'à décision définitive* ».

Cette évolution s'inscrit dans la continuité du décret du 23 décembre 2004. En vertu de son article 2, la bonne moralité est la première condition exigée. Il prévoit que l'expert ne doit pas avoir « *été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation* ». Ainsi, si les experts judiciaires sont déjà soumis à des exigences générales d'honorabilité, d'indépendance et de probité, le régime en vigueur ne prévoit pas de mécanisme explicite et automatique de suspension ou d'exclusion en matière d'infractions sexuelles, laissant une marge d'appréciation aux juridictions. La portée du mécanisme est symbolique et opérationnelle. Symboliquement, il affirme qu'une personne dont le comportement est contraire aux valeurs fondamentales protégées par l'institution judiciaire ne peut participer à la manifestation de la vérité dans les affaires de VSS. Sur le plan opérationnel, la suspension conservatoire permet l'éviction temporaire de l'expert dès le stade de la mise en examen, sans attendre une condamnation définitive, laquelle peut intervenir plusieurs années plus tard après épuisement des voies de recours. La mesure demeure toutefois conservatoire et non définitive : en cas de classement sans suite, de non-lieu ou d'acquittement, la réinscription de l'expert demeure possible.

³⁴⁴ Articles R. 133-2 à R. 133-9 du Code de l'action sociale et des familles.

³⁴⁵ Entretien avec Emmanuelle Piet, Présidente du Collectif féministe contre le viol, 1er avril 2026, annexe n°8.

Recommandation n°3. L'obligation de déclaration d'intérêts annuelle.

La prévention des conflits d'intérêts constitue un impératif dans la régulation d'une profession exerçant un pouvoir d'influence sur la décision judiciaire. Les experts psychiatres et psychologues exercent simultanément des activités cliniques, académiques, doctrinales et parfois militantes qui peuvent les exposer à des liens d'intérêts susceptibles d'affecter, même inconsciemment, l'objectivité de leurs conclusions. Le rapport d'information du Sénat relatif aux expertises psychiatriques et psychologiques en matière pénale³⁴⁶ avait précisément identifié ce risque et formulé l'institution d'une obligation déclarative annuelle des liens d'intérêts à la charge des experts inscrits sur les listes des cours d'appel. Ceci rejoint la proposition développée précédemment concernant les biais de sélection de l'expert par le magistrat et le mode aléatoire de sélection.

Cette déclaration devrait être consultable par les avocats des parties dès la désignation de l'expert, afin de permettre une vérification préalable de l'absence de conflit d'intérêts. La logique de cette proposition est analogue à celle qui gouverne les déclarations d'intérêts imposées aux membres des autorités administratives indépendantes³⁴⁷, aux experts siégeant dans des comités scientifiques ou aux praticiens hospitaliers participant à des essais cliniques : elle vise à rendre le conflit d'intérêt transparent et traçable, afin d'en neutraliser les effets. Cette recommandation sénatoriale a trouvé une première concrétisation, certes partielle, dans le décret du 16 juin 2023³⁴⁸. Il impose désormais à l'expert désigné par une juridiction administrative de déposer, dans un délai de sept jours à compter de sa désignation, une déclaration de ses liens d'intérêts avec les parties à l'instance.

Dans une logique d'harmonisation, le modèle administratif mérite d'être entendu à l'expertise judiciaire en matière pénale et civile, en instaurant une obligation de déclaration des liens d'intérêts dans un délai de sept jours à compter de la désignation, modèle calqué sur le dispositif administratif. Cette déclaration devrait être accessible aux parties et à leurs avocats dès sa réception par le juge, permettant ainsi un exercice effectif du droit au contradictoire. Elle devrait en outre être actualisée annuellement pour les experts inscrits sur les listes, indépendamment de toute désignation dans une affaire particulière, afin d'assurer une traçabilité continue des intérêts de l'expert tout au long de la durée de son inscription.

³⁴⁶ Sénat, Rapport d'information n° 432, préc. note 23, Proposition n°5.

³⁴⁷ Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

³⁴⁸ Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires, article 23.

Recommandation n°4. La création d'un dispositif spécialisé dans le contentieux de VSS.

Les développements précédents ont mis en évidence les limites structurelles du traitement judiciaire actuel des VSS. Malgré les réformes législatives ayant renforcé la répression des violences sexuelles et les droits procéduraux des victimes, les mécanismes institutionnels demeurent fragmentés et insuffisamment adaptés à la spécificité de ces contentieux³⁴⁹. Or, c'est précisément dans un environnement institutionnel cohérent, coordonné et spécialisé que l'expertise psychologique et psychiatrique peut pleinement remplir son rôle. Comme le relève le rapport *À hauteur de victimes* : « *L'architecture judiciaire n'est jamais neutre ; elle façonne en profondeur la qualité de la réponse institutionnelle et, en son sein, la capacité à protéger les victimes* »³⁵⁰.

En France, les chiffres ont montré l'existence de classements sans suite massifs et d'importantes disparités territoriales dans le traitement des plaintes pour violences sexuelles³⁵¹. Cette situation s'explique notamment par l'insuffisante spécialisation des acteurs judiciaires, la dépendance à l'expertise psychiatrique et psychologique sans encadrement homogène, l'absence de coordination nationale des pratiques d'enquête et la persistance d'une culture du doute à l'égard des victimes (voir *supra*). Cette absence de spécialisation contribue directement à la production de décisions insuffisamment protectrices ainsi qu'à des phénomènes de victimisation secondaire.

La création d'une autorité spécialisée dans le traitement des VSS permettrait ainsi d'unifier les pratiques, de structurer le recours aux expertises psychologiques et psychiatriques et de garantir un cadre méthodologique plus cohérent sur l'ensemble du territoire. Une telle institution pourrait élaborer une politique pénale et civile nationale relayée par des parquets locaux spécialisés³⁵², tout en assurant une bonne utilisation des rapports d'expertise.

Les pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales (ci-après « VIF »), institués par le décret du 23 novembre 2023³⁵³ constituent une avancée réelle mais encore insuffisante. D'une part, ils produisent un « *impact moindre sur les violences intrafamiliales*

³⁴⁹ V. BOUSARDO, « Violences faites aux femmes : notre pays gagnerait à mettre en œuvre une politique unifiée sous l'égide d'un parquet spécialisé », *Le Monde*, 21 août 2025.

³⁵⁰ Ministère de la Justice, « *À hauteur de victimes* », rapport du groupe de travail pour renforcer l'action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire, préc., note 280.

³⁵¹ *Id.*, Proposition n° 3.

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ Décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, entré en vigueur le 1er janvier 2024.

à caractère sexuel » et génèrent « une forme d’invisibilisation involontaire des violences sexuelles commises hors du cadre familial »³⁵⁴. Alors même, qu’en 2024, le taux de classement sans suite atteint 60 % pour les violences sexuelles, et monte à 64,3 % pour les viols hors cadre familial³⁵⁵. Le rapport du Sénat du 2 juillet 2025 confirme que « 73,1 % des violences faites aux femmes surviennent hors du cercle familial »³⁵⁶, soit précisément le champ que les pôles VIF ne couvrent pas. Toutefois, les lacunes actuelles de leur fonctionnement démontrent les limites du modèle. Certaines décisions rendues révèlent moins un défaut d’implication des magistrats qu’une organisation judiciaire encore inadaptée au traitement de ces contentieux³⁵⁷. À cela s’ajoute l’absence de formation obligatoire précise et homogène sur les violences sexuelles et les mécanismes psychotraumatiques³⁵⁸. Dans un tel contexte, les expertises psychologiques risquent de demeurer insuffisamment encadrées, ce qui fragilise leur fiabilité et leur compréhension par les juridictions.

Par ailleurs, le rapport du GREVIO du 16 septembre 2025 pointe expressément qu’il « regrette le fait que l’essentiel des mesures se concentre sur les violences conjugales et que toutes les formes de violences à l’égard des femmes ne fassent pas l’objet de la même attention. »³⁵⁹. En effet, l’article 7 de la Convention d’Istanbul qui oblige les États parties à adopter « des politiques nationales effectives, globales et coordonnées » en matière de lutte contre la violence à l’égard des femmes. C’est cette exigence de globalité et de coordination qui est aujourd’hui absente. Comme le relève Vanessa Bousardo, avocate pénaliste : « beaucoup a été fait, sauf la mise en cohérence de ces dispositifs sous une autorité centralisée »³⁶⁰. L’institution proposée a vocation à combler ce vide.

Le droit comparé espagnol offre, sur ce point, le modèle le plus cohérent et le mieux évalué. La Ley Orgánica du 28 décembre 2004 a créé le Fiscal de Sala contra la Violencia sobre la Mujer, une institution chargée de coordonner la politique pénale nationale, de superviser les parquets régionaux spécialisés, de développer la formation ainsi que les bonnes pratiques et dotée de services ultra-spécialisés³⁶¹, d’enquêteurs formés et compétents³⁶². Le

³⁵⁴ Groupe de travail, Rapport à hauteur de victimes, mars 2026, p. 14.

³⁵⁵ *Id.*, p. 17 : « taux de classement sans suite de 64,3 % pour les viols et 56,6 % pour les agressions sexuelles hors cadre familial ».

³⁵⁶ Sénat, Rapport sur l’évolution du financement dédié aux violences faites aux femmes, 2 juillet 2025.

³⁵⁷ V. BOUSARDO, « Vanessa Bousardo : “Il est temps de penser un parquet national dédié aux violences sexistes et sexuelles” ! », Actu-juridique.fr, 15 octobre 2025.

³⁵⁸ C. DUPARC, « Des pôles spécialisés dans les violences intrafamiliales : une bonne idée si les moyens suivent », Le Club des juristes, 1 février 2024.

³⁵⁹ GREVIO, *Premier rapport d’évaluation thématique, France*, 2025, préc., note 52, p. 15.

³⁶⁰ V. BOUSARDO, *op. cit.*, note 357.

³⁶¹ Ley Orgánica 1/2004 del 28 de diciembre de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género, BOE n° 313, 29 décembre 2004, art. 70 et s. (Fiscal contra la Violencia sobre la Mujer).

³⁶² V. BOUSARDO, *op. cit.*, note 357.

système espagnol prévoit également une approche globale permettant aux juridictions spécialisées de statuer à la fois sur les mesures pénales et civiles nécessaires, notamment concernant la garde des enfants. Les résultats observés sont significatifs. Selon les données du *Consejo General del Poder Judicial* pour 2025, les juridictions spécialisées atteignent un taux de condamnation de 92,93 %³⁶³. Ce modèle repose notamment sur une obligation de formation spécifique des juges, procureurs, forces de sécurité et médecins légistes en matière d'égalité, de non-discrimination et de violences de genre. Comme le souligne Vanessa Bousardo, ce mécanisme « *a fait ses preuves* » et le nombre de féminicides en Espagne a diminué d'un tiers depuis sa création³⁶⁴.

En droit français, le modèle institutionnel le plus proche serait celui des Parquets nationaux. À l'image du PNF ou du PNAT, une institution spécialisée dans les VSS permettrait d'assurer une cohérence nationale des poursuites et de réduire l'aléa géographique³⁶⁵. Concernant l'accompagnement des victimes, le modèle québécois est intéressant. La loi du 26 novembre 2021 portant création du tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et conjugales vise notamment à restaurer la confiance envers la justice, à offrir des services judiciaires et psychosociaux adaptés, et à réduire les risques de victimisation secondaire grâce à une meilleure coordination des intervenants³⁶⁶. Elle prévoit un accompagnement renforcé tout au long de la procédure, avec un accès continu à l'information, la désignation d'un intervenant unique et la formation des professionnels³⁶⁷.

Une institution spécialisée française pourrait ainsi constituer un cadre centralisé de coordination des poursuites, de protection des victimes et de régulation des pratiques expertales, permettant d'assurer une réponse judiciaire plus cohérente, plus lisible et plus protectrice en matière de violences sexistes et sexuelles.

³⁶³ Consejo General del Poder Judicial (CGPJ), *Informe sobre violencia sobre la mujer*, 2025.

³⁶⁴ V. BOUSARDO, « Vanessa Bousardo : “Il est temps de penser un parquet national dédié aux violences sexistes et sexuelles” ! », *Actu-juridique.fr*, 15 octobre 2025.

³⁶⁵ Ministère de la Justice, « *À hauteur de victimes* », rapport du groupe de travail pour renforcer l'action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire, préc., note 280 ; V. BOUSARDO, *op. cit.*, note 357.

³⁶⁶ Loi du 26 novembre 2021 visant création du tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et conjugales.

³⁶⁷ Ministère de la Justice, « *À hauteur de victimes* », rapport du groupe de travail pour renforcer l'action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire, préc., note 280.

Conclusion générale

L'analyse menée dans le cadre de ce rapport met en lumière un constat central : l'expertise psychiatrique et psychologique, pourtant conçue comme un outil d'éclairage technique au service de la manifestation de la vérité, constitue aujourd'hui l'un des maillons les plus fragiles du traitement judiciaire des violences sexistes et sexuelles. Loin de garantir systématiquement une approche scientifique, objective et protectrice des victimes, elle révèle de nombreuses défaillances structurelles, méthodologiques et déontologiques susceptibles d'altérer la qualité de la décision judiciaire et de compromettre l'effectivité des droits des victimes.

Nos recherches ont d'abord permis de démontrer que le cadre juridique actuel encadrant l'expertise demeure insuffisant. La pénurie du corps expertal, le manque d'attractivité de la fonction, l'opacité des profils professionnels et l'insuffisance de spécialisation en victimologie et en psychotraumatologie limitent considérablement les garanties offertes aux justiciables. À ces difficultés structurelles s'ajoutent des mécanismes procéduraux dont l'effectivité reste souvent théorique, en particulier lorsqu'il s'agit de contester une expertise ou d'obtenir une contre-expertise.

Au-delà de ces lacunes institutionnelles, ce rapport met également en évidence la persistance de références théoriques contestées, de stéréotypes sexistes et d'approches inadaptées aux réalités du psychotraumatisme. La méconnaissance des mécanismes de dissociation, de sidération ou de mémoire traumatique conduit encore trop fréquemment à interpréter les conséquences mêmes des violences comme des éléments de doute sur la parole des victimes. Dans ces conditions, l'expertise tend à devenir un vecteur de victimisation secondaire.

Face à ce constat, une réforme ambitieuse de l'expertise judiciaire apparaît indispensable. Celle-ci ne saurait se limiter à quelques ajustements techniques. Elle implique une véritable restructuration du système expertal fondé sur des exigences accrues de transparence, de formation continue, de spécialisation, de contrôle et de respect des connaissances scientifiques contemporaines. Les recommandations formulées dans ce rapport et le projet de proposition de loi qui l'accompagne s'inscrivent dans cette perspective : restaurer la confiance dans l'expertise judiciaire tout en garantissant une meilleure prise en compte des spécificités des violences sexistes et sexuelles.

Il convient néanmoins de souligner que ces propositions ne pourront produire leurs effets qu'à la condition d'une réforme plus large, portant sur l'ensemble de la chaîne pénale. L'expertise judiciaire ne peut être dissociée du système dans lequel elle s'inscrit. Dès le stade de l'enquête, les forces de l'ordre doivent être formées aux mécanismes du psychotraumatisme et aux spécificités des violences sexistes et sexuelles, afin que le recueil de la parole des victimes soit conduit dans des conditions adaptées. Les magistrats, qu'ils soient du parquet ou du siège, doivent quant à eux disposer d'une formation suffisante pour être en mesure d'ordonner des expertises pertinentes, d'en comprendre les conclusions et, le cas échéant, de les questionner. Réformer l'expertise sans agir sur le regard de ceux qui ordonnent et l'utilisent ne suffit pas. C'est l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale qui doit être concerné par cette évolution pour que les droits des victimes de violences sexistes et sexuelles soient effectivement garantis.

Plus largement, la question de l'expertise judiciaire dépasse le seul champ des violences sexuelles. Elle interroge la place accordée au savoir scientifique dans la décision de justice, les conditions de son contrôle et la capacité de l'institution judiciaire à intégrer l'évolution des connaissances contemporaines. À l'heure où les notions de victimisation secondaire, de psychotraumatisme et de violences systémiques occupent une place croissante dans le débat public, la réforme de l'expertise apparaît comme l'un des enjeux majeurs d'une justice pénale plus éclairée, plus rigoureuse et plus attentive aux réalités vécues par les victimes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les violences sexistes et sexuelles constituent une réalité particulièrement préoccupante sur le territoire national.

Selon l'enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, environ 217 000 femmes sont victimes de viol, de tentative de viol ou d'agression sexuelle chaque année. Pourtant, seule une faible proportion des plaintes déposées aboutit à une condamnation pénale.

Au-delà de ce faible taux de réponse pénale, le parcours judiciaire des victimes est fréquemment marqué par un phénomène de victimisation secondaire. Ce phénomène est documenté par plusieurs rapports et a été à l'origine de plusieurs condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme. Il se traduit par des souffrances psychologiques supplémentaires infligées aux victimes du fait du traitement judiciaire de leur affaire, notamment lorsque les procédures d'enquête ou d'instruction reproduisent des mécanismes de suspicion, de culpabilisation ou d'invalidation de leur parole. En effet, les victimes se trouvent souvent dans une position de particulière vulnérabilité lors des différentes étapes de la procédure, notamment au cours des opérations d'expertise, faute de garanties procédurales suffisantes leur permettant de préserver leur intégrité psychologique ou de garantir le respect du principe du contradictoire face à certaines pratiques.

Cette situation s'explique en partie par les difficultés probatoires inhérentes à ce contentieux. Toutefois, elle interroge également certains mécanismes institutionnels intervenant dans le traitement judiciaire de ces affaires, au nombre desquels figure l'expertise psychologique et psychiatrique. Cette situation interroge directement certains mécanismes institutionnels intervenant dans le traitement judiciaire de ces affaires, au nombre desquels figure l'expertise psychologique et psychiatrique. L'utilisation critiquable de cet outil, lorsqu'il glisse vers un examen de crédibilité ou s'appuie sur des concepts biaisés, ne fait ainsi qu'accentuer le processus de victimisation secondaire tout en faisant obstacle à la manifestation de la vérité.

Si les juridictions demeurent libres dans l'appréciation des conclusions expertales, celles-ci occupent, en pratique, une place déterminante dans la formation de leur conviction. En raison de son caractère technique et scientifique, l'expertise exerce une influence considérable sur l'appréciation des faits, la caractérisation de l'infraction ainsi que l'évaluation du préjudice.

Or, plusieurs travaux parlementaires, rapports institutionnels et témoignages de professionnels ont mis en évidence des difficultés persistantes tenant tant à la désignation des experts qu'aux méthodes employées lors des expertises réalisées dans les dossiers de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales.

D'une part, l'insuffisante spécialisation de certains experts, conjuguée à la pénurie du corps expertal, peut conduire à la désignation de professionnels ne disposant pas toujours d'une formation spécifique aux violences sexistes et sexuelles, au psychotraumatisme ou à la victimologie, ainsi que d'une expérience clinique auprès de victimes.

D'autre part, l'absence de référentiel méthodologique commun favorise le recours à des concepts ou théories dont la validité scientifique est contestée, ainsi que des pratiques susceptibles d'empiéter sur l'office du juge, notamment lorsqu'il est demandé à l'expert de se prononcer, directement ou indirectement, sur la crédibilité de la personne expertisée.

Face à ces constats, la présente proposition de loi poursuit un double objectif. Elle vise premièrement à améliorer la qualité scientifique des expertises psychologiques et psychiatriques : il s'agit de garantir qu'elles reposent sur des connaissances validées et actualisées par la communauté scientifique, et exemptes de stéréotypes sexistes, afin de réduire l'influence de représentations et d'analyses erronées ou biaisées susceptibles de discréditer la parole des victimes ou d'altérer l'appréciation des faits par les juridictions. Une telle amélioration doit contribuer à une meilleure manifestation de la vérité et donc à une réponse pénale plus adaptée aux violences sexuelles. Le deuxième objectif de la présente proposition de loi est la garantie d'une meilleure protection des droits des personnes expertisées, afin d'empêcher que les expertises soient vectrices de victimisation secondaire et qu'elles soient une expérience traumatisante pour les victimes, les dissuadant de s'engager dans le parcours judiciaire.

*

**

Le titre Ier vise à renforcer les garanties relatives à la désignation des experts.

À cette fin, l'**article 1er** réforme les conditions d'inscription sur les listes d'experts judiciaires.

Il instaure tout d'abord un **statut d'expert junior** permettant aux professionnels nouvellement inscrits de bénéficier, durant leur période probatoire, d'un accompagnement assuré par un expert expérimenté. Ce dispositif a pour objet de favoriser la transmission des bonnes pratiques professionnelles et l'assimilation des exigences méthodologiques et déontologiques propres à l'expertise judiciaire.

Le même article **renforce les conditions d'honorabilité applicables aux experts judiciaires** en prévoyant la radiation ou le refus d'inscription de toute personne **définitivement condamnée pour viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle**. Il instaure également une **mesure de suspension conservatoire** lorsqu'un expert ou un candidat à l'inscription fait l'objet de poursuites pour de telles infractions.

Enfin, il **prohibe l'inscription ou le maintien sur les listes d'experts judiciaires des personnes se référant à des concepts ou théories non validés par la communauté scientifique ou contraires aux connaissances établies en victimologie et en psychotraumatologie**.

Par ailleurs, cet article crée une **exigence de spécialisation applicable aux experts psychologues et psychiatres appelés à intervenir dans les affaires de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales**. Ceux-ci devront justifier d'une expérience clinique auprès des victimes concernées ainsi que d'une formation régulièrement actualisée dans les domaines de la victimologie et de la psychotraumatologie.

L'article 2 tire les conséquences de ces nouvelles exigences en prévoyant que **le recours à des théories dépourvues de validation scientifique ainsi que le non-respect des obligations de formation pourront donner lieu à des poursuites disciplinaires**.

L'article 3 interdit la désignation d'experts se référant à des concepts ou théories non reconnus par la communauté scientifique et **prohibe qu'un même expert soit chargé d'expertiser à la fois la victime présumée et l'auteur présumé dans une même affaire**.

L'article 4 prévoit une **revalorisation de la gratification des experts dans une limite maximale de deux mois** pour le versement de ladite gratification.

**

Le **titre II** a pour objet d'**encadrer les méthodes expertales**.

L'**article 1er** prévoit que les **questions et approches interdites lors des expertises** psychologiques ou psychiatriques concernant des **victimes présumées de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales** seront **définies dans une charte validée par une instance nationale indépendante**.

Le même article rappelle que **l'expertise ne saurait avoir pour objet d'apprécier la crédibilité de la victime présumée**. L'examen devra exclusivement porter sur l'évaluation des conséquences psychiques des faits dénoncés, du préjudice subi ainsi que, le cas échéant, des pathologies constatées.

L'**article 2** renforce les garanties entourant le déroulement des opérations d'expertise.

Il rend **obligatoire la présence de l'avocat de la victime lors des entretiens d'expertise psychologique ou psychiatrique** dont elle fait l'objet et prévoit l'enregistrement audiovisuel systématique de ces entretiens.

Il instaure également une **expertise conjointe réalisée par un psychologue et un psychiatre lorsque les faits examinés constituent une infraction sexuelle**. À l'issue de leurs travaux, les experts remettent un rapport unique comprenant les volets psychologique et psychiatrique de l'évaluation.

L'**article 3** améliore les conditions temporelles de réalisation des expertises en prévoyant qu'elles comportent **au minimum deux entretiens distincts lorsque la personne expertisée est une victime présumée de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales**.

L'article 4 tend à renforcer la transparence et la rigueur scientifique des expertises. Il impose aux experts de décrire précisément la méthodologie employée et de justifier leurs conclusions au moyen de références bibliographiques figurant dans leur rapport.

**

Le **titre III** vise à **renforcer les droits des parties**.

L'**article 1er** crée une **instance nationale indépendante chargée du contrôle des experts et des expertises**, ainsi que de **l'énumération des questions qui ne sont pas acceptables lors de l'expertise**.

Cette autorité sera compétente pour recevoir les signalements émanant des personnes expertisées ainsi que les plaintes transmises par les autorités judiciaires. Sa composition pluridisciplinaire, associant magistrats, professionnels de santé spécialisés, experts en

méthodologie scientifique et représentants d'associations spécialisées, vise à garantir l'indépendance et la qualité de ses décisions.

L'article 2 institue, au sein de chaque tribunal judiciaire, une commission expertale spécialisée en matière d'infractions sexuelles.

Saisie par le magistrat ordonnateur, cette commission composée d'experts psychologues et psychiatres aura pour mission d'assurer une approche collégiale des expertises réalisées dans ce contentieux particulièrement sensible.

L'article 3 crée une chambre expertale auprès de chaque cour d'appel. Cette juridiction spécialisée sera compétente pour connaître des recours formés contre les décisions rendues par les commissions expertales, garantissant ainsi un contrôle de second degré.

*

La présente proposition de loi entend ainsi garantir que l'expertise psychologique et psychiatrique constitue pleinement un outil scientifique au service des magistrats dans leur oeuvre de justice et de la protection des droits fondamentaux des victimes, tout en renforçant la qualité, la transparence et l'impartialité des expertises réalisées dans les affaires de violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I

RENFORCER LES GARANTIES RELATIVES A LA DESIGNATION DES EXPERTS

Article 1er

La loi du 29 juin 1971 est ainsi modifiée :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Durant la période probatoire, l'expert nouvellement inscrit bénéficie d'un tutorat par un expert inscrit sur les listes depuis au moins trois ans. Ce tutorat prend la forme d'un accompagnement dans la découverte de la pratique expertale et dans l'assimilation du cadre méthodologique et déontologique. L'expert nouvellement inscrit exerce ainsi, à titre probatoire, sous le statut d'expert junior.

« Les modalités d'application du présent alinéa, notamment les conditions d'exercice du tutorat, les droits et obligations de l'expert junior, les modalités de son évaluation, ainsi que la gratification de l'expert tuteur, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

b) Il est ajouté un IIbis ainsi rédigé :

« IIbis. – Tout expert ou tout candidat à l'inscription sur les listes d'experts judiciaires ayant été définitivement condamné pour viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle fera l'objet d'une procédure de radiation ou d'un refus d'inscription.

« Tout expert ou candidat à l'inscription sur les listes faisant l'objet d'une plainte ou d'une mise en examen pour les infractions mentionnées au premier alinéa du présent article fera l'objet d'une suspension, à titre conservatoire, jusqu'au prononcé d'une décision définitive. »

c) Il est ajouté un deuxième alinéa au IIbis ainsi rédigé :

« Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes d'experts judiciaires s'il se réfère à des concepts ou théories qui ne sont pas validés par la communauté scientifique, ou contraires aux connaissances établies en victimologie et en psychotraumatologie. »

2° Il est ajouté un article 2-1 ainsi rédigé :

« Afin d’être désigné pour mener une expertise sur une victime présumée de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales, l’expert psychologue ou psychiatre doit justifier d’une expérience clinique auprès de victimes de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales, et doit suivre ou avoir suivi une formation en violences sexistes et sexuelles, victimologie et psychotraumatologie, actualisée chaque année. »

Article 2

La loi du 29 juin 1971 est ainsi modifiée :

L’article 6-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mobilisation par l’expert de concepts ou théories non-validés par la communauté scientifique, ou le non-respect par l’expert de ses obligations de formation annuelle en vertu de l’article 2-1 de la présente loi, l’expose à des poursuites disciplinaires. »

Article 3

Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :

L’article 159 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est interdit de désigner un ou plusieurs experts se référant à des concepts ou théories qui ne sont pas validés par la communauté scientifique, ou contraires aux connaissances établies en victimologie et en psychotraumatologie. »

« Un expert désigné pour effectuer une expertise sur une victime présumée ne peut être aussi désigné pour effectuer une expertise sur l’agresseur présumé dans la même affaire. »

Article 4

Un décret en Conseil d’État prévoit une revalorisation de la gratification des experts ainsi qu’une limite maximale de deux mois pour le versement de ladite gratification.

TITRE II

ENCADRER LES MÉTHODES EXPERTALES

Article 1er

Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :

L'article 158 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les expertises psychologiques et psychiatriques menées sur des victimes présumées de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales, les questions qu'il est interdit à l'expert de poser sont définies dans une charte validée par l'instance nationale indépendante chargée du contrôle des experts et expertises. »

« Lorsque la mission des experts porte sur une personne présumée victime de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales, il leur est interdit de procéder à un examen de la crédibilité de celle-ci, l'objet de l'examen devant uniquement porter sur l'évaluation du retentissement des faits dénoncés sur la victime présumée et de son préjudice, ainsi que sur la détermination de potentielles pathologies auxquelles elle pourrait être sujette. »

Article 2

Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :

L'article 159 est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un article 159-1 ainsi rédigé :

« La présence de l'avocat de la victime présumée de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales est obligatoire à tous les entretiens d'expertise psychologique ou psychiatrique dont elle fait l'objet.
Chaque entretien doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »

2° Il est ajouté un article 159-2 ainsi rédigé :

« En matière d'infractions sexuelles, l'expertise psychologique et psychiatrique d'un auteur présumé ou d'une victime présumée, est menée conjointement par un expert psychologue et un expert psychiatre.
A l'issue de cette procédure, une seule expertise, comprenant le volet psychiatrique et psychologique de la personne expertisée, est rendue au magistrat ordonnateur. »

Article 3

Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :

L'article 161 est ainsi modifié :

1° L'article 161 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'expertise porte sur une victime présumée de violences sexistes, sexuelles ou intrafamiliales, ce délai doit permettre la tenue d'au minimum deux entretiens, le premier ayant lieu suite à la désignation de l'expert, et le dernier ayant lieu le plus près possible de l'audience. »

2° L'article 161-2 est supprimé

Article 4

Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :

L'article 166 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par une phrase ainsi rédigée :

« Les experts y décrivent en détail la méthodologie qu'ils ont adoptée et justifient leurs conclusions par des sources répertoriées dans une bibliographie figurant à la fin de leur développement écrit et avant leur signature. »

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette motivation doit être justifiée par des sources répertoriées dans une bibliographie figurant à la fin de leur développement écrit et avant leur signature. »

TITRE III

RENFORCER LES DROITS DES PARTIES

Article 1er

Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :

Il est ajouté un article 156-1 ainsi rédigé :

« Est instaurée une instance nationale indépendante chargée du contrôle des experts et des expertises.

Celle-ci est compétente pour connaître des signalements concernant les expertises ou experts émanant des personnes expertisées, et des plaintes reçues par le procureur

général près la Cour de cassation et le procureur général près la Cour d'appel en vertu de l'article 24 du décret du 23 décembre 2004.

Cette instance peut être saisie par courrier électronique ou postal, ou par l'envoi d'un formulaire via une plateforme numérique dédiée.

Cette instance est composée de magistrats, d'experts en méthodologie scientifique, de représentants d'associations spécialisées, et de professionnels de santé spécialisés en psychotraumatologie, violences sexistes et sexuelles, violences intrafamiliales, victimologie, médecine légale, sciences cognitives, pédopsychiatrie et pédopsychologie.

Elle statue en formation collégiale. »

Article 2

Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :

Il est ajouté un article 156-2 ainsi rédigé :

« Est instaurée une commission expertale spécialisée en matière d'infractions sexuelles au sein de chaque tribunal.

Celle-ci est compétente pour connaître tous les dossiers d'infractions sexuelles.

Cette instance est saisie par le magistrat ordonnateur d'une expertise psychologique ou psychiatrique sur un auteur ou une victime présumés d'infraction sexuelle.

Cette instance est composée au minimum d'un expert psychiatre et d'un expert psychologue, inscrit sur les listes ou exerçant à titre honoraire.

La mission des membres de cette commission est réalisée pour une durée définie, moyennant un salaire fixe. Le renouvellement de cette commission intervient à chaque fin de mission.

Elle statue en formation collégiale. »

Article 3

Le Code de procédure pénale est ainsi modifié :

Il est ajouté un article 156-3 ainsi rédigé :

« Est instaurée une chambre expertale au sein de chaque cour d'appel.

Celle-ci est compétente pour connaître des appels formés contre les décisions rendues par la commission expertale.

Cette instance est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers.

Elle statue en formation collégiale. »

Annexes

Sommaire

Annexe 1 - Questionnaire pour les experts judiciaires psychiatres et psychologues.

Annexe 2 - Questionnaire pour les avocats/professionnels de santé.

Annexe 3 - Entretien retranscrit anonymement, professionnelle de santé, 28 janvier 2026.

Annexe 4 - Entretien Maître Frédérique POLLET-ROUYER, avocate au barreau de Paris, 18 février 2026.

Annexe 5 - Entretien Maître Anne-Sophie LAGUENS, avocate au barreau de Paris, 25 février 2026.

Annexe 6 - Entretien Dr Gérald MESURE, psychiatre et expert judiciaire, 27 février 2026.

Annexe 7 - Entretien Maître Gaëlle D'ALBENAS, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale chez Osez le féminisme, 26 mars 2026.

Annexe 8 - Entretien Mme Emanuelle PIET, présidente du collectif féministe contre le viol, 1er avril 2026.

Annexe 9 - Entretien retranscrit anonymement, psychologue et experte judiciaire, 29 avril et 7 mai 2026.

Annexe 10 - Entretien Fatima LE GRIGUER, psychologue clinicienne et responsable coordinatrice dans l'Unité Spécialisée dans l'Accompagnement du Psycho traumatisme (USAP) au centre régional Paris Nord, 19 mai 2026.

Grille d'entretien destinée aux expert·es psychiatres et psychologues

Protocole éthique

Entretien mené dans le cadre d'un projet de recherche universitaire en partenariat avec l'association Osez le Féminisme et la Clinique Juridique de l'Université de Nanterre, portant sur les expertises psychologiques et psychiatriques judiciaires dans les affaires de violences sexuelles.

Il s'agit d'un entretien semi-structuré.

Enregistrement : avec accord de la personne interviewée et usage strictement interne.

Anonymat : possible sur demande ; relecture des extraits cités avant publication.

Participation : volontaire, avec possibilité de ne pas répondre à toute question.

Durée estimée : 1-2 heure(s).

1. CONCEPTION DU RÔLE ET DE LA PRATIQUE

- Selon vous, qu'est-ce qu'une bonne expertise psychologique ou psychiatrique dans un dossier judiciaire ?
- Comment définissez-vous le rôle de l'expert·e psy dans une affaire de violences sexuelles ?
- Quelles sont, selon vous, les limites de cette mission ?

2. BIAIS, DIFFICULTÉS ET ENJEUX

- Quels types de biais ou difficultés rencontrez-vous le plus souvent dans les expertises liées aux violences sexuelles ?
- Selon vous, ces biais relèvent-ils plutôt de facteurs individuels (parcours, formation, références théoriques) ou structurels (cadre judiciaire, attentes des magistrats, organisation des expertises) ?

3. CONCEPTS ET OUTILS UTILISÉS

- Rencontrez-vous parfois des notions controversées ou non consensuelles dans les expertises ?
- Comment évaluez-vous leur pertinence ou leur validité scientifique ?
- Quels outils, tests ou méthodes utilisez-vous le plus fréquemment, et selon quels critères les choisissez-vous ?

4. IMPACT SUR LA PROCÉDURE

- Selon votre expérience, dans quelle mesure les expertises influencent-elles les décisions judiciaires ?
- Avez-vous observé des situations où une expertise a eu un impact disproportionné ?

5. DÉROULEMENT ET MÉTHODOLOGIE

- Pouvez-vous décrire le déroulement d'une expertise psychiatrique et d'une expertise psychologique ?
- Comment garantissez-vous la neutralité, la traçabilité et la qualité méthodologique de votre travail ?

6. DÉPASSEMENT DE MISSION

- Observez-vous parfois des demandes d'expertise qui dépassent, selon vous, les compétences ou le cadre légal de l'expert·e ?

7. FORMATION ET COMPÉTENCES

- Considérez-vous que votre formation initiale et continue est suffisante pour intervenir dans ce type de dossiers ?
- Quelles formations complémentaires vous sembleraient nécessaires ou prioritaires ?

8. CONTESTATION ET CONTRÔLE

- Avez-vous déjà été confronté·e à une demande de récusation ou d'annulation d'expertise ?
- Selon vous, les mécanismes actuels de contrôle et de contestation sont-ils adaptés ?

9. RECOMMANDATIONS

- Selon vous, quelles seraient les réformes prioritaires pour améliorer la qualité et l'encadrement des expertises psychologiques et psychiatriques dans les affaires de violences sexuelles ?

10. QUESTION DE CONCLUSION

- Y a-t-il, selon vous, un angle ou un problème que nous n'avons pas abordé et qui vous paraît central concernant les expertises dans les affaires de violences sexuelles ?

Grille d'entretien destinée aux avocat·es et professionnel·les de santé

Protocole éthique

Entretien mené dans le cadre d'un projet de recherche universitaire en partenariat avec l'association Osez le Féminisme et la Clinique Juridique de l'Université de Nanterre, portant sur les expertises psychologiques et psychiatriques judiciaires dans les affaires de violences sexuelles.

Il s'agit d'un entretien semi-structuré.

Enregistrement : avec accord de la personne interviewée et usage strictement interne.

Anonymat : possible sur demande ; relecture des extraits cités avant publication.

Participation : volontaire, avec possibilité de ne pas répondre à toute question.

Durée estimée : 1-2 heure(s).

1. PRATIQUE PROFESSIONNELLE

- Intervenez-vous régulièrement dans des affaires de violences sexuelles ?
- Quel rôle attribuez-vous aux expertises psychologiques et psychiatriques dans ces dossiers ?

2. CONTESTATION ET RÉCUSATION

- Avez-vous déjà tenté de récuser un·e expert·e ?
- Selon vous, les conditions actuelles de contestation sont-elles suffisantes et accessibles ?

3. CONTENU DES EXPERTISES

- Avez-vous déjà observé des expertises portant sur la crédibilité ou la remise en cause de la victime ?
- Selon votre expérience, ces expertises respectent-elles les limites juridiques et scientifiques de ce type d'évaluation ?
- Avez-vous identifié des méthodes, concepts ou références théoriques qui vous semblent non consensuels ? Comment sont-ils mobilisés dans les dossiers ?

4. FORMATION ET COMPÉTENCES DES EXPERT·ES

- Les expert·es vous paraissent-ils suffisamment formé·es au psycho-traumatisme et à la victimologie ?

5. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

- Les avocat·es disposent-ils, en pratique, de moyens suffisants pour contester une expertise (observations, contre-expertise, etc.) ?

- Constatez-vous une récurrence des mêmes expert·es dans un même ressort juridictionnel ?

6. RECOMMANDATIONS

- Quelles réformes ou recommandations vous semblent prioritaires pour améliorer la qualité et l'encadrement des expertises ?

7. QUESTION DE CONCLUSION

- Y a-t-il, selon vous, un angle ou un problème que nous n'avons pas abordé et qui vous paraît central concernant les expertises dans les affaires de violences sexuelles ?

Extraits de l'entretien retranscrit — Professionnelle de santé

Entretien réalisé le 28 janvier 2026, en visioconférence. Retranscription anonymisée. Les références aux pages du rapport figurent en fin de chaque réponse concernée, entre crochets.

I. CONCEPTION DU RÔLE ET DE LA PRATIQUE

Q. *Quelles sont, selon vous, les limites de la mission de l'expert psychologue ou psychiatre dans une affaire de violences sexuelles ?*

R. Les limites c'est qu'il faut que l'expert soit formé sur des problématiques particulières. Pour les VSS, cela implique d'avoir un expert bien formé et qui connaît bien les tenants et les aboutissants de ce que c'est une victime, donc il faut qu'ils connaissent la psychologie de la victime. Cela demande une formation théorique continue parce que la loi et les études sont nombreuses concernant les conséquences des VSS et violences conjugales. On voit que la notion d'emprise est apparue au niveau légal en 2020 dans la loi sur les professionnels, ainsi que la notion du contrôle coercitif qui commence à arriver (cf. jurisprudence de Poitiers). Cela implique que les experts doivent se tenir informés et avoir de la pratique car à défaut ils ne se rendent pas compte de ce qu'est une victime. La pratique consiste en une pratique clinique — voir comment est une victime et se rendre compte que son comportement peut changer en fonction du moment où on la rencontre. En d'autres termes, la grande limite est qu'il faut une formation théorique et l'application clinique avec la formation pratique. Il faut aussi que l'expert ait assez d'humilité pour se dire que parfois il est possible d'avoir une victime qui lui échappe ou un comportement inhabituel sans pour autant remettre en question le statut de la victime. *[cité p. 27 et 28 du rapport]*

Q. *Quand vous dites pratique clinique, c'est pratique clinique par opposition à quoi ?*

R. Par opposition au fait de faire que des expertises par exemple. Faire seulement que des expertises, l'expert s'éloigne de la pratique clinique et de la confrontation avec des patients et donc les connaissances ne vont pas évoluer. *[cité p. 27 du rapport]*

II. BIAIS, DIFFICULTÉS ET ENJEUX

Q. *Selon vous, ces biais relèvent-ils plutôt de facteurs individuels (parcours, formation, références théoriques) ou structurels (cadre judiciaire, attentes des magistrats, organisation des expertises) ?*

R. Un peu des deux. Sur le côté individuel, pour être expert il faut beaucoup d'humilité — ce qui est contradictoire avec le terme « expert » — mais il faut être conscient de ses limites. Sur le côté juridique et institutionnel, les experts sont peu nombreux sur les listes. Peut-être que les magistrats doivent faire appel à des experts et j'imagine qu'ils savent peut-être eux-mêmes qu'ils ne sont pas les meilleurs experts mais, ils n'ont pas le choix. Et parmi les experts, on peut accepter ou refuser des missions et peut-être que certains experts sont sous l'eau. C'est un présupposé que j'ai. Peut-être qu'avec le

problème du temps, sur des dossiers classiques, ils auront tendance à faire du copier-coller de ce qu'ils ont déjà fait, sachant que chaque expertise est unique et chaque situation est unique — il faut donc éviter de faire du copier-coller. Ce qui peut être limité par le manque de temps ou peut-être de rémunération.

III. CONCEPTS ET OUTILS UTILISÉS

Q. *Rencontrez-vous parfois des notions controversées ou non consensuelles dans les expertises (par exemple des concepts discutés scientifiquement) ?*

R. Comme le syndrome d'aliénation parentale par exemple ? Oui, il y a des expertises où je ne suis pas d'accord, où l'expertise va donner raison à la personne auteure. C'est dans la description de la femme victime qui serait à l'origine des violences qu'elle subit, voire même de ses enfants. Elles sont toutes hystériques, manipulatrices — à l'opposé, l'auteur est très bien, très simple. Donc ça devient de leur faute si elles sont victimes de violences. *[cité p. 50 du rapport]*

Q. *Et vous en rencontrez beaucoup ?*

R. Je ne peux pas donner de pourcentage. Toutes les patientes ne donnent pas leur expertise mais c'est vrai qu'on a beaucoup de patients où les expertises semblent être à leur décharge. On va avoir le syndrome d'aliénation parentale, dénigrer la parole des enfants aussi par exemple — la parole des enfants n'est pas écoutée. Souvent je ne demande pas le nom des experts. J'ai une position très institutionnelle. Je ne peux rien faire si je sais que tel expert est problématique, c'est pourquoi je ne demande pas les noms car ça ne changera rien à ma pratique ni à mes possibilités, qui restent limitées malheureusement. C'est assez frustrant pour nous où on voit des experts qui vont être formés en criminologie — c'est-à-dire sur le profil de l'auteur — et que le côté victime leur passe au-delà. On a des femmes qui sont décrites comme allant trop bien pour être victimes. C'est compliqué pour moi ou les autres membres de mon équipe qui sommes beaucoup plus experts sur le suivi des victimes, car on les voit au quotidien, on voit que ce n'est pas linéaire, on n'a pas de profil type de victime.

IV. FORMATION ET COMPÉTENCES

Q. *Quelles formations complémentaires vous sembleraient nécessaires ou prioritaires ?*

R. La formation est importante mais on peut choisir de ne pas en tenir compte. Parce que j'ai déjà vu dans des formations que j'ai faites (diplômes universitaires) des personnes présentes qui choisissaient de garder ce qui les intéresse mais restaient parfois sur des positions très fortes. (...) La formation, c'est bien quand on a conscience que c'est pour se former et non pas pour rajouter une case dans son diplôme. Je pense que la formation en psychotrauma et en victimologie me paraît essentielle. Mais au-delà de la formation, tant qu'on n'est pas confronté à des patients et qu'on n'a pas une pratique clinique adaptée aux personnes qu'on expertise, je pense que la formation ne sert à rien. La victimologie me paraît à minima essentielle, la violence conjugale et l'inceste également. Pendant longtemps, on s'est beaucoup plus intéressés aux auteurs qu'aux

victimés, car les victimes ne sont pas des personnes faciles à prendre en charge — mais c'est vraiment essentiel, si on veut expertiser les victimes, de savoir comment elles se comprennent, de connaître les conséquences des violences, et d'avoir conscience que c'est parfois difficile de les accompagner parce qu'elles sont victimes. *[cité p. 83 du rapport]*

V. RECOMMANDATIONS

Q. *Selon vous, quelles seraient les réformes prioritaires pour améliorer la qualité et l'encadrement des expertises psychologiques et psychiatriques dans les affaires de violences sexuelles ?*

R. Obliger les experts à avoir une pratique clinique au contact des victimes. Ne pas les voir une fois sur ordonnance de mission d'expert mais en suivre pour voir l'impact que leurs dires ou décisions peuvent avoir sur les victimes, et voir comment une victime peut être à un moment A ou B. Ce qui fait que la personne qu'ils prennent pour une mauvaise victime à un moment donné — parce qu'elle n'a pas l'air d'être une bonne victime à l'instantané — peut être que deux mois plus tard elle va s'effondrer et correspondre à l'idée qu'ils se font de la bonne victime. Sauf qu'entre-temps, ils auraient potentiellement rédigé l'expertise en disant qu'elle ne pouvait pas être victime car elle allait trop bien. *[cité p. 39 du rapport]*

VI. QUESTION DE CONCLUSION

Q. *Y a-t-il, selon vous, un angle ou un problème que nous n'avons pas abordé et qui vous paraît central concernant les expertises dans les affaires de violences sexuelles ?*

R. Je pense que quand vous me parlez de formation, la formation des magistrats peut être prise en compte, car les juges ont un grand pouvoir. Déjà si soi-même on a une connaissance partielle des conséquences des VSS sur les victimes, je pense que c'est compliqué.

Q. *Si devenir expert relève d'une démarche personnelle, comment cela se fait-il qu'ils soient si peu nombreux ?*

R. (...) Sur la question du financement, je ne suis pas sûre que ça soit si rentable de faire une expertise judiciaire que d'avoir une demi-journée de consultation. Ça peut être à double tranchant : le fait de plafonner les expertises peut limiter les personnes qui font ça pour l'appât du gain — d'un côté c'est positif car il restera que des personnes qui font ça pour rendre service — mais d'un autre côté, vu qu'il n'y avait pas beaucoup d'experts, le fait de limiter le financement ne va pas nécessairement améliorer les choses. *[cité p. 38 et 39 du rapport]*

Extraits de l'entretien retranscrit — Maître Frédérique Pollet-Rouyer, avocate au barreau de Paris

Entretien réalisé le 18 février 2026, en visioconférence. Les références aux pages du rapport figurent en fin de chaque réponse concernée, entre crochets.

I. CONCEPTION DU RÔLE ET DE LA PRATIQUE — CONTENU DES EXPERTISES

Q. *Quel rôle attribuez-vous aux expertises psy dans ces dossiers ?*

R. Il est indispensable que les experts soient spécifiquement formés aux VSS, et au psychotrauma, afin de pouvoir démêler et prendre en compte le contexte des violences, notamment quand il s'agit de violences psychologiques, les effets de ce contexte sur la conjointe, la mère, et l'enfant, les réactions des victimes ; s'ils étaient formés aux stratégies des agresseurs — victimisation, instrumentalisation de l'enfant, inversion des responsabilités, contrainte au silence, accusations graves non fondées objectivement contre les mères, procédures baillon— cela permettrait davantage de mettre à jour les contradictions et manœuvres de l'agresseur. (...) Donc le rôle des expertises est majeur, que ce soit au civil ou au pénal. *[cité p. 28, 31 et 71 du rapport]*

Contexte. *Frédérique Pollet-Rouyer explique le syndrome de Münchausen par procuration, invoqué contre les mères.*

R. Là par exemple, je travaille pour une mère qui a perdu les droits sur son enfant au motif qu'elle serait atteinte d'un syndrome de Münchausen par procuration. (...) Le Syndrome de Munchausen désigne une pathologie psychiatrique qui consiste à s'inventer une maladie — et quand c'est par procuration il s'agit d'inventer une maladie chez autrui. C'est typiquement invoqué contre les mères qui prennent soins de leurs enfants atteints de pathologies psychiatriques, neurologiques, allergies invalidantes, handicap, etc.

R. Dans ce dossier, le père invoque un syndrome de Münchausen par procuration chez la mère, au motif qu'elle en ferait trop pour protéger l'enfant, alors même que des diagnostics de maladie rare ont été posés, que la mère a suivi les prescriptions de professionnels, ou même, que l'enfant a été hospitalisé en urgence avec un pronostic vital engagé. On a d'un côté, une mère protectrice qui prend en charge son enfant et l'accompagne médicalement, et de l'autre, un père qui très souvent n'a pas pris en charge l'enfant pour soulager ses souffrances et minimise les symptômes ou le handicap. (...) Dans ce dossier, le père a alerté l'équipe médicale qui suivait l'enfant, avec beaucoup d'insistance. L'équipe a fait une information préoccupante. A suivi une enquête sociale qui prend pour acquis que la mère serait atteinte du syndrome de Münchausen alors qu'il n'y a pas d'invention de maladie : il y a eu un diagnostic, un traitement, une amélioration et un arrêt de traitement. Le juge pour enfant demande une expertise médico-psychologique à une psychologue que je connais parce que c'est toujours les

mêmes, qui conclut à des traits psychotiques chez la mère, ce que dément son propre psychiatre, un Münchausen probable, qui met en danger l'enfant.

On retourne devant un JAF, qui refuse la résidence alternée de l'enfant et limite les droits de la mère à des visites en lieu de rencontre. L'enfant, chez le père en permanence désormais, a perdu du poids et ses bras sont couverts de suçons qu'il se fait lui-même du fait de son anxiété et son chagrin. C'est effrayant et irresponsable : on a devant nous une machine en roue libre qui va déchiqueter le lien mère-enfant.. (...) Et pour lutter contre tout ça, ce sont des pages et des pages d'écriture et de nombreuses pièces, pour essayer d'objectiver un acharnement paternel à faire passer la mère pour toxique pour l'enfant, sans preuve au dossier. Étant précisé qu'aucun des professionnels qui ont rédigé que ce soit l'enquête sociale suite à l'information préoccupante, la mesure d'investigation judiciaire, ou l'expertise psychologique n'a interrogé les médecins qui ont suivi l'enfant.
[cité p. 49, 51, 55 et 63 du rapport]

Q. *Lorsqu'il y a des preuves d'une maladie vraie de l'enfant, les experts ne s'en saisissent pas ?*

R. Manifestement pas toujours. Le syndrome de Münchausen par procuration est une pathologie psychiatrique, or pour l'instant aucun psychiatre nommé par la juge ne s'est prononcé dans ce dossier. Par contre, le psychiatre de ma cliente dit qu'elle n'a pas de Münchausen et qu'elle n'est pas psychotique, etc.. Vous savez, c'est comme le syndrome d'aliénation parentale : c'est une espèce de mythe obscur de la mère louve, fusionnelle qui n'aurait de cesse de vouloir couper le lien père-enfant. C'est un concept qui n'a rien de scientifique et d'essence sexiste, mobilisé dans les défenses masculinistes.

Par ailleurs, le SMPP est une maladie psychiatrique extrêmement rare. En 2006 il y avait 300 cas répertoriés depuis 1971 dans le monde. Son diagnostic est soumis à des critères que je ne retrouve pas dans mon dossier. Ça devient une espèce de croyance qui permet de nourrir des stéréotypes maternophobes. *[cité p. 49 et 51 du rapport]*

II. IMPACT SUR LA PROCÉDURE

Q. *Vous trouvez qu'en majorité les juges suivent les expertises, même si de toute évidence c'est complètement extraordinaire ?*

R. Oui, il y a une tendance sensible à suivre les conclusions de l'expertise, et ça nécessite pour l'avocate de faire un boulot colossal pour relever le défaut de sources d'informations sur les fondements de l'analyse expertale, débusquer les erreurs factuelles, critiquer les concepts utilisés notamment psychanalytiques, ce qui n'est généralement pas bien pris. Les avocates sont alors renvoyées au fait qu'elles ne sont pas psychiatres elles-mêmes et manquent des compétences nécessaires. C'est pour cela qu'on essaye de faire porter la critique par d'autres experts qui vont pouvoir apporter des éléments de contre-expertise de manière légitime. *[cité p. 38 et 46 du rapport]*

Q. *Vous y consacrez combien de temps, à une expertise ?*

R. Sur le dossier Münchhausen au JAF dont je vous ai parlé, cela a représenté l'essentiel du travail. Il a fallu retracer l'ensemble des préconisations médicales,

démontrer que la mère a su arrêter les suivis quand ça ne marchait pas, pour poser la maladie comme une réalité et non pas comme une invention. Montrer l'acharnement du père à véhiculer cette croyance. Il faut donner les billes les plus objectives possibles à la juge pour qu'elle ne pense pas que l'avocate est seulement en train de défendre sa cliente. (...)

Si, parce qu'elles sont stressées par les violences et par la procédure qu'elle découvre, ou encore concentrées sur une restitution précise des faits, et tentent de contrôler leurs émotions, en évoquant les violences subies par leur enfant, les experts peuvent conclure à un manque d'affect, et en inférer le signe de troubles psychotiques alors qu'à l'inverse, si elles pleurent ou expriment leur inquiétude, on les accuse de transmettre leur anxiété à l'enfant. On est dans des impasses immenses, extrêmement contraignantes et décourageantes pour les victimes. *[cité p. 46 et 54 du rapport]*

III. CONCEPTS ET MÉTHODES UTILISÉS — ENJEUX DE LA PSYCHANALYSE

Q. *Les experts ne sourcent pas leurs expertises ?*

R. Il n'y a jamais de référence bibliographique dans les expertises, on ne sait pas d'où sortent leurs conclusions. Comme ils ne sont pas formés aux VSS pour beaucoup et n'échappent pas plus que d'autres aux stéréotypes, il n'est pas rare de voir que ces derniers guident leur cheminement expertal. C'est pourquoi, on y retrouve une forte dose de maternophobie. *[cité p. 46 du rapport]*

Q. *Vous n'avez jamais ces éléments — les sources, une bibliographie, la méthode adoptée ?*

R. On a les questions posées par la juge à l'expert (« veuillez vérifier qu'il n'y a pas d'incohérence », « veuillez vérifier la capacité à prendre en charge les besoins de l'enfant ») mais on ne sait pas ce que l'expert demande à l'expertisé. On n'a pas connaissance de l'enchaînement des questions pour comprendre comment l'expert raisonne, et on n'a pas de protocole à disposition. Une bonne expertise normalement commence par dire « voilà comment on va procéder ». Par exemple, commencer par des questions ouvertes pour approfondir ensuite et dessiner un profil psychique. C'est très rare.

Par ailleurs, les expertises ne devraient plus se dérouler dans le cabinet de l'expert, à huis clos, favorisant une position de toute puissance de l'expert sur la personne expertisée. Une de mes clientes qui a été violée toute une nuit et barbarisée par son amant a vécu une expertise de 8 heures sans pause, elle n'osait même pas aller aux toilettes tellement l'experte était autoritaire et effrayante, elle n'a pas pu déjeuner non plus. J'ai réalisé non sans effroi que l'expertise avait eu la même durée que le calvaire dont elle venait faire le récit. *[cité p. 31, 32, 46, 53, 69, 71 et 80 du rapport]*

Contexte. *Frédérique Pollet-Rouyer explique les origines et les effets des concepts psychanalytiques mobilisés dans les expertises.*

R. Cette cliente qui avait vécu une nuit de tortures sexuelles, viol et actes de barbarie par son amant régulier qui s'est littéralement déchaîné sur elle, a déclaré à l'experte « ce

soir-là je suis morte », ce qu'on retrouve beaucoup dans les paroles de femmes victimes de viol. Et l'experte d'analyser : « elle n'est pas morte puisque de fait elle est devant moi, donc elle fantasme ». L'experte a profité d'une métaphore banale pour basculer dans le champ du fantasme et donc de la fiction !— ce qui, au demeurant, est exactement ce que propose Freud quand il abandonne la théorie de la séduction des enfants par la figure parentale (paternelle très majoritairement), pour passer au Complexe d'Œdipe, où les victimes manipulées par l'adulte deviennent des séductrices, dont on présuppose qu'elles en retirent inconsciemment du plaisir.

Dans notre exemple, il a suffi d'une bascule sémantique, en trois lignes, pour monter de toute pièce une hérésie : les violences ont disparu, et il ne reste plus que le roman d'une prétendue relation sado-masochiste, par laquelle la victime expierait inconsciemment un drame personnel. *[cité p. 52 et 53 du rapport]*

Freud s'est rendu compte que ses patientes étaient massivement victimes de leur père, oncle, grand-frère. A la fin du XIXe siècle, ces hommes sont ceux qui paient Freud pour expertiser leur fille, nièce, sœur. Par ailleurs, le mouvement féministe n'offre pas à l'époque une assise suffisante pour faire de cette réalité un sujet politique, un sujet porteur de lutte sociale.

Aussi, il est plus facile d'essentialiser l'enfant qui devient un pervers polymorphe. C'est une inversion totale des responsabilités. On mobilise aujourd'hui des concepts qui reproduisent les mêmes schémas : la mère castratrice, l'histrionisme, le Münchausen, l'imaginaire du père. On va parler de conjugopathie et de conflit là où il y a des violences conjugales. Tout ce corpus conceptuel irrigue les expertises et empêche de présenter les choses sans biais idéologique récurrent.

Autre exemple, l'experte qui conclut au masochisme de ma cliente barbarisée — non seulement inverse totalement la réalité des faits mais, en plus, fait de ce champ de violences, une littérature absconse d'où les violences devraient échapper à la sanction pénale au motif qu'elle relève d'une relation inconsciemment désirée. Une telle inversion relève selon moi d'une atteinte à l'ordre public.

Fondamentalement, le recours à des concepts psychanalytiques pose nécessairement la question de l'utilité de leur emploi pour valider le scénario improbable de l'agresseur et alimenter une mythologie au détriment des victimes.

IV. CONTESTATION ET CONTRÔLE

Q. *Selon vous, les conditions actuelles de contestation des expertises sont-elles suffisantes et accessibles ?*

R. Les expertises peuvent être critiquées et contestées par la voie judiciaire. Des erreurs factuelles peuvent mener au faux en écriture, et on peut alors agir devant l'ordre des médecins. Mais cela implique pour les victimes de multiplier les procédures — ce n'est jamais ce que souhaite une victime parce que c'est une charge mentale et financière énorme. Quand je dois contester une expertise, c'est des heures et des heures de travail, et ça coûte cher. *[cité p. 38 et 46 du rapport]*

Q. Constatez-vous une récurrence des mêmes experts dans un même ressort juridictionnel ?

R. Je tombe régulièrement sur les mêmes experts. On constate une pénurie parce qu'ils sont mal payés. Ils sont contraints de travailler vite. On retrouve même des copiés-collés. Par exemple, l'expert fait une expertise du mis en cause dans laquelle figurent des passages au féminin. *[cité p. 27 du rapport]*

V. RÉFORMES ET RECOMMANDATIONS

Q. Si l'expertise ne se fait pas à huis clos, il faudrait que l'avocat soit présent ?

R. Les avocats, un professionnel ou une professionnelle assermentés faisant office de greffier, et je préconise que ce soit filmé. L'expert doit exposer ses références théoriques, décrire son protocole et motiver ses analyses objectivement et scientifiquement. Les questions et les réponses devraient être restituées sous forme de verbatim. (...) Par exemple, certains experts vont mobiliser les concepts de la mère castratrice, l'histrionisme, Münchhausen, pour parler de conjugopathie et de conflit là où il y a des violences conjugales. Un conflit est quelque chose d'horizontal, des personnes à égalité qui ne sont pas d'accord. Les violences conjugales sont l'exercice d'une domination de l'un sur l'autre avec une verticalité. Une personne veut imposer et se donne les moyens d'imposer son point de vue à l'autre. Dans la pensée psy dite systémique, il n'y a pas de violences mais une responsabilité des deux partenaires. Et tout ce corpus conceptuel irrigue les expertises et empêche de présenter les choses sans biais idéologique récurrent. *[cité p. 57 et 71 du rapport]*

R. Le premier problème quand on fait appel nous-mêmes à des experts pour une contre-expertise, c'est que c'est à la charge financière de la cliente. C'est en outre généralement considéré par le juge comme une expertise privée, qui manquerait par nature de neutralité. *[cité p. 75 du rapport]*

Q. Que faudrait-il réformer en priorité ?

R. Que l'experte ait une obligation d'informer la patiente sur la méthodologie et la juge sur ses sources et ses procédés, et qu'elle ne soit plus seule avec la personne expertisée, ça me semble être le B.A.-BA. Quand un commissaire de justice authentifie un acte, il détaille son protocole. Il faut que les choses soient faites sérieusement. Et bien évidemment il faut former en masse : lorsque les juges, policiers, experts sont formés aux VSS et aux psychotrauma, lorsqu'ils sont capables d'identifier les stratégies des agresseurs, de décrypter les réactions des victimes et de poser les bonnes questions, c'est déterminant. (...) Enfin, la formation des professionnels doit nécessairement s'adosser à une analyse structurelle des violences de genre sociologiquement et anthropologiquement établies. Le droit ne peut faire l'économie de ces savoirs. Puisque la culture nourrit les violences, il nous faut un changement de culture. *[cité p. 31, 32, 69 et 71 du rapport]*

Extraits de l'entretien retranscrit — Maître Anne-Sophie Laguens, avocate au barreau de Paris

Entretien réalisé le 25 février 2026, en visioconférence. Les références aux pages du rapport figurent en fin de chaque réponse concernée, entre crochets.

I. PRATIQUE PROFESSIONNELLE ET RÔLE DES EXPERTISES

Q. *Vos dossiers portant à 80% sur des violences sexuelles, sexistes ou intra familiales, quel rôle attribuez-vous aux expertises judiciaires dans le cadre de votre pratique ?*

R. C'est assez central parce que souvent c'est un des seuls éléments objectifs ou en tout cas quasi-objectifs qu'on va avoir pour statuer sur les capacités parentales de quelqu'un, sur la crédibilité de la victime ou du mis en cause, sur sa dangerosité. Notamment sur tout ce qui est infraction sexuelle où on a parfois peu d'éléments matériels, ça permet d'aider à établir la matérialité d'un dossier. [cité p. 12 du rapport]

Q. *Vous avez parlé de la crédibilité. À l'origine les expertises ne sont pas censées être utilisées dans ce sens-là, et pourtant elles le sont à chaque fois ?*

R. À chaque fois. De moins en moins, heureusement, mais on va toujours se prononcer dessus quand même pour apprécier les propos, mais dans les deux sens : que ce soit du côté du mis en cause pour savoir si ses propos tiennent la route, s'il détourne la vérité, s'il aménage son récit, et de la même façon pour la plaignante pour savoir si ce qu'il ou elle dit tient la route. Effectivement il y a de moins en moins de questions comme ça.

II. CONTENU DES EXPERTISES — BIAIS ET CONCEPTS

Q. *Selon vos expériences, est-ce que ces expertises portant sur la crédibilité respectent les limites juridiques et scientifiques, ou est-ce qu'elles vont largement au-delà, notamment au regard des théories mobilisées ?*

R. La plupart du temps ça va — faut quand même partir de ce qui marche bien : la plupart du temps on a des experts qui font un bon travail, on sent dans la rédaction qu'ils ont suivi une mission et une grille très claire. Dans d'autres cas, plus minoritaires mais qui existent, on projette des intentions qui ne sont pas démontrées avec un récit biaisé par ce qu'ils ont déjà comme saisine de l'autre parent, et des parents qui parfois vont faire appel à une expertise en dehors du cadre judiciaire, qui aura tendance à aller chercher l'aliénation parentale, etc.

Q. *Avez-vous identifié des méthodes, des concepts ou des références théoriques qui semblent problématiques ou non consensuels et qui reviennent souvent ? Par exemple, le syndrome de Münchausen par procuration.*

R. Oui tout à fait, par contre à ce stade je ne pourrais pas vous dire si les interrogations étaient légitimes — ça méritait qu'on s'interroge sur le sujet. Parfois c'est difficile pour nous de faire la différence et c'est pour ça qu'on se fonde sur un expert à la base. Mais

on va avoir de plus en plus de situations où on va retrouver des parents, notamment des mères, qui pourraient avoir l'air d'être en surprotection parce qu'elles ont beaucoup emmené les enfants voir des psys, des pédopsys, et en même temps on se dit que ça peut être légitime par rapport à ce qu'il se passe avec l'autre parent. Souvent, comme c'est souvent la mère qui suit la santé de l'enfant, on va avoir un père qui dit qu'elle surenchérit sur les soins alors qu'en fait l'enfant va très bien, et on aura donc une suspicion d'un parent qui protège trop alors qu'elle fait juste ce qu'elle peut. [cité p. 50, 51 et 60 du rapport]

Q. *En reprenant ce que vous expliquiez — certains experts voient un problème chez une femme qui protège son enfant mais aussi chez une femme qui ne le protégerait pas assez — trouvez-vous que les juges suivent ces différences de traitement et les reproduisent ?*

R. Les juges suivent beaucoup et se rapportent beaucoup à l'expertise. Devant un JAF ce sont souvent des affaires entre parties donc on aura l'expertise comme seul élément objectif. On aura de toute façon deux visions opposées, l'un qui va dire que le parent est surprotecteur et l'autre qui va dire que le parent est dangereux. Donc on attend encore un peu trop, je crois, dans les situations de violences sur mineurs, que le truc se résolve et donc qu'à un moment donné le parent auteur fasse le pas. Parce qu'à un moment donné on va dire à la mère qu'il faut que le père voit son enfant, et si le père ne fait pas la moitié du travail, on n'a pas plus de cadre de reprise de lien qu'auparavant. Je trouve qu'on met beaucoup à la charge des parents protecteurs les efforts d'aller forcer les enfants à voir le père, même s'ils ne le veulent pas, alors que c'est au parent auteur de faire les efforts pour. On sous-estime encore beaucoup cette victimisation des parents auteurs qui vont se plaindre de ne plus voir leurs enfants, mais tant qu'ils n'ont pas compris le problème on n'avancera toujours pas. [cité p. 13, 50, 51 et 60 du rapport]

III. FORMATION ET COMPÉTENCES DES EXPERTS

Q. *Est-ce que les experts vous paraissent suffisamment formés, notamment aux psychotraumatismes et à la victimologie ?*

R. C'est assez inégal dans le sens où on va retrouver dans le même type de faits, le même type de situation, des ITT qui par exemple vont être totalement différents — dans un cas 0 jour et dans l'autre 60 jours — alors qu'a priori c'est le même type de retentissement psychologique. La difficulté c'est qu'autant sur l'évaluation de quelqu'un qui a reçu une gifle c'est facile de fixer le nombre de jours d'ITT à titre physique, mais d'un point de vue psychologique ça demande de faire la distinction entre l'état antérieur de la victime et ce qui a été aggravé par le comportement de l'auteur. Là-dessus, à mon sens, on est encore un peu léger : si on était aussi précis qu'on peut l'être aujourd'hui avec la nomenclature sur les préjudices corporels, on pourrait décider, lorsqu'on établit un préjudice psychologique sur 5 ans de relation dans laquelle il y a eu du harcèlement, d'à quel moment il y a eu un préjudice psychologique, selon si la victime était déjà dépressive ou si la relation a totalement mis par terre la personne. C'est encore très largement sous-estimé. [cité p. 28 du rapport]

Q. *Vous pensez qu'il serait possible de mettre en place une nomenclature pour les préjudices psychologiques, comme pour les préjudices physiques ?*

R. Oui, ça évitera de trop minimiser les situations.

IV. CONTESTATION ET CONTRÔLE

Q. *Avez-vous déjà tenté de récuser un expert, et si oui, sur quel fondement et avec quel résultat ?*

R. Récuser non, mais soit on le fait par le biais de la demande de contre-expertise quand c'est une instruction — et ça peut bien marcher surtout quand il s'agit d'infractions graves, dans ce cas on aura un collège d'experts ou une contre-expertise presque systématiquement — soit quand ça vient aux assises on questionne un expert sur comment il a raisonné, à partir de quelles théories, à partir de quelle base de réflexion il a conclu. Après, quand l'expert ne vient pas parce qu'il n'est pas convoqué en tant que témoin, on va aller chercher des éléments extérieurs pour remettre en cause l'expertise. Par exemple, lorsqu'un expert conclut au syndrome d'aliénation parentale on va montrer que ça ne tient pas la route, et à partir du moment où quelqu'un s'exprime sur une théorie complètement invalidée on va pouvoir remettre en cause le reste de l'expertise. *[cité p. 31 et 46 du rapport]*

Q. *Pour remettre en cause une expertise qui mobilise des théories obsolètes, quelle est la charge de travail que ça vous prend ?*

R. Ça va dépendre : il y a des juridictions qui sont très formées et très au courant des théories qui ne tiennent plus du tout la route et qui servent juste à décrédibiliser le parent protecteur ou la victime, mais avec toujours le côté où il faut le démontrer par rapport à d'autres travaux qui ont à peu près la même valeur, d'autres experts, parce que nous avocats nous n'avons pas la compétence pour le dire. Il faut se rapporter à des tiers qui sont a priori plus solides que l'expert qui a déposé son expertise. *[cité p. 31 et 46 du rapport]*

Q. *Selon vous, les conditions actuelles de contestation sont-elles suffisantes et accessibles ?*

R. Oui mais après il y a la pratique. Il n'y a pas de problème avec les voies qui existent pour le faire, à l'instruction, à l'audience, même à l'écrit. En revanche, c'est là où des avocates et moi travaillons sur une méthode de rationalisation des méthodes d'expertise avec une grille — comme on fait une grille d'évaluation du danger pour la victime, une grille d'évaluation de l'expertise pour voir si on est sûr d'une expertise fiable. Certaines ne sont pas fiables du tout : on en aura une qui fera une page et une qui en fera 20 alors qu'on est sûr de la même mission au départ, pour certaines on a l'impression que dès le départ on applique des biais et d'autres pas du tout, pour expertiser une famille dans certaines on va voir toute la famille et pour d'autres on va expertiser qu'un seul membre sans avoir vu les enfants alors qu'ils sont en cause — ce qui n'est pas très logique. Cette grille-là pourrait être la seule chose qui pourrait fonctionner parce qu'en général ce sont

des dossiers où on manque parfois de rationalisation des raisonnements et on va appliquer des biais cognitifs. *[cité p. 31, 46 et 69 du rapport]*

Q. *Il nous a été expliqué que les experts n'ont pas d'obligation de sourcer et n'expliquent ni leur procédé ni leur méthodologie — trouvez-vous que les expertises de qualité ont tous ces éléments et pas les autres, ou en général vous ne les avez jamais ?*

R. Les sources on ne les a jamais, on a rarement les bibliographies, ce qui est très dommage notamment quand on est aux assises où on va passer 20 minutes ou une demi-heure à interroger un expert. On doit se former un peu là-dessus du coup parce que ce ne sont pas nos compétences à la base. Ce serait intéressant, un peu comme pour une expertise médicale, graphologique ou toxicologique — n'importe quel type d'expertise, les experts vont expliquer leur méthode scientifique. Typiquement on manque de méthode scientifique dans ce type d'expertise, et c'est un vrai problème, même s'il n'est pas systématique puisqu'il y a de très bonnes expertises. *[cité p. 31, 46 et 69 du rapport]*

V. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

Q. *Constatez-vous une récurrence des mêmes experts dans un même ressort juridictionnel ?*

R. Si l'expert travaille bien alors tant mieux qu'il revienne souvent — ce n'est pas un sujet. Mais oui pour certains c'est un problème : ils ont des façons de se comporter avec les personnes expertisées qui ne sont pas correctes, mais comme on n'en a pas d'autres de disponibles on fait appel à eux. Et là c'est un vrai sujet — on sait que le tribunal n'a que quelques experts disponibles, il y a des juridictions où plus aucun expert n'est disponible, et il y a trop de dossiers. Donc oui bien sûr c'est un sujet. *[cité p. 25 du rapport]*

VI. RÉFORMES ET RECOMMANDATIONS

Q. *Quelle réforme ou recommandation vous semble prioritaire pour améliorer la qualité et l'encadrement des expertises ?*

R. Principalement, faire une charte de bonne pratique de l'expertise pour qu'on applique une vraie méthode scientifique comme on retrouve dans toutes les autres expertises — ce qui peut passer par une grille — qu'on puisse retrouver une méthode qui soit la même pour tous les experts et toutes les personnes qui vont lire l'expertise, sans qu'il n'y ait de biais derrière. Il y a cette méthode pour toutes les expertises à ma connaissance, sauf les expertises psychologiques et psychiatriques : expertises ADN, graphologiques, légale, médecine légale, dans le bâtiment, sonore — on va toujours donner des prérequis, une méthode de travail pour expliquer comment on va travailler. On va avoir des expertises de deux pages et d'autres de 20 : c'est bien qu'il y a un problème de méthode. Sachant que certains experts le font déjà et c'est pour ça qu'on a quand même globalement plein d'expertises qui sont très bien et très carrées.

Extraits de l'entretien — Dr Gérard Mesure, psychiatre et expert judiciaire

Note liminaire sur le format

Cet entretien n'a pas fait l'objet d'une retranscription intégrale. Les éléments ci-dessous constituent un résumé, rédigé à partir des notes prises lors de l'entretien du 27 février 2026, en visioconférence. Les citations directes, lorsqu'elles ont pu être relevées, sont signalées distinctement.

I. PRÉSENTATION ET CONDITIONS D'EXERCICE

Contexte. *Le Dr Mesure se présente et décrit son contexte d'exercice.*

Résumé. Le Dr Mesure alerte d'emblée sur la pénurie d'experts judiciaires : la majorité d'entre eux exercent près de la Cour d'appel de Paris, et ils ne sont que deux dans le Val-d'Oise. Il réalise lui-même majoritairement des expertises d'auteurs d'infractions pénales, à raison d'environ deux par mois. Il déplore les difficultés de rémunération : le délai de paiement à la suite d'une expertise est de trois à six mois. *[cité p. 24 et 25 du rapport]*

II. CONCEPTION DU RÔLE ET DE LA PRATIQUE

Q. *Selon vous, qu'est-ce qu'une bonne expertise psychiatrique ? Comment définissez-vous votre rôle, et quelles en sont les limites ?*

Résumé. Le Dr Mesure estime qu'un expert psychiatre doit avant tout connaître le droit, dès lors qu'il accepte de travailler pour la justice. Pour réaliser une bonne expertise, l'expert doit être disponible, prudent, neutre et objectif. Il évoque plusieurs limites liées à sa mission : l'impossibilité de vérifier la véracité des personnes expertisées — certaines pouvant mentir, manipuler ou ne pas coopérer — la standardisation des rapports, et le fait qu'une certaine catégorie d'experts ne soit plus en contact avec les malades.

Q. *Pouvez-vous décrire le déroulement d'une expertise psychiatrique ?*

Résumé. Une expertise psychiatrique se déroule selon un schéma précis. L'expert informe d'abord l'expertisé des formules standards — notamment le droit de garder le silence — puis procède à une anamnèse portant sur l'histoire de la personne : enfance, scolarité, adolescence, parcours professionnel et vie sentimentale. Il poursuit avec un examen psychiatrique standard, en évoquant la sexualité en dernier lieu, et conclut par une discussion médico-légale. *[cité p. 27 du rapport]*

III. BIAIS, DIFFICULTÉS ET ENJEUX

Q. *Quels types de biais ou difficultés rencontrez-vous le plus souvent dans les expertises liées aux violences sexuelles ?*

Résumé. Le Dr Mesure ne relève pas de biais spécifiques aux violences sexuelles dans sa propre pratique. Il constate néanmoins des raisonnements archaïques et des stéréotypes masculins sur les femmes chez les auteurs de VSS, se traduisant par un sentiment de toute-puissance et d'insécurité dans le couple, une posture masculiniste ainsi que des formules récurrentes (« elle s'était habillée comme une pute »...). Pour lui, les auteurs de VSS par soumission chimique font état d'une particulière perversité. Concernant les victimes de viol qu'il a expertisées, il ne constate pas de « récit type ».

Q. *Ces biais relèvent-ils plutôt de facteurs individuels ou structurels ?*

Résumé. Le Dr Mesure indique que ces biais doivent être appréciés de manière casuistique et ne peut affirmer qu'ils relèvent de facteurs individuels et/ou structurels. Il note toutefois que les auteurs de VSS font souvent preuve d'une absence totale d'éducation sexuelle et au consentement, d'une grande immaturité, et qu'il existe des facteurs d'influencabilité chez les victimes.

IV. CONCEPTS ET OUTILS UTILISÉS

Q. *Rencontrez-vous parfois des notions controversées ou non consensuelles ? Quels outils utilisez-vous ?*

Résumé. Le Dr Mesure déclare utiliser régulièrement les termes d'« emprise », de « pervers narcissique », de « harcèlement et viol conjugal », qu'il considère aujourd'hui bien définis. Il n'utilise pas de méthodes ou d'outils particuliers mais indique s'être formé aux méthodes actuarielles.

V. IMPACT SUR LA PROCÉDURE

Q. *Selon votre expérience, dans quelle mesure les expertises influencent-elles les décisions judiciaires ?*

Résumé. Le Dr Mesure estime que l'expertise psychiatrique exerce une influence majeure sur la procédure judiciaire et que la parole de l'expert est généralement prise pour argent comptant. Il souhaite démystifier cette perception. Il évoque à ce titre une affaire dans laquelle un homme accusé de meurtre sur sa conjointe avait obtenu un non-lieu faute de preuves, avant d'être condamné très lourdement sept ans plus tard. Selon lui, la première expertise avait été plus favorable au prévenu. [cité p. 13 et 59 du rapport]

VI. DÉROULEMENT ET MÉTHODOLOGIE

Q. *Comment garantissez-vous la neutralité, la traçabilité et la qualité méthodologique de votre travail ?*

Citation. « Je ne garantis rien du tout, tout étant expliqué dans le rapport donné au magistrat. » *[cité p. 46 du rapport]*

Q. *Observez-vous parfois des demandes d'expertise qui dépassent vos compétences ou le cadre légal ? Comment gérez-vous ces situations ?*

Résumé. Lorsqu'il reçoit des demandes d'expertise dépassant ses compétences ou le cadre légal, le Dr Mesure émet un refus de mission auprès du magistrat. Cela se produit environ une à deux fois par an, généralement parce qu'il considère que sa saisine est inappropriée. *[cité p. 46 du rapport]*

VII. FORMATION ET COMPÉTENCES

Q. *Quelles formations complémentaires vous sembleraient nécessaires ou prioritaires ?*

Résumé. Le Dr Mesure insiste sur la nécessité de se former continuellement, notamment au médico-légal. Il a observé que certains professionnels étaient dépassés par l'accueil des victimes et peinent à les prendre correctement en charge. Il relève qu'auparavant, les psychiatres étaient mal formés à la traumatologie. Il constate par ailleurs que le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice propose principalement des formations en matière civile, ce qui crée des lacunes sur le plan criminologique. Il signale en revanche que les Centres de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS) disposent de nombreuses formations relatives aux VSS. Il déplore que les professionnels doivent se tenir au courant seuls des formations proposées. *[cité p. 28 du rapport]*

VIII. QUESTION DE CONCLUSION

Q. *Y a-t-il un angle ou un problème que nous n'avons pas abordé et qui vous paraît central ?*

Résumé. En guise de conclusion, le Dr Mesure rappelle le contexte de pénurie d'experts comme enjeu structurel central, insuffisamment pris en compte dans les réflexions sur l'amélioration des expertises judiciaires. *[cité p. 24 et 25 du rapport]*

Extraits de l'entretien retranscrit — Maître Gaëlle d'Albenas, avocate au barreau de Montpellier et secrétaire générale d'Osez le féminisme

Entretien réalisé le 26 mars 2026, en visioconférence. Maître d'Albenas intervient ici à la fois en qualité d'avocate en droit public au barreau de Montpellier et de secrétaire générale bénévole de l'association Osez le féminisme. Les références aux pages du rapport figurent en fin de chaque réponse concernée, entre crochets.

I. CONCEPTION DU RÔLE ET DE LA PRATIQUE

Q. Comment définissez-vous le rôle de l'expert psychologue ou psychiatre dans une affaire de violences sexuelles ?

R. Je ne suis pas spécialisée en droit pénal, mais par le groupe de justice d'Osez le féminisme, j'ai pu m'intéresser à ce sujet. Ce que j'ai pu faire avec les ordonnances que certains confrères m'ont envoyées, il y a systématiquement une demande d'expertise sur la crédibilité de la victime. Par exemple : analyser les circonstances et le contexte de la dénonciation des faits objet de l'accusation, rechercher des facteurs de nature à influencer les dires de la plaignante, notamment s'ils sont invocateurs d'une suggestibilité ayant pu opérer sur les circonstances dans lesquels ont été recueillis les déclarations initiales, et plus généralement faire toutes observations relatives à la psychologie et à la psychopathologie des faits. Assez systématiquement le juge demande à l'expert non pas d'évaluer le préjudice mais de voir si la victime ment. Il existe un présupposé de la part des juges consistant à demander aux experts de déterminer si la victime est crédible ou non. *[cité p. 15 et 78 du rapport]*

Q. Quelles sont, selon vous, les limites de cette mission ?

R. C'est le manque de formation aux VSS. Les experts n'ont aucune approche féministe du sujet. À défaut de cette approche, on a des biais faussés sur la victime et sur son analyse psychologique. L'expert doit être contrôlé par la juridiction. Quand le juge du siège doit statuer sur un crime sexuel, aujourd'hui il se fonde sur le rapport d'expertise seulement — il n'y a pas de critique sur ce rapport. On doit permettre aux juges et aux avocats de pouvoir critiquer ces rapports. L'expert judiciaire a une parole toute-puissante et donc le juge ne va pas plus loin. Au Canada, l'expert est considéré comme un témoin : le juge vérifie sa formation, son expérience, la façon dont il a réalisé le rapport et peut décider s'il doit en tenir compte ou pas. Le rapport d'expertise est un élément du dossier mais il convient d'être critique à son égard. Une juge des enfants m'a confirmé qu'elle ne lit que la conclusion du rapport, en partie par manque de temps. Un technicien ne doit pas remettre en cause la parole de la victime : le juge doit être critique sur ce rapport. *[cité p. 27 et 38 du rapport]*

II. BIAIS, DIFFICULTÉS ET ENJEUX

Q. *Selon vous, ces biais relèvent-ils plutôt de facteurs individuels ou structurels ?*

R. La remise en cause de la parole de la victime, la question de la crédibilité — cela infuse à tous les niveaux du système judiciaire. En tant qu’avocate, ma parole n’est pas entendue de la même manière que celle d’un avocat. Ensuite les magistrats : dans l’échelle professionnelle, ce sont les hommes qui occupent les places les plus importantes, les femmes occupent des places avec moins de responsabilités. Il y a aussi les policiers, sur leur façon d’aborder les enquêtes — pour certains une enquête de violence conjugale, c’est un problème d’ordre privé, donc ils ne récoltent pas les indices qui pourraient étayer le dossier. C’est vraiment structurel. C’est un problème social. Mais la justice est un service public, on peut la réformer pour changer les mentalités. Ce sont des préjugés patriarcaux classiques. Chez les experts et les médecins, il existe encore des théories sur le comportement des femmes — par exemple un expert qui utilise des théories freudiennes. *[cité p. 46 du rapport]*

III. IMPACT SUR LA PROCÉDURE

Q. *Selon votre expérience, dans quelle mesure les expertises influencent-elles les décisions judiciaires ?*

R. C’est indéniable. Il faut réformer le système judiciaire et les expertises judiciaires sur les crimes sexuels dans le cadre d’une loi intégrale — on ne peut pas modifier les expertises judiciaires sans réformer le reste. La formation est une nouvelle façon de voir les choses. Réformer les experts dans le cadre de la loi intégrale, réformer les expertises judiciaires, les magistrats pour qu’ils puissent aborder les rapports expertises. *[cité p. 59 du rapport]*

IV. FORMATION ET COMPÉTENCES

Q. *Quelles formations complémentaires vous sembleraient nécessaires ou prioritaires ?*

R. Plusieurs approches : des formations psychologiques et des formations juridiques. Il faut des juridictions spécialisées. Une formation continue tout au long de la carrière. Le problème des experts c’est que d’une part ce ne sont pas les meilleurs professionnels — les meilleurs sont débordés, alors que vouloir devenir expert signifie souvent que la personne cherche un complément d’activité. D’autre part, ce sont souvent des personnes plus âgées qui ne se remettent pas en cause. Devenir expert en VSS devrait impliquer une formation diplômante, une justification de compétences et une formation en victimologie. Au Canada et en Espagne, c’est une formation de toute la chaîne de justice qui est proposée, afin d’éviter tous les biais dont nous sommes inondés. Il existe une marque patriarcale dans la société et dans la justice.

Q. *Que pensez-vous de la présence d’une tierce personne pendant l’expertise ?*

R. Le tiers doit être l’avocat. Le problème c’est qu’il y a le secret médical de l’expert. C’est très important que l’avocat puisse participer au diagnostic médical. *[cité p. 71 du rapport]*

Q. *Quelle est la finalité de l’expertise judiciaire dans un procès de violences sexistes et sexuelles ?*

R. Une expertise sert à évaluer leur préjudice — pour voir à quel point le crime sexuel a porté préjudice à la victime et surtout l’évaluer. La réparation des victimes est très importante. Il faut absolument indemniser financièrement les victimes car cela servira à les aider à survivre. Il existe normalement une grille d’évaluation du préjudice des victimes de violences physiques et psychiques, et l’expert est chargé de dire quels sont les préjudices de la victime et le montant de l’indemnisation. *[cité p. 73 du rapport]*

V. CONTESTATION ET CONTRÔLE

Q. *Selon vous, les mécanismes actuels de contrôle et de contestation sont-ils adaptés ?*

R. Non, très peu. La demande de contre-expertise est difficile et coûteuse. Les experts connaissent très bien les magistrats et donc les remettre en cause est très difficile. Au Canada, les avocats forment les victimes aux expertises judiciaires pour essayer de prendre le contrepied d’une justice qui est encore patriarcale. *[cité p. 39 du rapport]*

VI. RECOMMANDATIONS

Q. *Selon vous, quelles seraient les réformes prioritaires pour améliorer la qualité et l’encadrement des expertises psychologiques et psychiatriques dans les affaires de violences sexuelles ?*

R. Trois axes prioritaires apparaissent : la formation des experts aux VSS, le renforcement du contrôle de l’expertise judiciaire — notamment à travers la justification de la méthodologie utilisée — et la critique du rapport d’expertise au cours du procès. L’expert doit être formé, contrôlé et doit justifier sa méthodologie et ses conclusions. *[cité p. 40 et 46 du rapport]*

Extraits de l'entretien retranscrit — Madame Emmanuelle Piet, présidente du Collectif féministe contre le viol

Entretien réalisé le 1er avril 2026, en visioconférence. Les références aux pages du rapport figurent en fin de chaque réponse concernée, entre crochets.

I. BIAIS, DIFFICULTÉS ET ENJEUX

Q. Selon vous, ces biais relèvent-ils plutôt de facteurs individuels ou structurels ?

R. Il y a des professionnels pas du tout compétents. Il y a un biais de formation et de génération. Quand je regarde les centres de psychotrauma où il y a des experts, ils ne sont pas adaptés aux violences faites aux femmes. Ce sont des gens qui ont été nommés car ils ont été habitués à travailler sur des catastrophes qui arrivent une fois, alors que dans les violences faites aux femmes, ça peut être récurrent et donc ils ne savent pas faire. En ce moment, il y a très peu de gens qui savent prendre en charge ces victimes.

[cité p. 46 du rapport]

II. IMPACT SUR LA PROCÉDURE

Q. Selon votre expérience, dans quelle mesure les expertises influencent-elles les décisions judiciaires ?

R. Complètement. Les experts se permettent de dire des choses qu'ils ne devraient pas. Par exemple : « avec le passé qu'elle avait, elle aimait la séduction... ». Quand il n'y a pas grand-chose dans le dossier parce qu'on a mal cherché, ils se permettent de tenir ce genre de propos tout en étant sérieux.

III. FORMATION ET COMPÉTENCES

Q. Quelles formations complémentaires vous sembleraient nécessaires ou prioritaires ?

R. Il faut que les experts soient dé-psychanalysés. *[cité p. 18 du rapport]*

Q. Qu'est-ce que vous entendez par là ?

R. La plupart des experts psy ont eu une formation psychanalytique dominante. C'est contre-indiqué dans les violences car on se tait, alors que le silence profite à l'agresseur — et la neutralité aussi. *[cité p. 18 du rapport]*

Q. Quelle formation recommanderiez-vous alors ?

R. Une formation de victimologie, et rencontrer des victimes — et pas que des agresseurs — pour les experts des victimes de VSS. *[cité p. 27 du rapport]*

Q. Que pensez-vous de la présence d'une tierce personne durant les expertises ?

R. Elle est de droit mais les experts ne veulent jamais. La tierce personne peut être un confrère.

IV. CONTESTATION ET CONTRÔLE

Q. *Selon vous, les mécanismes actuels de contrôle et de contestation sont-ils adaptés ?*

R. La question c'est : je conteste l'expertise, mais où on va l'envoyer ? Il y a un manque majeur d'experts compétents et le risque c'est d'avoir le même ou pire. *[cité p. 38 et 39 du rapport]*

V. RECOMMANDATIONS

Q. *Selon vous, quelles seraient les réformes prioritaires pour améliorer la qualité et l'encadrement des expertises psychologiques et psychiatriques dans les affaires de violences sexuelles ?*

R. Il faudrait qu'ils aient comme tout le monde un certificat d'honorabilité, renouvelable tous les trois ans peut-être. *[cité p. 90 du rapport]*

Q. *En général, les experts qui sont sur les listes ont été sélectionnés par des personnes qui ont lu leur dossier.*

R. Oui, mais à l'entrée. Il faudrait un contrôle continu. *[cité p. 38 et 90 du rapport]*

Extraits de l'entretien retranscrit — Psychologue et experte judiciaire

Entretiens réalisés les 29 avril et 7 mai 2026, en présentiel. Retranscription anonymisée. Les références aux pages du rapport figurent en fin de chaque réponse concernée, entre crochets.

I. PROFIL ET PARCOURS PROFESSIONNEL

Q. *Quelles sont les conditions matérielles et financières dans lesquelles vous réalisez vos expertises judiciaires ?*

R. Les expertises étaient mal payées et le délai des paiements est incertain ; ils peuvent ne pas être payés pendant six mois. Lors des expertises, on avance des frais, tels que pour les déplacements. Cela engage des frais et du temps, et on n'est jamais sûrs de quand on sera payé. Cette année, on n'a pas été payés d'octobre à avril. *[cité p. 24 du rapport]*

R. Une nouvelle loi autorise l'État à un délai de paiement de six mois pour régler les expertises. Avant, c'était trois mois, sauf qu'ils ont eu du mal à respecter ce délai. *[cité p. 24 du rapport]*

R. Les experts sont payés par expertise. Et dorénavant le tarif a augmenté, passant de 275 euros à 338 euros. (...) Quand l'expert dépose aux assises, c'est 100 euros par dossier — quel que soit le nombre de victimes expertisées. *[cité p. 24 du rapport]*

II. CONCEPTION DU RÔLE ET DE LA PRATIQUE

Q. *Selon vous, qu'est-ce qu'une bonne expertise psychologique ou psychiatrique dans un dossier judiciaire ?*

R. C'est un rapport qui répond de façon étayée du point de vue scientifique et de façon pédagogique aux questions qui sont posées à l'expert. Ces questions figurent dans l'Ordonnance de commission d'expertise (OCE) pour désigner un expert. Il existe des questions types spécifiques soit à l'auteur, soit à la victime. *[cité p. 85 du rapport]*

Exemple de questions contenues dans une OCE — Pour l'auteur :

- Décrire les caractéristiques, aspects particuliers de son histoire personnelle et familiale.
- Décrire les circonstances et conditions qui ont influé sur la formation de sa personnalité.
- Décrire les mobiles intellectuels, facteurs familiaux et sociaux et les motivations affectives qui ont inspiré sa conduite au moment des faits et qui inspirent habituellement sa conduite.
- Dire quels sont les éléments factuels et biographiques qui ont pu favoriser le passage à l'acte (dans l'hypothèse où les faits seraient avérés).
- Faire toute constatation utile à la manifestation de la vérité.

Pour la victime :

- Procéder à l'examen psychologique de la plaignante et dire si elle est en mesure de comprendre les propos et les questions.
- Déterminer le retentissement des faits dénoncés et les modifications éventuelles de la vie psychique de la plaignante qui s'en sont suivies ; éventuellement, dire s'il existe des symptômes.
- Formuler si possible un pronostic sur le retentissement observé et l'évolution de la symptomatologie en précisant s'il est opportun d'envisager un suivi thérapeutique et sous quelle forme.
- Faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité.

Q. *Comment définissez-vous le rôle de l'expert psychologue dans une affaire de violences sexuelles ?*

R. L'expert passe par la volonté de faire porter la parole des gens, de rester neutre et de faire éclater la vérité. (...) L'expert est celui qui va essayer de décrire les paramètres psychologiques impliqués dans les faits, que ce soit au niveau de la personnalité des protagonistes, de la motivation des faits, de la relation entre l'auteur et la victime, du déroulement des faits, de l'attitude du mis en cause au moment des faits et des réactions de la victime. Son rôle est d'apporter une lecture psychologique et d'en dégager les conséquences pour la victime. Il faut toujours garder à l'esprit son cadre théorique et scientifique.

Q. *Quelles sont, selon vous, les limites de cette mission ?*

R. Les limites sont très claires sur les aspects de théorie et de science. On voudrait donner plus de poids et de place aux résultats de l'expertise pour décider de la culpabilité ou autre. Des fois, ce n'est pas parce qu'on dresse un profil ou qu'on explique ce qu'il s'est passé que les experts ont un pouvoir décisionnel, un pouvoir de juger ou de dire ce qui est vrai ou non. Ils peuvent toujours conclure dans un sens ou dans son contraire. *[cité p. 78 du rapport]*

R. Exemple : la victime ne présente pas de signe de mythomanie. L'experte évoque une phrase toute faite : « tendance à l'affabulation, éléments qui peuvent modifier la nature des déclarations ». D'un point de vue clinique, la victime n'a pas de trouble pour déformer la réalité, elle ne raconte pas des mensonges à tours de bras, elle n'est pas mythomane. On peut se dire qu'elle ne l'est pas, mais être sûr qu'elle n'a pas menti sur les faits racontés, ce n'est pas les experts qui vont l'établir. Ils donnent simplement des éléments pour aider à savoir, voilà tout. *[cité p. 78 du rapport]*

III. BIAIS, DIFFICULTÉS ET ENJEUX

Q. *Quels types de biais ou difficultés rencontrez-vous le plus souvent dans les expertises liées aux violences sexuelles ?*

R. Ce n'est jamais une partie de plaisir que de déposer plainte — c'est souvent oublié car on croit que c'est facile. On met en contradiction cette supposée facilité de déposer plainte avec l'énorme conséquence supposée pour la réputation et la vie de l'auteur. Or, lors d'une plainte, on est obligé de raconter sa vie, on va être passé dans tous les fichiers,

il y aura des témoignages, notre crédibilité va être questionnée et analysée. On est dans une logique de justification, d'amener des preuves, et pour la victime c'est super dur. En arriver là, par rapport à ce qu'on suppose qu'elle invente, c'est lourd. De plus, la victime peut être confrontée à des dénégations. J'entends souvent l'argument : « Patrick Bruel n'a pas besoin de violer ». Pour moi, c'est une idée encore trop répandue. Pourtant, au vu du temps passé avec la plainte, l'enquête, les avocats et tous les frais engagés, ce n'est pas l'argent que cherchent les victimes — elles cherchent à s'apaiser ou à éviter que l'auteur ne recommence.

R. Il faut aussi faire attention aux distorsions cognitives chez les auteurs : des pensées qui vont leur servir de laissez-passer pour le passage à l'acte. Exemples : « Elle m'a allumé donc je peux coucher avec elle » ; « elle portait une mini-jupe » ; « elle m'a invité chez elle ». Les pédophiles voient chez l'enfant des conduites de séduction qui n'existent pas. Il n'y a pas assez de formations là-dessus, car les intervenants de la police et de la justice ne perçoivent pas cela comme une distorsion, mais comme un vrai élément. On sait maintenant que l'agression sexuelle ou un viol ne relève pas d'un trop-plein de désir — c'est un instrument de pouvoir ou de domination.

Q. *Ces biais relèvent-ils plutôt de facteurs individuels ou structurels ?*

R. Je remonte à la notion de traumatisme chez Freud. Au début, il pensait que le traumatisme était réel puis, en échafaudant sa théorie, il a considéré que le traumatisme était fantasmatique chez ces femmes hystériques. Cela a jeté le discrédit sur ces femmes, et ce très tôt. Pour moi, le « fantasme du trauma », ça n'existe pas. Beaucoup de mes confrères font toujours référence à des théories psychanalytiques, qui sont les seules théories à n'avoir pas été passées au crible de l'expérimentation scientifique. Je vois que la psychanalyse est toujours enseignée à l'université, alors qu'il serait possible d'en faire étudier d'autres, tant les avancées ont été nombreuses. Le risque est d'être dogmatique : un expert ne doit surtout pas être dogmatique, sinon il cherche à confirmer sa propre théorie. *[cité p. 78 du rapport]*

IV. CONCEPTS ET OUTILS UTILISÉS

Q. *Rencontrez-vous parfois des notions controversées ou non consensuelles dans les expertises ?*

R. La notion de « pervers » n'est pas retenue scientifiquement. Elle ne fait pas partie des catégories nosographiques psychiatriques du DSM-5. On ne devrait pas voir ce terme. *[cité p. 78 du rapport]*

R. Associée à la notion de « pervers narcissique », cela ne fait pas davantage partie des classifications scientifiques. On peut plutôt parler d'un trouble de la personnalité narcissique associé à d'autres possibilités, mais cette notion de PN est surutilisée et galvaudée. Elle émane des courants psychanalytiques. *[cité p. 78 du rapport]*

R. D'autres notions problématiques apparaissent comme la conjugopathie, le syndrome de Peter Pan ou l'aliénation parentale. Ce qui manque, c'est la caractérisation du lien d'emprise. La justice arrive à bien définir le psychopathe sadique, mais elle n'arrive pas

à intégrer la manipulation relationnelle utilisée par le pédophile ou d'autres auteurs pour parvenir à leurs fins.

Q. *Quels outils, tests ou méthodes utilisez-vous le plus fréquemment ?*

R. La méthode de diagnostic du DSM-5 : j'effectue un relevé systématique des symptômes cliniques et biographiques. Ces éléments me donnent des informations pour proposer des hypothèses de diagnostics et décrire la personnalité de la personne. Cela permet de raccrocher les propos de la personne sur les faits et ses motivations à sa personnalité ou à un contexte particulier — certains experts ne le reconnaissent pas et ne l'utilisent pas. *[cité p. 78 du rapport]*

R. (...) Questionnaires quantitatifs : il existe des questionnaires qui permettent de mesurer de façon quantitative le niveau du trouble post-traumatique, ce qui en donne l'intensité. Cela permet de poser des questions qui ne sont pas forcément posées à l'oral ; la personne coche, ce qui est sûrement plus simple pour elle. J'utilise également les règles de l'entretien judiciaire — pour garantir une neutralité — et une échelle de mesure du degré de psychopathie. *[cité p. 78 du rapport]*

V. IMPACT SUR LA PROCÉDURE

Q. *Selon votre expérience, dans quelle mesure les expertises influencent-elles les décisions judiciaires ?*

R. Oui, ça influence, mais toutes proportions gardées. L'expertise vient expliquer l'aspect humain des faits, mettre des mots sur les motivations et la souffrance de la victime. Elle caractérise le retentissement, donc les magistrats en tiennent compte. Plus tu fais d'expertises, plus elles auront leur poids face au magistrat. Les experts n'ont d'ailleurs pas forcément connaissance de l'issue de l'affaire, donc n'ont pas le degré d'impact possible qu'a eu leur expertise.

VI. DÉROULEMENT ET MÉTHODOLOGIE

Q. *Pouvez-vous décrire le déroulement d'une expertise psychologique ?*

R. L'expertise est variable selon les juges d'instruction, mais elle est obligatoire pour la victime et l'auteur dans le contexte de violences sexuelles. Le JI transmet tous les actes d'investigations à l'expert désigné — certains experts n'aiment pas avoir les éléments avant, je ne suis pas d'accord avec ça : je préfère avoir le plus d'éléments possibles, ce qui me permet de tester la fiabilité du récit. (...) Je fais autant des victimes que des auteurs et pense que c'est essentiel de faire les deux : si on voit la victime, on comprend mieux les faits, leur impact, leurs conséquences et la vulnérabilité de la victime. Pour la victime, l'expert analyse les faits au regard de sa trajectoire avant, pendant et après les faits.

R. Il n'y a aucun temps limite pour une expertise — cela dure généralement 2 heures. À la fin, je demande toujours si la personne veut ajouter quelque chose. Pour la déposition aux assises, il faut être solide quand on affirme quelque chose, être prudent, rapporter les propos de la personne et ne pas les démontrer comme une vérité absolue.

Q. *Comment garantissez-vous la neutralité, la traçabilité et la qualité méthodologique de votre travail ?*

R. Je m'appuie sur des techniques d'entretien acquises lors de formations avec des personnes compétentes. J'ai suivi une formation sur l'utilisation du DSM-5 en psychopathologie afin de rester rigoureuse sur le diagnostic, ainsi qu'une spécialisation en criminologie et sur les outils pour décrire le retentissement chez la victime.

VII. DÉPASSEMENT DE MISSION

Q. *Observez-vous parfois des demandes d'expertise qui dépassent vos compétences ou le cadre légal ?*

R. Ça arrive plus souvent non pas par les juges, mais quand c'est une demande formulée dans le contexte d'une enquête préliminaire par un gendarme ou un policier — par exemple une demande d'ITT, qui est du ressort du psychiatre. De même, quand on me demande de venir pendant la garde à vue pour dire si la personne est atteinte d'un trouble pour abolir le discernement, je réponds que je n'ai pas les compétences et ne peux pas le faire. Les experts ne sont pas juristes, mais ils peuvent signifier qu'il y a d'autres choses qui peuvent entrer en compte que la qualification judiciaire faite ; c'est au juge de voir ça.

VIII. FORMATION ET COMPÉTENCES

Q. *Considérez-vous que votre formation initiale et continue est suffisante pour intervenir dans ce type de dossiers ?*

R. Le socle classique, donc uniquement le Master, ce n'est pas suffisant : il faut comprendre les principes de la procédure, les enjeux à l'audience, ce qui se passe dans une procédure et comment ton rapport va être débattu. La psychopathologie est faite normalement, mais il faut une formation sur le contexte pénal et la procédure. La pratique est super importante : on est un meilleur expert quand on a examiné plein de personnes plutôt que seulement trois.

Q. *Quelles formations complémentaires vous sembleraient nécessaires ou prioritaires ?*

R. Il faut toujours actualiser ses connaissances, surtout en ce moment avec les nouveautés et les thérapies qui émergent — lire la littérature scientifique, voir les nouvelles expériences effectuées.

R. Aucune formation type n'est imposée mais il faut en faire dans l'année. J'ai moi-même beaucoup misé sur les techniques d'audition. Avec l'IA, pour se tenir informée et actualisée, c'est un plus, et bien évidemment il y a les revues scientifiques, les colloques et les formations.

IX. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

Q. *Selon vous, quelles seraient les réformes prioritaires pour améliorer la qualité et l'encadrement des expertises ?*

R. La première réforme serait de payer les experts dans des délais raisonnables et connus, ce qui pourrait maintenir les experts actuels et en faire venir d'autres pour adoucir la charge de travail. L'État exige que les experts se forment régulièrement, mais ces formations sont payantes, et ils se retrouvent dans une situation où ils ne sont pas payés, ou pas assez rapidement, tout en devant dépenser de l'argent pour remplir cette obligation. Il y a également une lourdeur administrative importante : il faut fournir un rapport avec toutes les expertises faites, le numéro de procédure, la date de l'ordonnance, les délais donnés et la date de rendu pour chacune des expertises sur CHORUS (la plateforme de l'État qui traite ces prestataires faisant des missions pour l'État et qui les paie).

Extraits de l'entretien retranscrit — Fatima Le Griguer, psychologue clinicienne et responsable coordinatrice de l'USAP, centre régional de psychotraumatisme Paris Nord

Entretien réalisé le 19 mai 2026, en visioconférence. Les références aux pages du rapport figurent en fin de chaque réponse concernée, entre crochets.

I. CONCEPTION DU RÔLE ET DE LA PRATIQUE

Q. Selon vous, qu'est-ce qu'une bonne expertise psychologique ou psychiatrique dans un dossier judiciaire ?

R. Il faudrait revoir l'intégralité de l'accompagnement dans le cadre des expertises. Pourquoi ? Parce que les experts utilisent des référentiels dépassés. Lorsqu'il s'agit de violences répétées et chroniques dans le temps, ils se basent encore sur des violences sporadiques — un viol à un moment donné, sur un temps donné. La question de la chronicité des violences est peu prise en compte. Beaucoup d'experts sont restés dans une approche psychanalytique, ce qui peut être culpabilisant pour les victimes. La principale difficulté rapportée par mes patientes c'est le sentiment d'être jugées et interrogées de la même manière que l'auteur des faits, parfois par le même expert. *[cité p. 17 du rapport]*

R. Je constate également une absence de formation sur le psychotraumatisme, notamment sur le trouble de stress post-traumatique et le trauma complexe. Les états dissociatifs sont mal connus : ils peuvent donner l'impression que la personne est consentante alors qu'elle se trouve dans un état second, comme en « mode automatique ». Cela la rend vulnérable et entrave l'idée d'un consentement volontaire et verbalisé. Les experts prennent peu en compte les difficultés liées aux traumatismes antérieurs et à leur impact sur les comportements des victimes. Il existe donc une insuffisance de formation autour de ces problématiques, et les experts prennent peu en compte les difficultés liées aux traumatismes antérieurs et à leur impact sur les comportements des victimes. Lorsqu'une victime présente des facteurs de vulnérabilité liés à son histoire personnelle, par exemple des violences subies dans l'enfance, cela est souvent considéré comme une explication à sa souffrance. Pourtant, les agresseurs utilisent généralement ces vulnérabilités pour manipuler leurs victimes et exercer une domination. Les antécédents de violences ne sont pas la cause des conséquences observées : ils constituent avant tout un facteur de vulnérabilité dont l'agresseur se saisit. *[cité p. 17 et 74 du rapport]*

Q. Pourriez-vous revenir sur la chronicité ?

R. Dans les situations de violences conjugales, les personnes ayant vécu des violences répétitives subissent tout cela dans la contrainte, notamment lors des viols. Certaines vont être complètement détachées de leur récit et banaliser les faits. D'autres vont décrire des conduites automatisées. Elles culpabilisent et disent : « Je n'ai pas pu dire non, ma tête disait non mais mon corps n'a pas suivi. » Selon moi, cela ne vaut pas

consentement : il s'agit d'une manifestation du trauma qui n'est pas suffisamment prise en compte. Dans la chronicité, ce fonctionnement automatique correspond à un mécanisme de dissociation, donc à un mécanisme de survie.

R. Il existe une gestuelle et un registre comportemental qui permettent aux prédateurs d'identifier les personnes vulnérables. Les professionnels, y compris les experts, ne sont pas suffisamment sensibilisés à ces questions. Ils vont davantage parler d'hystérie ou de personnalité histrionique, alors qu'ils n'identifient pas le trauma complexe ni le syndrome dissociatif expliquant pourquoi la personne n'exprime pas verbalement son absence de consentement.

Q. *Comment définissez-vous le rôle de l'expert psychologue ou psychiatre dans une affaire de violences sexuelles ?*

R. Il faudrait consacrer un véritable temps aux expertises. Certaines sont réalisées en seulement trente minutes, ce que je ne comprends pas tant il paraît difficile de cerner une situation en si peu de temps. Plusieurs entretiens seraient parfois nécessaires. Certaines questions peuvent être mal formulées ou trop difficiles, sans permettre d'explorer pleinement le ressenti de la victime. Certaines victimes déclarent ne pas avoir pu exprimer certaines souffrances lors de l'expertise. *[cité p. 70 du rapport]*

R. Il ne faudrait pas se limiter à la recherche d'un diagnostic précis. Certains psychologues réalisent des inventaires de personnalité à l'aide de tests comme le Rorschach, que je considère comme obsolètes. Ces tests ne reposent pas sur les connaissances biologiques et scientifiques actuelles. Il existe également des jugements de valeur chez certains experts, ce qui déstabilise les victimes et participe à une forme de survictimisation.

II. BIAIS, DIFFICULTÉS ET ENJEUX

Q. *Quels types de biais ou difficultés rencontrez-vous le plus souvent dans les expertises liées aux violences sexuelles ?*

R. Le principal problème réside dans le poids accordé aux expertises par les juges. Les magistrats ont besoin de matière et se réfèrent fortement aux écrits des psychologues et des experts. Je constate une forme de favoritisme dans le choix des experts par certains juges, ce qui remet en cause la neutralité attendue. Certains experts ont été contestés par des associations de victimes parce qu'ils examinaient à la fois l'agresseur et la victime avec une tendance à favoriser l'agresseur. D'un point de vue éthique, il me semble problématique qu'un même expert examine à la fois la victime et l'auteur. *[cité p. 44 et 71 du rapport]*

R. Les experts peuvent être influencés par l'image très adaptée socialement des agresseurs, dont les récits apparaissent cohérents et structurés. À l'inverse, la victime peut sembler apeurée, confuse ou présenter un récit décousu, ce qui peut contribuer à la disqualifier.

Q. *Ces biais relèvent-ils plutôt de facteurs individuels ou structurels ?*

R. Les deux dimensions sont en cause. Le macrosystème participe à ces biais et stéréotypes. Encore aujourd'hui, la femme victime de violences sexuelles est souvent perçue comme menteuse, excessive, hystérique ou exagératrice. Ces tensions s'inscrivent dans un système à ancrage patriarcal. Il faudrait évaluer la dimension genrée des expertises — analyser si les hommes experts pénalisent davantage les femmes victimes. Chez les psychiatres experts, les hommes restent majoritaires. Je nuance toutefois : certaines femmes peuvent également reproduire ces biais.

R. (...) Il existe aussi une dimension intersectionnelle : les femmes d'origine étrangère ayant des difficultés à s'exprimer peuvent être pénalisées et stigmatisées en raison de leur religion ou de leur culture. J'ai l'exemple d'une femme d'origine gitane dont les violences avaient été minimisées au motif qu'il s'agissait prétendument d'un règlement de comptes entre familles, présenté comme « culturel ». Cela revient à généraliser les violences et à les renvoyer à une dimension extérieure, alors que la personne est concernée individuellement.

III. CONCEPTS ET OUTILS UTILISÉS

Q. *Rencontrez-vous des notions controversées ou non consensuelles dans les expertises ?*

R. Le syndrome d'aliénation parentale est fréquemment utilisé dans les situations d'agressions sur enfants. Avec le temps, nous avons analysé que s'attaquer violemment à la mère constitue parfois une stratégie pour l'isoler psychiquement afin qu'elle soit moins attentive à ce qui se passe autour des enfants. Or, certaines expertises utilisent encore ce concept que je considère comme obsolète et scientifiquement non démontré. J'évoque également le syndrome de Münchausen, qui accable souvent les mères. Concernant les femmes, les experts cherchent fréquemment des traits hystériques ou histrioniques — et l'usage de tests comme le Rorschach, hérités d'approches anciennes.

Q. *Comment évaluez-vous leur pertinence ou leur validité scientifique ?*

R. Les experts devraient se former régulièrement et non une seule fois au début de leur carrière. Ils devraient tenir compte des évolutions scientifiques. Par exemple, le trauma complexe est très peu pris en compte dans les expertises. On retrouve surtout des diagnostics de syndrome dépressif ou des conséquences sur la santé, sans associer les violences subies au diagnostic posé. J'estime qu'on dissocie trop souvent l'événement traumatique de la symptomatologie observée, alors qu'il faudrait relier les deux. De plus, les éléments d'anamnèse ne devraient pas pénaliser les victimes. Le fait d'avoir connu des maltraitances, des accidents ou des événements traumatiques dans son histoire ne devrait pas assombrir l'image de la victime. J'ai déjà entendu des propos adressés aux victimes tels que : « *Vous avez plein d'événements traumatiques, donc c'est un peu vous qui cherchez.* » [cité p. 68 et 83 du rapport]

Q. *Comment garantir la neutralité et la qualité méthodologique des expertises ?*

R. Il faut des outils — des questionnaires validés scientifiquement, notamment sur le trauma complexe, très associé aux violences sexuelles et conjugales. Il y a aussi le repérage des critères de fonctionnement de l'agresseur et la manière dont il utilise

certaines stratégies, notamment une réflexion sur le contrôle coercitif. Je fais une thèse sur le contrôle coercitif et ses répercussions en santé. On devrait également examiner les antécédents de victimes et essayer de cerner le mode opératoire car il y a des choses qui se reproduisent.

Q. *Vous avez parlé de l'ITQ pour servir d'évaluation ?*

R. Une ITQ, c'est une échelle qui permet de mesurer le trauma complexe et notamment la dissociation, le détachement affectif. Une autre échelle est la DERS, traduite des pays anglo-saxons. Je travaille sur un outil que j'aimerais proposer aux experts sur le repérage du contrôle coercitif — le but est de détecter ce mode opératoire de l'agresseur dans l'interface avec la victime. Cette échelle, validée au Canada, a été traduite en français sous le nom de CCSS et sera bientôt publiée. Il s'agit d'une échelle courte (11 items). Il ne faut pas seulement se limiter à ce qu'on voit mais aussi aller explorer les conséquences sur la santé physique : épilepsie, diabète, perte de poids. Il serait intéressant de faire une consultation de l'ensemble des experts et autres professionnels pour réfléchir à une grille lisible pour réaliser cette expertise, car c'est un point d'appui important pour le juge. *[cité p. 69 et 74 du rapport]*

Q. *Y a-t-il un manque de formation au psychotrauma ?*

R. Beaucoup d'experts sont uniquement sur la criminologie et du côté des auteurs. Si on rencontre des victimes, il faut pouvoir être formé sur ces questions-là. Dernièrement, j'ai eu un retour d'expertise d'une personne que je suis, qui avait pris parti pour l'agresseur car elle travaille en maison d'arrêt : il y a une forme d'empathie, une pensée qu'on peut « réparer » les agresseurs. De mon côté, si j'avais dû faire des expertises, il y aurait aussi un parti pris du côté des victimes et la neutralité ne serait pas là. Il y a une dimension humaine qui peut heurter cette neutralité, notamment par rapport à son registre de travail. *[cité p. 71 et 79 du rapport]*

IV. IMPACT SUR LA PROCÉDURE

Q. *Avez-vous observé des situations où une expertise a eu un impact disproportionné ou problématique ?*

R. Oui. Nous avons sécurisé une femme victime de violence avec sa fille de 4 ans, diabétique. Il y avait eu un dépôt de plainte et l'agresseur était médecin — statut social plus élevé que la mère qui ne travaillait pas. Dans un premier temps, nous avons pu sécuriser l'enfant, mais par la suite, la parole de la dame a été disqualifiée par un expert. Il peut y avoir un système d'alliance, notamment pour les personnes occupant des emplois à statut social élevé — une forme de confraternité. Comme on l'a vu avec l'affaire Le Scouarnec : ce sont des collègues de l'ordre des médecins qui n'ont pas dénoncé, alors qu'ils avaient connaissance des nombreuses agressions. Il y a un conflit de loyauté qui peut discréditer la parole de la victime.

Q. *Est ce qu'une victime a déjà pu faire une demande de récusation, d'une contre-expertise ou d'annulation ?*

R. Oui plutôt une contre expertise à la demande de l’avocate. Mais elle est souvent onéreuse, et aux frais de la victime ce qui peut dissuader. Pour les personnes qui ont eu recours, la plupart du temps, vu que cette personne a été qualifiée de délirante, cela peut être pénalisant car la première expertise fait finalement foi. Ainsi, quand on parle d’aliénation parentale du côté de la mère, ça reste enkyster dans le dossier. Il devrait y avoir quelqu’un qui vérifie, car il y a des fois c’est vraiment n’importe quoi, et quand ça va au delà, on doit pouvoir la dessaisir. Ça pourrait aussi être du côté des juges, car certains sont très durs et qu’ils prennent en grippe certaines victimes. ça arrive, pas beaucoup mais ça arrive. Je pense que du côté des juges il faut aussi des modérateurs ; j’ai des personnes qui ont des ITT supérieur à 8 jours et qui n’ont aucune condamnation – il y a donc un problème, il y a des éléments de preuves matérielles et la personne n’est pas inquiété ce qui renforce un système d’impunité et de toute puissance alors que la justice est sensé être dans la balance : là ça tient clairement à des personnes. Dans ce cas, il faut pouvoir signaler un peu comme l’IGPN. Du côté des experts ça permettrait aussi de se sortir de ce système d’impunité car on retrouve aussi des agresseurs de ce côté là (parmis les avocats, juges, policiers, experts, etc.). Il faut donc pouvoir avoir une instance qui permet à la victime de signaler par exemple des positionnements inconfortables (insultes du système judiciaire). *[cité p. 71 et 75 du rapport]*

V. RECOMMANDATIONS

Q. Dans l’idée d’une amélioration des expertises, voyez-vous une réforme prioritaire ?

R. Il ne faut jamais que la victime ait rendez-vous quasiment en même temps que son agresseur auprès du même expert — cela n’est jamais à faire. Des collègues ont réfléchi à la création d’un diplôme universitaire pour les expertises (ou d’un master), ce qui permettrait que toute personne ne s’inscrive pas dans le registre des experts sans passer par une formation diplômante. *[cité p. 70 du rapport]*

R. Je propose également une instance de contrôle totalement extérieure au tribunal, nationale ou régionale, composée de personnes élues, avec des références scientifiques validées, qui actualisent leurs connaissances. Si régulièrement des expertises sont renvoyées par une même personne, ça fera tiquer. Cela permettrait d’avoir plus d’exigence par rapport à la rédaction, à la qualité du contenu et aux références scientifiques. Cette instance ne doit surtout pas fonctionner comme l’ordre des médecins, qui protège les membres.

Q. L’idée d’un mentorat pour les nouveaux arrivants serait-elle opportune ?

R. Oui, je pense qu’il est intéressant qu’ils ne soient pas seuls face à leur pratique, qu’ils puissent avoir des exemples de rédaction, d’analyse. Après, c’est aussi une question de manque de temps — tous les collègues ont du mal à en trouver, ce qui participe au fait qu’ils sont totalement isolés dans leur pratique. *[cité p. 86 du rapport]*

VI. MOT DE CONCLUSION

Q. Dernier mot de la fin ?

R. Il faut être sûr que la personne soit dans les bonnes dispositions pour effectuer cette expertise. Des personnes vont se présenter alors qu'elle est mal, ainsi l'expert doit en tenir compte et qu'il puisse proposer un autre RDV. Certaines sont dans un état de panique majeure et les questions continuent d'être posées comme si tout se passait bien : c'est déshumanisant. Il faut aussi mieux préparer l'expertise, nous on accompagne mais beaucoup ne le sont pas et sont seules : ça les confronte, exposé et peut être déclencheur de leur trauma (tentative de suicide, etc.). Il faut donc évaluer le risque de ces personnes quand elles réalisent une expertise. Il faut un temps de préparation, peut-être une fiche à transmettre qui permet à la victime de se repérer, à quoi ça sert, etc. La personne doit aussi être accompagnée dans l'après : l'expérience d'expertise n'est pas anodine. *[cité p. 80 du rapport]*

Bibliographie

I. Ouvrages

American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (DSM-5), 5e éd., 2013.

E. CHARRIER, K. LARCHET, J. PÉLISSE, C. PROTAIS, *Des chiffres des maux et des lettres, Une sociologie de l'expertise judiciaire en économie, psychiatrie et traduction*, Armand Colin, 2012, 256 p.

M. FOUCAULT, « *Les anormaux* », cours au Collège de France (1974-1975), 1999, Seuil, p. 370

J. L. HERMAN, *Reconstruire après les traumatismes : de la maltraitance domestique aux violences sociales*, InterÉditions, 2023, 400 p.

M. SALMONA, *Le Livre noir des violences sexuelles*, Dunod, 3e éd., 2022, 512 p.

II. Articles

C. BENAHMED, « Où finit l'analyse de l'expert et où commence l'appréciation du juge lors d'une expertise ADN en matière pénale? Analyse critique d'un cas concret », *Médecine & Droit*, 2023, pp.84-90, 1er octobre 2025.

J.-P. BOUCHARD, « Proposition de réforme de l'expertise psychiatrique et de l'expertise psychologique judiciaires : Un impératif urgent pour la Justice française », *Études et analyses de l'Institut pour la Justice*, 2009, p.15.

S. BORDEL, C. VERNIER et al., « L'expertise psychologique, élément de preuve du jugement judiciaire ? », *Psychologie française*, vol. 49, 2004.

E. CAILLON, « Aspects médico-légaux. Les singularités de l'expertise psychiatrique des victimes de viol », *Gazette du Palais*, 9 juillet 2009, p.18.

A.-B. CAIRE, *Criminologie*, Fiche 13. La Victimologie, collection Tout-en-un droit, *Ellipses*, 2022.

O. CHRISTEN, « Viol, fin de l'impunité de l'enquête au jugement », in Ernestine Ronai et Édouard Durand (dir.), *Violences sexuelles, en finir avec l'impunité*, Dunod, coll. « Santé Social », 2021.

N. CONTIS et J. GAYRARD, « Invoquer la nullité d'un rapport d'expertise judiciaire », *Mediapart*, 1er février 2016.

A. DEBAUCHE, « Quelles données sur les violences sexuelles en France et quelle lecture en faire ? », *La santé en action*, n°448, Juin 2019, Santé publique France.

- C. DUFLOT, L'expertise psychologique des victimes de viol. *In* Bulletin de psychologie, tome 47 n°415, 1994. Expertises en psychologie légale. p. 317.
- L. DUMOULIN, L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte, *Droit et Société* 44/45, 2000.
- L. DUMOULIN, « De l'impact des experts judiciaires sur la fabrique de la justice : d'une justice imposée à une justice négociée ? ». *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*, Presses universitaires de Grenoble, 2005.
- J.-P. DURIF-VAREMBONT, « Parole de l'enfant et parole à l'enfant en justice », *Droit et cultures*, n°55, 2008/1.
- D. GAUTIEZ, C. HOUSSOU, L. MICHAUD, B. LACHAUX, « Crédibilité et expertise psychiatrique », in *L'information psychiatrique, JLE Éditions*, 2008, vol. 84.
- B. GOUDARD, « Le syndrome d'aliénation parentale », *Le Journal des psychologues*, 2012/1 n° 294, p. 20-24.
- C. GUÉRY, « Vingt ans après: les apports de l'affaire d'Outreau à la procédure pénale française », in *L'influence des grandes affaires criminelles sur le droit*, Dalloz, 2024.
- J. HIQUET, « Penser l'articulation entre médecine légale et psychiatrie légale », *AJ Pénal*, 2025, p. 57
- J. HUREAU, « De la vérité scientifique à la vérité judiciaire. Du dogme au doute, la preuve », *Bulletin de l'Académie nationale de médecine*, Décembre 2011, pp. 2093-2173
- O. LECLERC, « L'indépendance de l'expert », *L'expertise: enjeux et pratiques*, Lavoisier, 2009, Sciences du risque et du danger, pp.167-180.
- M.-F. LE HEUZEY, « Syndrome de Münchausen par procuration », in *Urgences 2007*, Société française de médecine d'urgence, 2007.
- P. LE MONNIER DE GOUVILLE, « Libération de la parole et justice pénale », *Archives de politique criminelle*, 2024/1, n° 46, Pédone.
- C. MacKINNON, « Feminism, Marxism, Method and the State : Toward Feminist Jurisprudence », *Sings*, Vol.8, N°4, 1983.
- F. MELIN, « Experts judiciaires : limite d'âge », *Dalloz Actualité*, 23 juin 2022.
- J. MELSE, « La contribution de l'expertise aux juridictions d'instruction et de jugement : une mesure importante pour un procès pénal », *Fondation Uni-vert* 360, 8 février 2026, 16 p.
- F. MEUNIER, « Quelle évaluation et sur quels critères peut-on demander à l'expert judiciaire psychiatre ou psychologue en fonction du parcours ? », *Audition publique, Rapport d'experts* n°16, 25 p.

L. MHISSSEN, « La protection judiciaire des victimes de viols », in Ernestine Ronai et Édouard Durand (dir.), *Violences sexuelles, en finir avec l'impunité*, Dunod, coll. « Santé Social », 2021.

C. MIANSONI, « L'expertise pénale en enquête préliminaire et de flagrance. Le procureur de la République, prescripteur d'expertise », *AJ pénal* 2011, p. 564.

H. MOTULSKY, « Notions générales », in *L'expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe, Travaux de recherche de l'Institut de droit comparé de Paris*, XXXII, Paris, Éd. de l'épargne, 1969, p. 18

V. MOULIN et R. PALARIC, « À propos de quelques fonctions des expertises judiciaires au pénal », in *Psychiatrie médico-légale, L'Information psychiatrique*, JLE, 2013, Volume 89, pp.713-721.

P. PONCELA, « Les experts sont formels », *Pouvoirs* n°55, Droit pénal, 1990, p.95-106.

P.G. PRIGENT, G. SUEUR, « À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? », *Délibérée*, 2020, 9 (1).

P.G. PRIGENT, G. SUEUR, « Aliénation parentale et violence conjugale », Mare & Martin. Aliénation parentale : regards croisés, 2021.

P.G. PRIGENT, G. SUEUR, « Mères "aliénantes" ou pères violents ? », *Empan*, 2022, n°4.

P.G. PRIGENT, G. SUEUR, « Au-delà de l'aliénation parentale : déjouer la stratégie des agresseurs et identifier le contrôle coercitif », *Revue des libertés fondamentales*, 2022, 5.

F. RANGEON, « Sociologie des experts judiciaires : Nouveaux éclairages sur un milieu mal connu », in E. Rude-Antoine, *Le procès, enjeu de droit, enjeu de vérité*, PUF, pp.323-339, 2007.

M. SALMONA, « Légitimer les victimes pour délégitimer les violences », in *Bulletin de Rhizome, Échos de la violence*, 2021, n°80-81, p. 6.

M. SALMONA, « Comprendre et prendre en charge l'impact psychotraumatique des violences conjugales pour mieux protéger les femmes et les enfants qui en sont victimes », in *Violences conjugales : le droit d'être protégée* E. Ronai et E. Durand, Paris, Dunod, 2017.

O. VIOLEAU, *Expertise médicale en matière pénale*, Chapitre 512, Dalloz action, Droit de l'expertise, 2023/2024.

III. Mémoires

C.H. BERTIN, « L'office du juge à l'épreuve des expertises psychiatriques », Mémoire sous la direction du professeur E. VERNY, 21 novembre 2024, 108 p.

M. LAFITTE, « Les enjeux des expertises psychiatriques et psychologiques en matière pénale », Mémoire sous la direction du professeur P. BONFILS, 2022, 165 p.

H. LAVEDRINE, « L'expertise judiciaire », Mémoire sous la direction du professeur D. REBUT, 2014, 100 p.

IV. Documents officiels

Textes législatifs et réglementaires

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Loi n°80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

Ley Orgánica 1/2004 del 28 de diciembre de 2004 de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género, BOE n° 313, 29 décembre 2004.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, JUSD1805895L.

Loi n°2021-47 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, JUSX2103172L.

Loi n°2025-1057 du 6 novembre 2025 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, JUSX2510083L.

Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, Journal officiel, n°303, 30 décembre 2004, JUSC0420950D.

Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille, entrée en vigueur le 1er février 2022, Journal officiel, n°0273, 24 novembre 2021, JUSD2133858D.

Décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires, entrée en vigueur le 18 juin 2023, Journal officiel, n°0139, 17 juin 2023, JUSC2309949D.

Décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires, Journal officiel, n°0301, 27 décembre 2012, JUSC1206979D.

Décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, Journal officiel, n° 0170, 25 juillet 2014, PRMX1416959D.

Décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, Journal officiel, n°0272, 24 novembre 2023, entré en vigueur le 1er janvier 2024, JUSB2325493D.

Arrêté du 7 septembre 2021 portant modification de l'article A. 43-6 du code de procédure pénale, Journal officiel, n°0209, 8 septembre 2021, JUSB2126566A.

Arrêté du 4 décembre 2024 portant modification de l'article A. 43-6-1 du Code de procédure pénale, Journal officiel, n°0287, 5 décembre 2024, JUSB2429531A.

Circulaire du 2 mai 2005 relative à l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle, Direction des affaires criminelles et des grâces, JUSD0530075C.

Circulaire du 27 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale, Bulletin officiel, n°2011-01, 31 janvier 2011, JUSD1033099C.

Circulaire du 20 avril 2016, BOMJ n°2016-04 du 29 avril 2016.

Règles de déontologie de l'expert de justice, CNCEJ, septembre 2018.

Arrêté du 18 mars 2013 mettant fin à l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale, Journal officiel, n°0069, 22 mars 2013, JUSD1306459A.

Décret n° 2015-148 du 10 février 2015 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ensemble une annexe), signée à Istanbul le 11 mai 2011, Journal officiel, n° 0063, 12 février 2015, MAEJ1501774D.

Textes internationaux

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 48/104 du 20 décembre 1993.

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant du 25 octobre 2012 des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 11 mai 2011.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

Rapports institutionnels

Audition publique sur l'expertise pénale des 25 et 26 janvier 2007, Rapport de la commission d'audition, Ministère de la Santé et des Solidarités, Haute Autorité de Santé, Fédération française de psychiatrie avec le soutien de la Direction générale de la santé.

Audition publique, « *Auteurs de violences sexuelles : prévention, évaluation, prise en charge* », rapports des experts et du groupe bibliographique, Tome 3 : *Évaluation*, préf. M. Lacambre et S. Mouchet-Mages, par F. Arnaud, R. Coutanceau et al., suivie de « *Synthèse du rapport de la commission d'audition. 35 propositions concrètes pour lutter efficacement contre les violences sexuelles* », 2019.

Gouvernement français, Grenelle des violences conjugales : 3 ans d'action et d'engagement du Gouvernement, dossier de presse, publié le 2 septembre 2022.

GREVIO, *Rapport d'évaluation de référence, France*, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 19 novembre 2019, Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

GREVIO, *Premier rapport d'évaluation thématique, France*, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), 16 septembre 2025.

Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE), *Mettre fin au déni et à l'impunité face aux viols et aux agressions sexuelles*, 2025.

Inspection générale des finances, « *Mission de vérification des activités de l'ordre des médecins* », 19 mars 2026.

Mémoire des frais de justice des médecins (hors biologie) et des psychologues en matière pénale (métropole), Directrice des services judiciaires, 1 janvier 2026.

Ministère de la Justice, « *À hauteur de victimes* », rapport du groupe de travail pour renforcer l'action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire, piloté par Charlotte Beluet, haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes et à la diversité, 6 mars 2026.

Mission interministérielle sur les violences sexistes et sexuelles sous relation d'autorité ou de pouvoir : Rapport sur les violences sexistes et sexuelles sous relation d'autorité ou de pouvoir du 25 septembre 2024, Paris.

Rapport du groupe de travail pour renforcer l'action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire, 6 mars 2026.

Documents parlementaires

Assemblée nationale, Rapport n° 3125, Commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, 6 juin 2006.

Assemblée nationale, Rapport d'information n° 792 fait au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la définition pénale du viol, XVIIe législature, présenté par V. Riotton et M.-C. Garin, enregistré le 21 janvier 2025.

Assemblée nationale, Proposition de loi visant à améliorer les moyens d'action de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et à faciliter l'exercice des missions d'expert judiciaire, n° 2349, déposée le 14 novembre 2025 et adoptée en première lecture par le Sénat le 7 janvier 2026.

Assemblée nationale, Proposition de loi visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants, n° 2169, déposée le mardi 2 décembre 2025.

Assemblée nationale, Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, notamment des mères protectrices, compte-rendu n°4, séance du jeudi 26 février 2026 de 9 heures 30, sous la présidence de Madame Maud Petit, 17ème législature.

Assemblée nationale, Délais de paiement des experts judiciaires, Question écrite n° 13798, Publiée au JO, 24 mars 2026, 17e législature.

Assemblée nationale, Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, notamment des mères protectrices, compte-rendu n°11, séance du jeudi 2 avril 2026 de 14 heures 30, sous la présidence de Madame Maud Petit, 17ème législature.

Assemblée nationale, Garantir un paiement pour les expertises judiciaires, Question écrite n° 14157, Publiée au JO, 7 avril 2026, 17e législature.

Assemblée nationale, Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à garantir l'information et la protection effective des victimes de violences sexistes et sexuelles lors de la libération de leur agresseur le 12 mai 2026, T.A. n° 284.

Parlement européen, Résolution du 6 octobre 2021 sur les violences conjugales et les droits de garde (TA-9-2021-0406).

Sénat, Expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale : mieux organiser pour mieux juger, Rapport d'information n° 432 (2020-2021), déposé le 10 mars 2021.

Enquêtes

Institut national d'étude démographique (INED), Enquête VIRAGE, *Violences et rapports de genre*, 2015.

Vécu et ressenti en matière de sécurité, Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité - Rapport d'enquête, édition 2022, Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

Autres

Charte de l'expertise en évaluation immobilière, Comité d'application de la Charte de l'expertise en évaluation immobilière, 6ème édition, 4 novembre 2025.

V. Jurisprudence

Jurisprudence européenne et internationale

- CEDH, Doorson c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1996, n° 20524/92.
- CEDH, Shulepova c. Russie, arrêt du 11 décembre 2008, n°34449/03.
- CEDH, Poletan et Azirovik c. ex-République yougoslave de Macédoine, arrêt du 12 mai 2016, n°26711/07, 32786/10, 34278/10.
- CEDH, Jurica c. Croatie, arrêt du 1 mai 2017, n°30376/12.
- CEDH, Mehmet Ulusoy et autres c. Turquie, arrêt du 6 août 2019, n°54969/09.
- CEDH, J.L. c. Italie, arrêt du 27 mai 2021, n°5671/16.
- CEDH, L. et a. c. France, arrêt du 24 avril 2025, n°46949/21, 24989/22 et 39759/22.
- CEDH, Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) et autres c. France, arrêt du 4 septembre 2025, n°30556/22.
- CEDH, Kyprianou c. Chypre, arrêt du 15 décembre 2005, n°73797/01.
- CEDH, Hauschildt c. Danemark, arrêt du 24 mai 1989, n°10486/83.
- CEDH, Micallef c. Malte, arrêt du 15 octobre 2009, n°17056/06.
- CEDH, Mežnarić c. Croatie, arrêt du 15 juillet 2005, n°71615/01.
- CEDH, Harabin c. Slovaquie, arrêt du 20 novembre 2012, n°58688/11.
- CEDH, Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997, n° 21497/93.
- Cour suprême du Canada, R.c. Mohan arrêt du 5 mai 1994, n°23063.

Jurisprudence interne

- Cass. crim., arrêt du 22 février 1984, n° 83-95.053.
- Cass. crim., arrêt du 23 avril 2003, n° 03-80.690.
- Cass. crim., arrêt du 8 juillet 2004, n° 04-80.145.
- Cass. crim., arrêt du 27 octobre 2004, n° 04-85.182.
- Cass. crim., arrêt du 25 avril 2006, n° 05-86.248.
- Cass. crim., arrêt du 10 novembre 2015, n° 15-83.605.
- Cass. crim., arrêt du 13 novembre 2008, n° 08-81.446.
- Cour d'appel de Bordeaux, 1^{re} ch. civ., arrêt du 30 mai 2024, RG n° 21/0313.
- Cass. civ. 2^e, arrêt du 30 avril 2025.
- Tribunal administratif de Grenoble, 4 août 2023, n° 2 002 248.
- Cass., crim., arrêt du 8 juin 2006, n°06-81.359.
- Cass., crim., arrêt du 25 septembre 2012, n° 12-82.770
- Cour d'appel de Montpellier, Chambre de l'instruction, arrêt du 1^{er} octobre 2015, RG n° 2015/00616.
- Cour d'appel de Montpellier, Chambre de l'instruction, arrêt du 24 octobre 2014, RG n°2014/00797.
- Cass., crim., arrêt du 29 octobre 2003, n°08-84.617.
- Cass., crim., arrêt du 29 janvier 2003, n°02.86-774.
- Cass., crim., arrêt du 27 février 1968, n°67-91.430.
- Tribunal judiciaire de Paris, 10^e chambre correctionnelle, arrêt du 13 mai 2025.

VI. Documents électroniques

Académie nationale de médecine, *Dictionnaire médical*, v° « hystérie », en ligne, consulté le 20 avril 2026, disponible sur :

<https://www.academie-medecine.fr/le-dictionnaire/index.php?q=hyst%C3%A9rie>

V. BOUSARDO, « Violences faites aux femmes : notre pays gagnerait à mettre en œuvre une politique unifiée sous l'égide d'un parquet spécialisé », *Le Monde*, 21 août 2025, consulté le 15 mai 2026, disponible sur :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/08/21/violences-faites-aux-femmes-notre-pays-gagnerait-a-mettre-en-uvre-une-politique-unifiee-sous-l-egide-d-un-parquet-specialise_6633013_3232.html

V. BOUSARDO, « Vanessa Bousardo : “Il est temps de penser un parquet national dédié aux violences sexistes et sexuelles” ! », Actu-juridique.fr, 15 octobre 2025, consulté le 15 mai 2026, disponible sur :

<https://www.actu-juridique.fr/professions/vanessa-bousardo-il-est-temps-de-penser-un-parquet-national-dedie-aux-violences-sexistes-et-sexuelles/>

A. CHOMBEAU, Syndrome de Peter Pan : définition et caractéristiques, en ligne, consulté le 20 avril 2026, disponible sur :

<https://www.psychologue.fr/blog/syndromes/peter-pan/>

Dalloz Actualités, « L'exigence d'indépendance de l'expert judiciaire vis-à-vis des parties », 9 octobre 2012, en ligne, consulté le 26 avril 2026, disponible sur :

[DALLOZ Etudiant - Actualité: L'exigence d'indépendance de l'expert judiciaire vis-à-vis des parties](#)

A. DARSONVILLE, « Violences sexuelles : la CEDH condamne de nouveau la France », Le Club des juristes, 12 septembre 2025, en ligne, consulté le 24 avril 2026, disponible sur :

<https://www.leclubdesjuristes.com/societe/violences-sexuelles-la-cedh-condamne-de-nouveau-la-france-11988/>

P. DUFOURCQ, « [TRIBUNE] La consécration de la victimisation secondaire ne doit pas se faire au détriment des droits de la défense », Dalloz actualité, 19 mai 2025, consulté le 26 avril, disponible sur :

https://www.dalloz-actualite.fr/flash/consecration-de-victimisation-secondaire-ne-doit-pas-se-faire-au-detriment-des-droits-de-defen?TSPD_101_R0=08629b5da3ab20004b15a4c1ddda917da1391528f526c3000dc4ba8998ba9eacff50895f412c47c7089360b2be1430000cdac6b4df8aa896cdea0e5f42f506c1b238985238aa7332ceae628645182cab3d365378b4c3864a2ea64752ec4a722

C. DUPARC, « Des pôles spécialisés dans les violences intrafamiliales : une bonne idée si les moyens suivent », Le Club des juristes, 1 février 2024, consulté le 15 mai 2026, disponible sur :

<https://www.leclubdesjuristes.com/justice/des-poles-specialises-dans-les-violences-intrafamiliales-une-bonne-idee-si-les-moyens-suivent-4661/>

N. HAERI, C. HINGRAY, « Violences sexuelles : “La société a une idée très précise de ce que devrait être une « bonne » victime” », Le Monde, Tribune, 4 mai 2026, consulté le 10 mai 2026, disponible sur :

https://www.lemonde.fr/idees/article/2026/05/04/violences-sexuelles-la-societe-a-une-idee-tre-s-precise-de-ce-que-devrait-etre-une-bonne-victime_6685354_3232.html

M. HAMELIN, O. LAFFARGUE, « “Loi intégrale contre les violences sexistes et sexuelles”, de quoi parle-t-on ? », Le Monde, 19 juin 2026, consulté le 19 juin 2026, disponible sur :

https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2026/06/19/loi-integrale-contre-les-violences-sexistes-et-sexuelles-de-quoi-parle-t-on_6704962_4355770.html

P. JANUEL, « Trop d’expertises psychiatriques et psychologiques, pas assez d’experts », Dalloz, 11 mars 2021, en ligne, consulté le 20 avril 2026, disponible sur :

<https://www.dalloz-actualite.fr/flash/trop-d-expertises-psychiatriques-et-psychologiques-pas-assez-d-experts>

H. LEMONIER, M. TURCHI, « Violences sexuelles : les méthodes contestées d’experts psychiatres », Mediapart, 20 septembre 2023, consulté le 20 avril 2026, disponible sur :

<https://www.mediapart.fr/journal/france/200923/violences-sexuelles-les-methodes-contestees-d-experts-psychiatres>

Le Club des juristes, « Procès de Gérard Depardieu : l’acteur condamné à dix-huit mois d’emprisonnement », 13 mai 2025, consulté le 25 avril 2026, disponible sur :

<https://www.leclubdesjuristes.com/societe/proces-de-gerard-depardieu-la-victimisation-secondaire-retenue-a-lencontre-de-lacteur-10635/>

Ministère de la Justice, Je suis victime, portail d’information destiné aux victimes, mis à jour le 27 avril 2026, consulté le 12 mai 2026, disponible sur :

<https://www.justice.fr/je-suis-victime>

B. NICAUD, « Vers une consécration de la victimisation secondaire devant le juge national », Le Club des juristes, 16 mai 2025, consulté le 26 avril, disponible sur :

<https://www.leclubdesjuristes.com/justice/vers-une-consecration-de-la-victimisation-secondaire-devant-le-juge-national-10695/>

Organisation mondiale de la santé, Classification internationale des maladies (CIM), consulté le 20 avril 2026, disponible sur:

<https://www.who.int/fr/standards/classifications/classification-of-diseases>

B. PARA, « Contester une expertise psychologique judiciaire : les erreurs les plus fréquentes à repérer », Village justice, 9 juillet 2025, consulté le 5 mars 2026, disponible sur :

<https://www.village-justice.com/articles/contester-une-expertise-judiciaire-les-erreurs-les-plus-frequentes-reperer,53926.html>

V. RADENNE, « Violences sexuelles devant la justice : des expertises psychologiques au biais souvent sexiste », Téléràma, 2024, consulté le 15 novembre 2025, disponible sur :

<https://www.telerama.fr/debats-reportages/violences-sexuelles-devant-la-justice-des-expertises-psychologiques-au-biais-souvent-sexiste-7019587.php>

Vie publique, Rapport d'information (...) sur la prévention de la récidive en matière de viol et d'agressions sexuelles, 21 mai 2025, Sénat, Rapport parlementaire, consulté le 22 avril 2026, disponible sur :

<https://www.vie-publique.fr/rapport/298969-senat-rapport-sur-la-prevention-recidive-viol-et-agressions-sexuelles>

Vie publique, « Justice : l'évolution du statut de la victime dans la procédure pénale », 7 août 2025, consulté le 22 avril 2026, disponible sur :

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/287825-justice-levolution-du-statut-de-la-victime-dans-la-procedure-penale>

Podcasts

Arte Radio, « Au procès des folles », *Un podcast à soi*, n°51, Charlotte Bienaimé, Spotify, 10 avril 2024, consulté le 16 février 2026, disponible sur :

<https://open.spotify.com/episode/7JXn7hUqPOXd1DuqSOw8Up>

« Nous faire justice #02 | Juger » avec François Lavallière, Les Couilles sur la table, Victoire Tuillon, 2023, consulté le 5 avril 2026, disponible sur :

<https://open.spotify.com/episode/1bzP3gJLmlMTExPNmhyuBP>

Quid juris, Le Club des juristes, « Affaire Depardieu : la “victimisation secondaire” en débat », 23 mai 2025, consulté le 26 avril 2026, disponible sur :

<https://www.leclubdesjuristes.com/les-podcasts/quid-juris-affaire-depardieu-la-victimisation-secondaire-en-debat-10769/>

Youtube

Assemblée nationale, le Dr Paul Benssusan expert psychiatre devant la commission d'enquête sur l'inceste parental, 6 mai 2026, consulté le 13 mai 2026, disponible sur :

<https://www.youtube.com/watch?v=w-ghVe38f9c>

Table des matières

Sommaire.....	2
Liste des abréviations.....	3
Remerciements.....	4
Méthodologie.....	5
Introduction.....	7
I. Présentation de notre sujet et de notre démarche méthodologique.....	7
A. Définitions des termes et du cadre normatif du sujet.....	7
B. Démarche méthodologique de recherche : du texte à la pratique.....	8
II. Analyse des enjeux et des problématiques essentiels.....	9
A. Les violences sexistes et sexuelles : un fait social et judiciaire.....	9
B. L'expertise judiciaire en matière pénale : fondements légaux et missions de l'expert.....	12
C. Les biais structurels de l'expertise judiciaire en matière de VSS.....	15
PARTIE 1 : Le constat d'une défaillance structurelle de l'encadrement de l'expertise judiciaire.....	19
SECTION 1 : Les lacunes légales et procédurales encadrant l'expertise judiciaire.....	19
I. Les conditions d'accès à la fonction d'expert et leurs insuffisances.....	19
A. Le cadre juridique et les modalités d'accès à la fonction d'expert judiciaire...	20
1. Les conditions d'inscription sur les listes d'experts judiciaires.....	20
2. Les modalités de sélection et de désignation des experts.....	22
B. Les limites structurelles et qualitatives de la mission expertale.....	24
1. La pénurie du corps expertal révélatrice d'un manque d'attractivité de la fonction.....	24
2. Le manque de spécialisation des experts en matière de violences sexistes et sexuelles.....	26

II. L'analyse du cadre juridique de l'expertise psychologique et psychiatrique.....	29
A. L'insuffisance de l'encadrement légal de la pratique des experts.....	29
1. Le manque d'encadrement de l'expertise dans la loi.....	29
2. L'absence de précisions quant à l'expertise psychologique et psychiatrique dans la jurisprudence.....	33
B. Des garanties procédurales insuffisantes face aux réalités des victimes de VSS..	37
1. Les garanties procédurales encadrant l'expertise judiciaire.....	37
2. Les victimes de VSS confrontées aux difficultés de contestation des expertises judiciaires.....	38
 SECTION 2 : Les carences méthodologiques et théoriques de l'expertise judiciaire en matière de violences sexistes et sexuelles.....	41
 I. Les carences déontologiques et méthodologiques de l'expertise judiciaire dans les affaires de violences sexistes et sexuelles.....	41
A. L'insuffisant contrôle du cadre déontologique et méthodologique de l'expertise judiciaire.....	41
1. L'interdépendance du juge et de l'expert révélatrice d'une porosité déontologique.....	42
2. L'absence de contrôle de la qualité méthodologique de l'expertise judiciaire.....	44
B. Le recours à des théories obsolètes.....	47
1. Définition des théories obsolètes mobilisées dans les expertises de VSS....	47
2. Les conséquences de leur référence à l'encontre des victimes de VSS.....	50
 II. L'impact préjudiciable des constructions théoriques sur les victimes de violences sexistes et sexuelles.....	51
A. L'absence de protection des victimes de VSS.....	52
1. L'expertise judiciaire comme méthode d'évaluation de la crédibilité de la victime.....	52
2. Le prononcé de verdict en défaveur des victimes (cas concrets).....	55
B. L'impact de l'expertise judiciaire sur la procédure pénale.....	58
1. La place prépondérante de l'expertise judiciaire dans le procès pénal.....	58
2. La conséquence : la victimisation secondaire.....	60
 Conclusion.....	65

PARTIE 2 : La restructuration de l'expertise judiciaire au service d'une meilleure prise en compte des victimes de VSS.....68

I. Le renforcement des garanties procédurales encadrant l'expertise.....	68
A. L'instauration d'un cadre méthodologique renforcé.....	68
1. La création d'outils encadrant le déroulement de l'expertise.....	68
2. L'instauration de contrôles du contenu de l'expertise.....	72
B. La consolidation des droits procéduraux des victimes.....	77
1. Les droits existants : un cadre encore insuffisant.....	77
2. Les réformes proposées : vers une justice plus protectrice.....	79
II. Le renforcement des exigences statutaires et déontologiques de l'expert.....	82
A. Le renforcement des exigences de compétence et de formation.....	82
B. La refonte du statut et du contrôle des experts.....	84
1. Recommandations relatives au statut de l'expert psychologue et psychiatre..	84
2. Recommandations relatives au contrôle de la fonction d'expert judiciaire.	88

Conclusion générale..... 95

EXPOSÉ DES MOTIFS..... 97

PROPOSITION DE LOI..... 102

Annexes..... 108

Bibliographie.....145

Table des matières..... 157